

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Révision Juillet 2022

Site SNC NLH1

ZAEI Le Parc du Chemin de Paris

60 440 – NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

**Analyse de la conformité du
projet avec l'arrêté ministériel du
11 avril 2017 modifié par l'arrêté
du 24 septembre 2020**



19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020</p>	<p>Analyse de la conformité de la plateforme logistique PANHARD DEVELOPPEMENT ZAEI Le Parc du Chemin de Paris Commune de Nanteuil-le-Haudouin</p>
<p>Article 1^{er}</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.</p> <p>Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</p>	<p>Le bâtiment objet du présent dossier sera situé dans la ZAEI « Le Parc du Chemin de Paris » sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin (60 440).</p> <p>Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une Surface Plancher totale de 25 666 m² divisé en quatre cellules de stockage.</p> <p>En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510 et 4331.</p> <p>Il sera également déclaré au titre des rubriques 1185-2, 2925-1, 4320, 4321 et 4755-2.</p> <p>Du fait de ce classement, l'installation devra être implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020.</p> <p>L'article R 512-43-3 du Code de l'Environnement prévoit que la demande d'enregistrement soit accompagnée d'un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation.</p> <p>L'objectif du présent document est de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020.</p>

Article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017	Sans objet
Article 3 de l'arrêté du 11 avril 2017	Sans objet
Article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017	Sans objet
Article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017	Sans objet
Article 6 de l'arrêté du 11 avril 2017	Sans objet
ANNEXE II Prescriptions générales applicables aux installations classées [...] 1.1 Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	L'installation sera conforme aux dispositions du présent arrêté.
1.2. Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant les éléments ci-contre.

- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers

Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en

Le projet est soumis à enregistrement.

<p>œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p>	
<p>1.3 Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service.</p> <p>Les espaces verts seront entretenus par une société spécialisée.</p>
<p>1.4 Etat des matières stockées I. – Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]</p>	<p>Un état des stocks sera tenu à jour par l'exploitant, y compris pour les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état permettra d'identifier les matières stockées et leur localisation dans l'entrepôt. Il sera mis à jour de façon quotidienne et sera accessible à tout moment, y compris en cas d'incident.</p>

<p>1.5. Dispositions en cas d'incendie</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant. ;</p>	<p>Un plan de défense incendie permettra de définir les dispositions nécessaires à prendre pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité en cas de sinistre.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalisera un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci.</p>
<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1 Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p>	<p>Le plan des réseaux disponible en PJ n°20 du présent dossier permet de visualiser l'ensemble des réseaux de l'établissement.</p>

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Les plans seront tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et seront annexés au plan de défense incendie.

<p>1.6.2 Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>L'eau utilisée sur le site (eau potable et eau incendie) sera issue du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Nanteuil-le-Haudouin qui est géré dans le cadre d'une délégation de service par la SAUR Oise et Val d'Oise.</p> <p>Les canalisations d'alimentation en eau potable (eau potable et eau incendie) seront équipées chacune d'un dispositif de comptage totalisateur ainsi que d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour de produits dans le réseau public. Il s'agira d'un disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (BA) qui sera réalisé suivant la norme NF EN 1717. Ces équipements feront l'objet d'un contrat de maintenance annuel par une société spécialisée.</p>
<p>1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none">○ de matières flottantes ;○ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;○ de tout produit susceptible de nuire à la	<p>Les rejets respecteront les caractéristiques générales prescrites par l'article 1.6.3 (se référer aux articles suivants).</p>

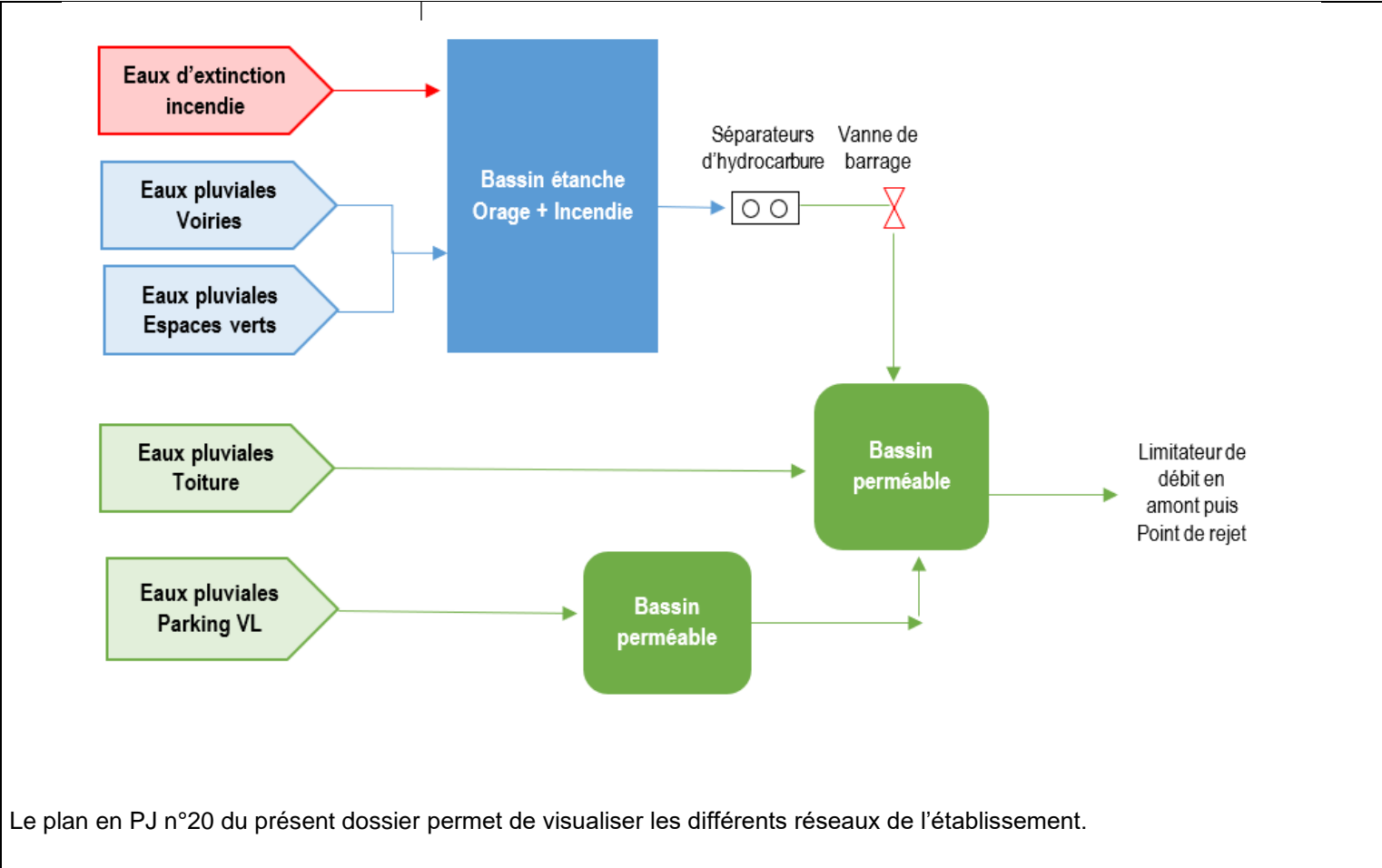
<p>conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</p>	
<p>1.6.4 Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ pH compris entre 5,5 et 8,5 ; ○ la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; ○ l'effluent ne dégage aucune odeur ; ○ teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; ○ teneur en hydrocarbures inférieure à 10 	<p>Le réseau de collecte des eaux pluviales du site sera de type séparatif : les eaux pluviales de toitures seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voiries.</p> <p>Le projet s'accompagnant d'une imperméabilisation partielle du terrain, les mesures de compensation proposées par la SNC NLH1 sont la création de bassins de rétention afin de permettre de ne pas augmenter le débit de pointe du rejet des eaux pluviales.</p> <p>Le bassin d'orage des eaux pluviales de toiture infiltrera les eaux pluviales propres tout en étant équipé d'un rejet dans le réseau de la ZAEI en cas de pluviométrie importante conduisant à un trop plein du bassin. Le rejet sera positionné pour respecter un débit de fuite égal à 1 litre par seconde et par hectare tout en maintenant dans le bassin la pluie courante jusqu'à 20 mm.</p> <p>Les eaux pluviales des voiries lourdes transitent par un bassin d'orage étanche avant d'être traitées par un séparateur d'hydrocarbures et d'être rejetées dans le bassin d'orage des eaux pluviales de toitures.</p> <p>Le schéma de principe de gestion des eaux pluviales pour le bâtiment de la SNC NLH1 est présenté ci-dessous.</p>

mg/l ;

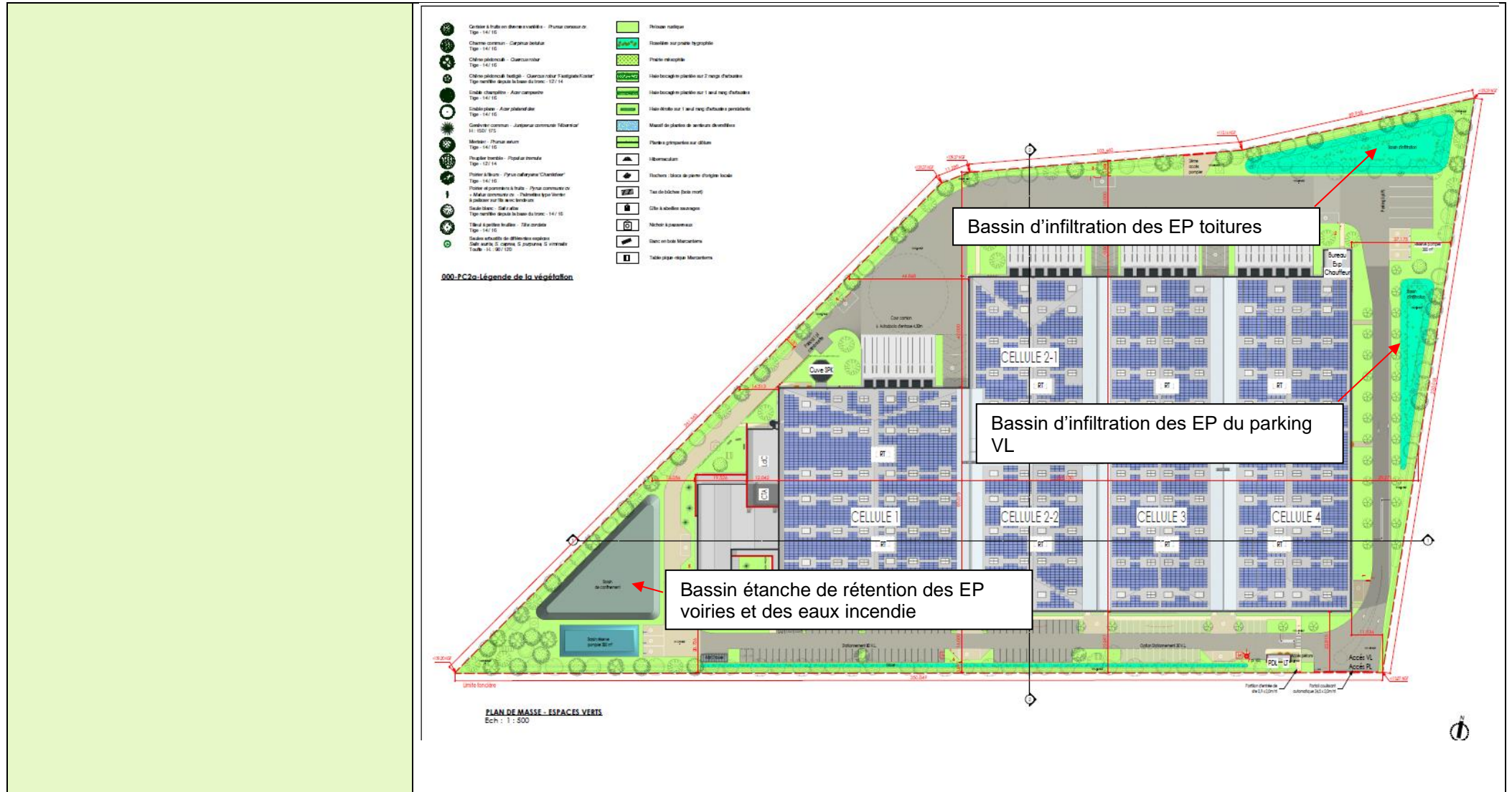
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par aux pre entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.



Le plan en PJ n°20 du présent dossier permet de visualiser les différents réseaux de l'établissement.



- **Présentation de la méthode de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

Conformément au Mémento technique 2017 de l'ASTEE relatif à la conception et au dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales et de collecte des eaux usées, pour estimer le dimensionnement des bassins d'orage de l'établissement, nous avons utilisé la méthode des pluies.

La méthode suppose :

- que le débit de fuite de l'ouvrage de stockage est constant,
- qu'il y a transfert instantané de la pluie à l'ouvrage de retenue, c'est à dire que les phénomènes d'amortissement dus au ruissellement sur le bassin sont négligés (cette méthode ne sera donc applicable que pour des bassins versants relativement petits - quelques dizaines d'hectares - et ne contenant aucun ouvrage de stockage ou de régulation)
- que les événements pluvieux sont indépendants ; ceci signifie que lors des dépouillements, les périodes de temps sec ne sont pas prises en compte.

Pour appliquer la méthode, il est indispensable de calculer les hauteurs de pluie pouvant être attendues sur le site de la SNC NLH1.

La courbe enveloppe des pluies est calculée sur la base des coefficients de Montana de la station météorologique de CREIL (source : Météo France – période 1983 - 2016).

Les coefficients de Montana (a et b) communiqués pour la station météorologique de Creil pour une pluie sont présentés ci-dessous :

	6<t<30		15<t<360		360<t<1440	
	a	b	a	b	a	b
5 ans	3.704	0.573	6.103	0.727	6.236	0.742
10 ans	4.479	0.575	7.431	0.731	8.205	0.759
20 ans	5.293	0.577	8.77	0.732	10.604	0.776
30 ans	5.756	0.577	9.561	0.732	12.154	0.784
50 ans	6.39	0.578	10.537	0.731	14.738	0.799
100 ans	7.194	0.575	11.895	0.73	18.881	0.817

Calcul de la hauteur de pluie

Cette hauteur de pluie en millimètres est calculée à partir de la formule de Montana :

$$h(t, T) = a(T) \times t^{1-b(T)}$$

Avec :

t : le temps en minute

T : la période de retour

a(T) et b(T) : les coefficients de Montana dépendant de la période de retour

On suppose que l'ouvrage a un débit de fuite constant Qs que l'on exprime sous la forme d'un débit spécifique qs :

$$q_s = 360 \times \frac{Q_s}{S_a}$$

Avec :

qs : débit spécifique en mm/h

Qs : débit de fuite en m³/s

Sa : surface active en ha

La surface active est la surface totale du terrain corrigée d'un coefficient de ruissellement adapté à chaque partie du terrain (bâtiments, voiries, etc.).

Détermination de la surface active

Les surfaces actives sont obtenues en appliquant un coefficient de ruissellement effectif à chaque type de revêtement :

$C = 1$ pour les toitures

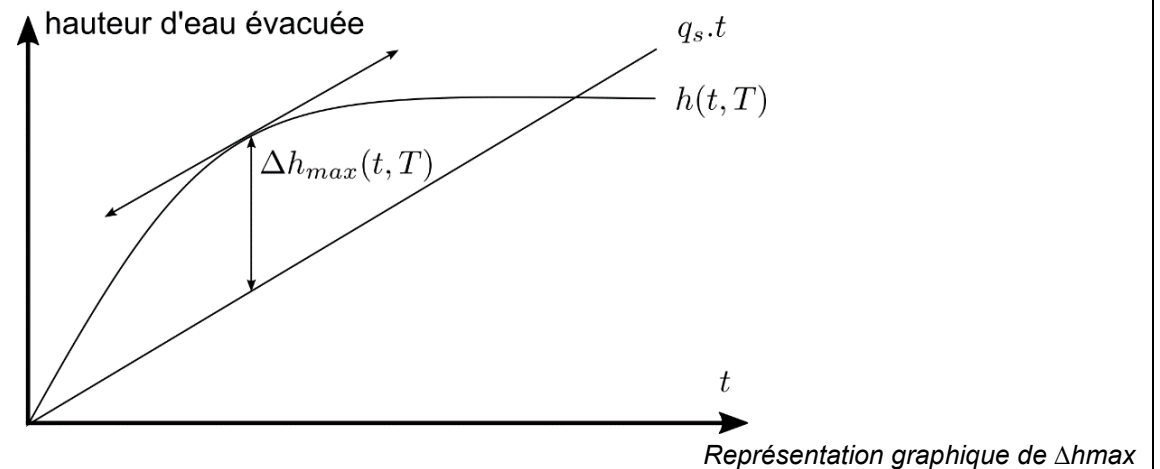
$C = 0,95$ pour les voiries et les bassins

$C = 0,15$ pour les espaces verts

Les eaux pluviales de voiries qui seront dirigées dans le bassin étanche proviennent des eaux pluviales qui tombent directement sur les voiries (coefficient de ruissellement de 0,95) ainsi qu'une partie des eaux pluviales qui tombent sur les espaces verts et qui ruissèlent sur ces voiries. Ainsi, un coefficient de ruissellement de 0,15 est utilisé pour les espaces verts dans le dimensionnement du bassin étanche.

Il est communément admis que le reste des eaux pluviales qui tombent sur les espaces est tamponné et infiltré sur les espaces verts dans les premiers centimètres de terre végétale.

Il est à présent possible de tracer le graphique de hauteur d'eau en fonction du temps :



Les différences $\Delta h(t, T)$ entre les courbes $q_s.t$ et $h(t, T)$ correspondent aux hauteurs d'eau à stocker pour différentes durées t . Le maximum $\Delta h_{max}(t, T)$ correspond à la hauteur totale à stocker.

De façon numérique, on peut exprimer Δh_{max} par la formule suivante :

$$\Delta h_{max} = h(t, T) - q_s \times \frac{t}{60}$$

Avec

$h(t, T)$: hauteur de pluie en mm

q_s : débit spécifique en mm/h

t : temps en min

$$\Delta h_{max} = a \times t^{1-b} - 6 \times \frac{Q_s}{S_a} \times t$$

Avec

Q_s : le débit de fuite en m³/s

S_a : la surface active en ha

Le volume d'eau à stocker se détermine alors par :

$$V = 10 \times \Delta h_{max} \times S_a$$

Avec :

V : volume du bassin en m³

Δh_{max} : différence maximum entre la hauteur de pluie $h(t, T)$ et la hauteur équivalente du débit de fuite $q_s.t$

S_a : surface active en ha de l'ensemble du terrain en ha

- **Dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales de toitures pour un orage vingtennal**

Les eaux pluviales de toiture seront collectées dans un bassin d'infiltration avant d'être rejetées à un débit régulé de **1 l/s/ha** dans le réseau de collecte de la zone.

Le rejet sera positionné pour respecter ce débit de fuite tout en maintenant dans le bassin la pluie courante jusqu'à 20 mm.

Surfaces concernées :

Toitures	26 164 m ²
Bassin d'infiltration	1 627 m ²

Détermination de la surface active

Les surfaces actives sont obtenues en appliquant un coefficient de ruissellement effectif à chaque type de revêtement :

C = 1 pour les toitures

C = 0,95 pour les voiries et les bassins

C = 0,15 pour les espaces verts

Dans le cas des surfaces de toitures, on obtient les surfaces actives suivantes :

$$S_a - \text{EPT} = 27\,709 \text{ m}^2 = 2,77 \text{ ha}$$

Détermination du débit de fuite

$$Q_s = Q_f \times S_t$$

Avec

Q_f : le débit de fuite autorisé (L/s/ha)

S_t : la surface totale (ha)

$$Q_s - \text{EPT} = 1 \times 2,77 = 2,77 \text{ L/s} = 2,77 \cdot 10^{-3} \text{ m}^3/\text{s}$$

Détermination de Δh_{max}

Pour le bassin d'orage des toitures, Δh_{max} est obtenu par résolution numérique. Il est atteint à 1 440 min soit environ 24 h.

$$\Delta h_{max} = a \times t^{(1-b)} - 6 \times \frac{Q_s}{S_a} \times t$$

$$\Delta h_{max} \approx 45,4034597 \text{ mm}$$

Calcul du volume du bassin

Le volume du bassin est calculé par la formule suivante :

$$V = 10 \times \Delta h_{max} \times S_a$$

$$V_{EPT} = 10 \times 45,4034597 \times 2,77$$

$$V_{EPT} = 1\,283\,m^3$$

*valeur arrondie

Les eaux pluviales de toiture seront retenues dans un bassin d'infiltration de 1 283 m³ avant d'être rejetées à un débit régulé de 1 l/s/ha dans le réseau de collecte de la zone.

Le rejet sera positionné pour respecter ce débit de fuite tout en maintenant dans le bassin la pluie courante jusqu'à 20 mm.

- **Dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales du parking VL pour un orage vingtennal**

Conformément à la prescription de l'OAP n°8, les eaux pluviales recueillies sur les voiries légères seront dirigées par des noues et par un réseau spécifique dans le bassin d'orage des eaux pluviales de toiture de l'établissement.

Les voiries légères concernées sont visualisables sur le plan ci-dessous :



Surfaces concernées :

Voiries légères 2 502 m²

Détermination de la surface active

Les surfaces actives sont obtenues en appliquant un coefficient de ruissellement effectif à chaque type de revêtement :

C = 1 pour les toitures

C = 0,95 pour les voiries et les bassins

C = 0,15 pour les espaces verts

Dans le cas des surfaces de toitures, on obtient les surfaces actives suivantes :

Sa – EPV = 2 376 m² = 0,23 ha

Détermination du débit de fuite

Qs = Qf x St

Avec

Qf : le débit de fuite autorisé (L/s/ha)

St : la surface totale (ha)

Qs – EPV = 1 x 0,2502 = 0,2502 L/s = 2,50.10⁻⁴ m³/s

Détermination de Δh_{max}

Pour le bassin d'orage du parking VL, Δh_{max} est obtenu par résolution numérique. Il est atteint à 1 440 min soit environ 24 h.

$$\Delta h_{max} = a \times t^{(1-b)} - 6 \times \frac{Q_s}{S_a} \times t$$

$$\Delta h_{max} \approx 44,9735884 \text{ mm}$$

Calcul du volume du bassin

Le volume du bassin est calculé par la formule suivante :

$$V = 10 \times \Delta h_{max} \times S_a$$

$$V_{EPV} = 10 \times 44,9735884 \times 0,23$$

$$V_{EPV} = 108 \text{ m}^3$$

*valeur arrondie

Les eaux pluviales du parking VL seront retenues dans un bassin d'infiltration de 108 m³ avant d'être rejetées à un débit régulé de 1 l/s/ha dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales de toitures de l'établissement puis dans le réseau de collecte de la zone.

Le rejet sera positionné pour respecter ce débit de fuite tout en maintenant dans le bassin la pluie courante jusqu'à 20 mm.

Des seuils seront mis en place au niveau des issues de secours de la façade Sud de l'établissement de manière à éviter qu'en cas d'incendie des eaux d'extinction puisse ruisseler vers ce parking.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nanteuil-le-Haudouin et plus spécifiquement l'OAP n°8 nous impose de réaliser les places de stationnement des véhicules légers en matériaux perméable (type Evergreen). Les eaux pluviales recueillies sur ces aires de stationnement seront donc directement infiltrées dans le sol.

Compte tenu de cet aménagement imposé par le PLU nous ne pouvons pas mettre en place un séparateur d'hydrocarbures pour le stationnement des véhicules légers.

Une demande d'aménagement de la prescription de l'article 1.6.4 de l'arrêté du 11 avril 2017 est donc jointe au présent dossier de demande d'enregistrement par la SNC NLH1.

- **Dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales de voiries lourdes pour un orage vingtennal**

Les eaux pluviales de voiries seront collectées dans un bassin d'orage étanche qui servira également à la rétention des eaux incendie avant d'être rejetées à un débit régulé de 1 l/s/ha dans le réseau de collecte de la zone.

Comme indiqué précédemment et conformément à la prescription de l'OAP n°8, les eaux pluviales recueillies sur les voiries légères seront dirigées par des noues et par un réseau spécifique dans le bassin d'orage des eaux pluviales de toiture de l'établissement.

Surfaces concernées :

Voiries + bassin pompier	11 933 m ²
Espaces verts	9 861 m ²
Bassin étanche	1 336 m ²

Détermination de la surface active

Les surfaces actives sont obtenues en appliquant un coefficient de ruissellement effectif à chaque type de revêtement :

C = 1 pour le bassin étanche

C = 0,95 pour les voiries et les bassins

C = 0,15 pour les espaces verts

Dans le cas des surfaces de toitures, on obtient les surfaces actives suivantes :

$$S_a - EPV = 1\,336 + (11\,933 \times 0,95) + (9\,861 \times 0,15) \text{ m}^2 = 14\,151 \text{ m}^2 = 1,41 \text{ ha}$$

Détermination du débit de fuite

$$Q_s = Q_f \times S_t$$

Avec

Q_f : le débit de fuite autorisé (L/s/ha)

S_t : la surface totale (ha)

$$Q_s - EPV = 1 \times 2,313 = 2,313 \text{ L/s} = 2,313 \cdot 10^{-3} \text{ m}^3/\text{s}$$

Détermination de Δh_{max}

Pour le bassin d'orage des toitures, Δh_{max} est obtenu par résolution numérique. Il est atteint à 1440min soit environ 24 h.

$$\Delta h_{max} = a \times t^{(1-b)} - 6 \times \frac{Q_s}{S_a} \times t$$

$$\Delta h_{max} \approx 40,9200367 \text{ mm}$$

Calcul du volume du bassin

Le volume du bassin est calculé par la formule suivante :

$$V = 10 \times \Delta h_{max} \times S_a$$

$$V_{EPV} = 10 \times 40,9200367 \times 1,41$$

$$V_{EPV} = \mathbf{647 \text{ m}^3}$$

*valeur arrondie

Les eaux pluviales de voiries seront retenues dans un bassin étanche 2 090 m³. Ce bassin est dimensionné pour pouvoir retenir soit l'orage vingtennal sur les voiries (647 m³) soit le volume d'eau extinction incendie dimensionné suivant le guide D9A (2 090 m³) non retenu dans les quais de l'établissement.

Un séparateur d'hydrocarbures sera positionné en aval du bassin étanche de 2 090 m³ de manière à pouvoir traiter les eaux pluviales de voiries avant leur rejet à un débit régulé de 1 l/s/ha dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales de toiture du site.

Une vanne de barrage asservie à l'alarme sprinkler sera également positionnée en aval du bassin étanche de 2 090 m³ de manière à pouvoir retenir les eaux d'extinction dans le bassin en cas d'incendie.

- **Gestion des évènements exceptionnels**

Les bassins d'orage de l'établissement seront dimensionnés pour un orage vingtennal.

En cas d'évènements exceptionnels, les eaux pluviales de l'établissement seront retenues par débordement des bassins d'orage sur les voiries de l'établissement et dans les quais.

- **Dispositifs de traitement des eaux pluviales**

Les eaux pluviales de toitures de l'entrepôt réputées propres seront directement rejetées dans le bassin d'infiltration, avant rejet à un débit limité dans le bassin de la ZAEI.

Les eaux pluviales de voiries seront rejetées dans un bassin d'orage étanche dédié puis seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet à un débit régulé (**2,41 L/s**) dans le bassin d'infiltration du site.

Les performances du séparateur à hydrocarbures mis en place seront en conformité avec les normes en vigueur :

- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- MES (matières en suspension) : 35 mg/l.

La note technique du séparateur d'hydrocarbures de l'établissement est jointe en annexe n°1.

Le séparateur du site permettra un débit de traitement de 3 L/s. Il sera constitué d'un déboureur de 300 litres et d'un séparateur de 127 litres comme indiqué sur la fiche technique ci-dessous :



Redonnons-le meilleur à la terre

SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES 5mg/l
AVEC DÉBOURBEUR V100 SANS BY-PASS
POLYÉTHYLÈNE (PE)



6645
30/06/2017

DÉFINITION TECHNIQUE

Un séparateur d'hydrocarbures est destiné à séparer et stocker les hydrocarbures libres contenus dans les eaux de ruissellement. La partie débourbeur de l'appareil permet de piéger les matières en suspension (sables, graviers...).

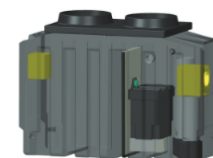
Ces séparateurs d'hydrocarbures sans by-pass munis d'un débourbeur conviennent parfaitement pour traiter les eaux provenant de parkings couverts, stations services, garages. Pour les aires de lavage prévoir un débourbeur V200 complémentaire afin d'obtenir un volume de V300.

Rappel:
L'alarme de niveau des hydrocarbures est obligatoire en équipement complémentaire sauf dispenses des autorités locales.

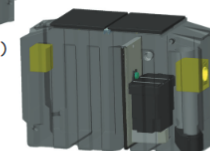
FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures est basé sur la séparation par différence de densité des polluants non solubles contenus dans les eaux de ruissellement.

Le compartiment débourbeur permet de décanter et piéger les matières en suspension > à 200 µm.



Modèle avec amorce(s)
de rehausse(s)



Modèle avec lampon(s) PE

AVANTAGES

- CONCEPTION BREVETÉE CONFORME AUX NORMES : EN 858-1 ET EN 858-2
- CUVE GARANTIE 20 ANS CONTRE LA CORROSION
- TENUE EN MILIEU SALIN
- TENUE EN NAPPE PHRÉATIQUE ET/OU TERRAIN HYDROMORPHE JUSQU' AU FIL D'EAU DE SORTIE
- POIDS FAIBLE
- MANUTENTION FACILE
- COALESCENCE AMOVIBLE ET FACILITANT L'ENTRETIEN
- RACCORDEMENT AISÉ
- APPAREILS TENUS EN STOCK

Référence	Débit traité (l/s)	Nb d'amorces	Nb de tampons	A	B	C	D	E	ØF	G	H	I	Vol. débourbeur (litres)	Vol. rétention hydrocarbures (litres)	Poids (Kg)
SH2/6645/01	1.5		1	970	760	1280	600x690	610	110	510	460	260	158	35	73
SH2/6645/01/00	1.5	1		1120	760	1280	600	610	110	510	610	260	158	35	75.5
SH2/6645/03	3		1	1280	760	1410	600x690	820	110	720	560	300	300	127	86
SH2/6645/03/00	3	1		1430	760	1410	600	820	110	720	710	300	300	127	91.5
SH2/6645/06	6		1	1580	850	2000	600x690	1010	160	910	670	275	613	79	143
SH2/6645/06/00	6	1		1730	850	2000	600	1010	160	910	820	275	613	79	148
SH2/6645/08	8		2	1630	940	2220	600x690	1010	160	910	720	320	841	80	196
SH2/6645/08/00	8	2		1780	940	2220	600	1010	160	910	870	320	841	80	206
SH2/6645/10	10		2	1630	940	2460	600x690	1050	160	950	680	320	1030	105	227
SH2/6645/10/00	10	2		1780	940	2460	600	1050	160	950	830	320	1030	105	237
SH2/6645/15	15		2	1900	1540	2400	590x1140	1180	200	1080	820	445	1556	365	325
SH2/6645/15/00	15	2		2050	1540	2400	750	1180	200	1080	970	445	1556	365	335

I* même valeur en entrée et en sortie

Un point de prélèvement (regard) sera aménagé dans la canalisation en sortie du séparateur d'hydrocarbures afin de permettre le prélèvement puis la mesure des eaux pluviales de voirie traitées.

Ces mesures permettront de vérifier le maintien des performances de dépollution du séparateur d'hydrocarbures de l'établissement.

- **La gestion des eaux incendie**

Le volume d'eau incendie à retenir a été dimensionné selon le guide D9A. Il est de 2 370 m³.

La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée :

- dans les quais (volume retenu 280 m³) pour un linéaire de quais de 120 m sans que la hauteur de stockage au point le plus haut ne dépasse 20 cm,
- pour le reste (2 090 m³) dans un bassin d'orage étanche situé à l'angle Nord-est de la parcelle.

Le bassin étanche de 2 090 m³ pourra donc retenir soit l'orage vingtennal sur les voiries (647 m³), soit le volume des eaux d'extinction incendie non retenu dans les quais dimensionné suivant le guide D9A (comprenant une pluie de 10

	<p>mm).</p> <p>Une vanne de barrage sera implantée en aval du bassin d'orage étanche. En cas de sinistre, les eaux stockées dans le bassin étanche seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales. Si elles sont polluées, elles seront éliminées comme DIS par une société spécialisée.</p>
<p>1.6.5 Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Le plan de réseau en PJ n°20 du présent dossier permet de constater que les eaux usées de l'établissement seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voirie et de toiture.</p> <p>Dans le cadre de son activité de logistique, le bâtiment objet du présent dossier de demande d'enregistrement n'utilisera pas d'eau industrielle.</p> <p>L'eau potable sera utilisée uniquement pour les besoins du personnel, pour l'entretien des locaux et les installations incendie. La consommation d'eau pour une personne a été estimée égale à 50 litres par jour ce qui correspond aux ratios habituellement utilisés pour des bâtiments logistiques.</p> <p>L'exploitant prévoit la présence de 60 personnes au maximum sur le site chaque jour.</p> <p>Pour un effectif de 60 personnes, on peut donc envisager une consommation de 3 000 litres d'eau potable par jour (soit 3 m3/j). La charge DBO associée étant estimée à 300 mg/L, le site produira 0,9 kg de DBO par jour.</p> <p>Les eaux usées produites seront assimilables à des eaux usées domestiques, elles seront exemptes de tout produit chimique ou matières dangereuses.</p> <p>Le site sera raccordé à la station d'épuration de Nanteuil-le-Haudouin (code Sandre 036044602000) qui traite les eaux usées de la ZAEI.</p> <p>Cette station par boues activées à aération prolongée est calibrée pour 9 500 équivalents-habitants. Sa charge entrante actuelle est estimée à 3 462 équivalents-habitants. Elle dispose en conséquence d'une capacité suffisante pour absorber les eaux usées du site de la SNC NLH1 objet du présent dossier.</p>
<p>1.7 Déchets 1.7.1 Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son</p>	<p>L'activité de logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.</p>

entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets générés seront essentiellement des déchets d'emballages (plastique, cartons, bois), les déchets dangereux seront générés en moindre quantité, il pourra s'agir de boues de séparateurs d'hydrocarbures, de chiffons souillés et éventuellement de batteries de chariots électriques et de produits dangereux entreposés (casse).

Le tableau ci-dessous détaille les déchets qui seront produits sur le site.

Définition des niveaux d'élimination (circulaire du 28/12/1990) :

Niveau 0 : réduction à la Source de la quantité et de la toxicité des déchets produits. C'est le concept de technologie propre.

Niveau 1 : valorisation des déchets en tant que matière.

Niveau 2 : traitement ou pré-traitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération,

Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement en site profond.

Remarque : les quantités de déchets générés sont données à titre indicatif, il s'agit d'une estimation faite à partir d'établissements existants qui présentent la même activité, dans un même ordre de grandeur.

Type de déchet	Origine	Traitement	Niveaux d'élimination	Quantité estimée
Déchets non dangereux				
Emballages en papier carton 15 01 01	Activité logistique	Valorisation énergétique ou recyclage matière	1/2	2000 t/an
Emballages en matières plastiques 15 01 02		Valorisation énergétique ou recyclage matière	1/2	
Palettes usagées 15 01 03		Réutilisation, recyclage ou valorisation énergétique	1/2	
Déchets municipaux en mélange 20 03 01	Divers	Incinération	2	40 t/an
Déchets dangereux				
Boues séparateurs 13 05 02*	Traitement d'eau	Traitement des boues et/ou incinération	2	4 t/an

Huiles usagées 13 02 06*	Chariots élévateurs	Valorisation énergétique en cimenteries autorisée ou en centre spécialisé	2	2 m ³ /an
Chiffon souillés 15 02 02*		Même filière d'élimination que le contaminant (huile ou acide)	2	4 m ³ /an
Batteries Plomb 16 06 01*		Filière pyrométallurgique valorisation du plomb	1	4 t/an
Batteries Ni – Cd 16 06 02*		Filière thermique valorisation du nickel et du cadmium	1	

D'autres déchets que ceux mentionnés dans le tableau ci-dessus seront produits, dans les bureaux : du papier, du matériel informatique usagé, des toners de photocopieurs et de fax, des piles et des batteries. Ces déchets seront collectés par des sociétés spécialisées pour être revalorisés.

En conclusion, tous les déchets produits seront stockés dans des conditions adaptées, enlevés et traités par des sociétés spécialisées.

1.7.2 Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les déchets seront stockés dans des bennes étanches en extérieur de l'établissement avant leur enlèvement par des sociétés spécialisées.

<p>1.7.3 Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Tous les enlèvements de déchets seront consignés dans le registre de suivi des déchets.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre des déchets ne sera effectué.</p>
<p>2. Règles d'implantation</p> <p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. ○ des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que 	<p>Les distances de perception des effets thermiques autour du bâtiment objet du présent dossier ont été modélisées avec le logiciel FLUMILOG V5.5.0.0 (outil de calcul V5.52), pour une cellule de stockage de l'établissement sur la base d'un stockage de produits combustibles courants (palettes 1510, 2662 et 2663).</p> <p>L'objectif de ces modélisations est de déterminer les distances de perception des flux thermiques de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 8 kW/m² pour le seuil des effets domino correspondant au seuil de dégâts grave sur les structures. ➤ 5 kW/m² pour le seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine ; ➤ 3 kW/m² pour le seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine. <p>Les modélisations sont réalisées sur la base des dispositions décrites ci-après.</p> <p><u>Incendie d'une cellule de stockage de marchandises combustibles courantes</u></p>

celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²)

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5^{ème} catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt »,

- **Caractéristiques géométriques des cellules de stockage**

Cellule 1	
Longueur	84,6 m
Largeur	72 m
Hauteur maximum	13,35 m

Cellules 2 et 4	
Longueur	126 m
Largeur	48,3 m
Hauteur maximum	13,35 m

Cellule 3	
Longueur	126 m
Largeur	48 m
Hauteur maximum	13,35 m

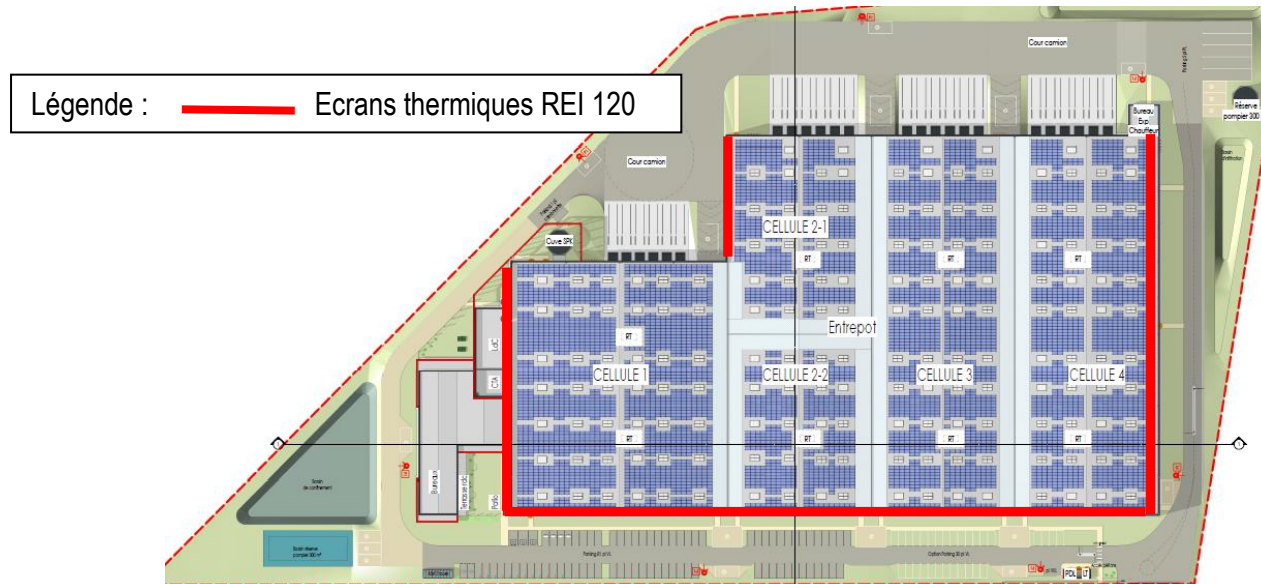
- **Caractéristiques de l'entrepôt**

Résistance au feu des poutres	60 min
Résistance au feu des pannes	15 min
Matériaux constituant la couverture	Bac acier avec étanchéité multicouche
% d'exutoires en surface utile	2 %

- **Caractéristiques des parois extérieures**

partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées à hauteur de cible par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. [...]

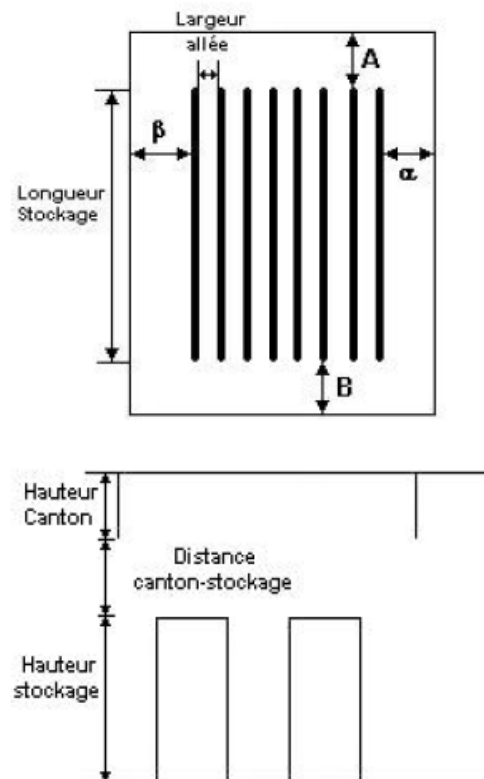
Les modélisations ont été réalisées avec prise en compte d'écrans thermiques REI 120 sur 3 façades du bâtiment comme indiqué sur le plan ci-après.



Emplacement des écrans thermiques coupe-feu 2h

• Modes de stockage dans les cellules

Cellule 1	
Nombre de niveaux	7
Mode de stockage	Racks
Longueur du stockage	69
Longueur de préparation A	0
Longueur de préparation B	15
Déport latéral α	0
Déport latéral β	0
Hauteur maximale de stockage	11,5
Hauteur du canton	1
Ecart entre le haut de stockage et le canton	1,9
Nombre de double rack	12
Largeur d'un double rack	2,4 m
Nombre de rack simples	2
Largeur d'un rack simple	1,2 m
Largeur des allées entre les racks	3,1 m



III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

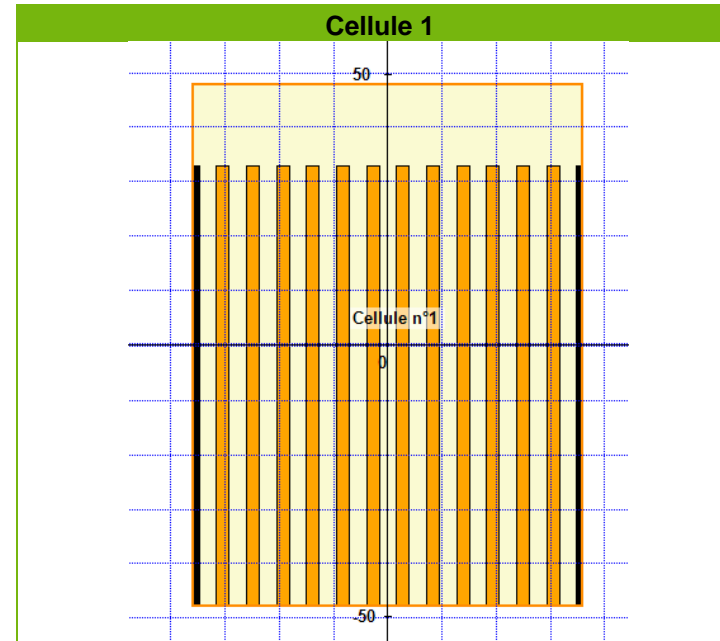
« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;

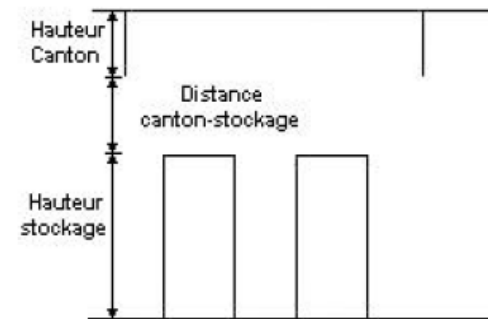
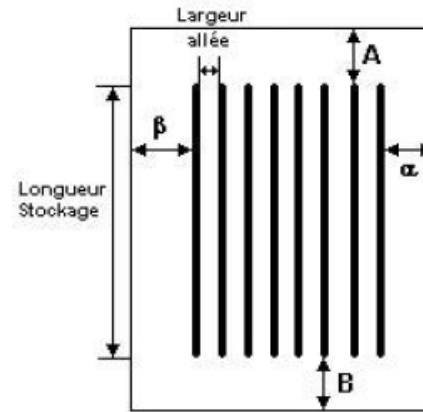
« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

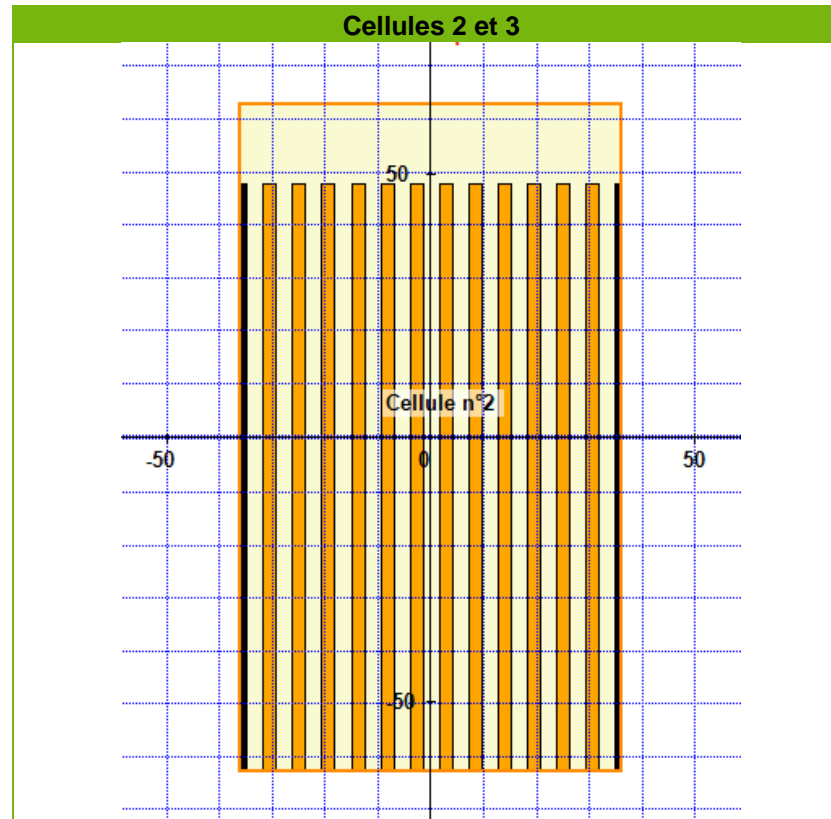
« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles



43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010.
Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt

Cellules 2, 3 et 4	
Nombre de niveaux	7
Mode de stockage	Racks
Longueur du stockage	111
Longueur de préparation A	15
Longueur de préparation B	0
Déport latéral α	0
Déport latéral β	0
Hauteur maximale de stockage	11,5
Hauteur du canton	1
Ecart entre le haut de stockage et le canton	0.9
Nombre de double rack	12
Largeur d'un double rack	2,4 m
Nombre de rack simples	2
Largeur d'un rack simple	1,2 m
Largeur des allées entre les racks	3,1 m





- **Marchandises entreposées**

Le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 indique en effet que pour les plastiques 2662 et 2663 on peut n'utiliser que la palette type 2662 et que pour le bois (1532), les papiers et cartons (1530) on peut n'utiliser que la palette type 1510.

Pour chaque type de produits, la composition de la palette retenue pour la modélisation diffère :

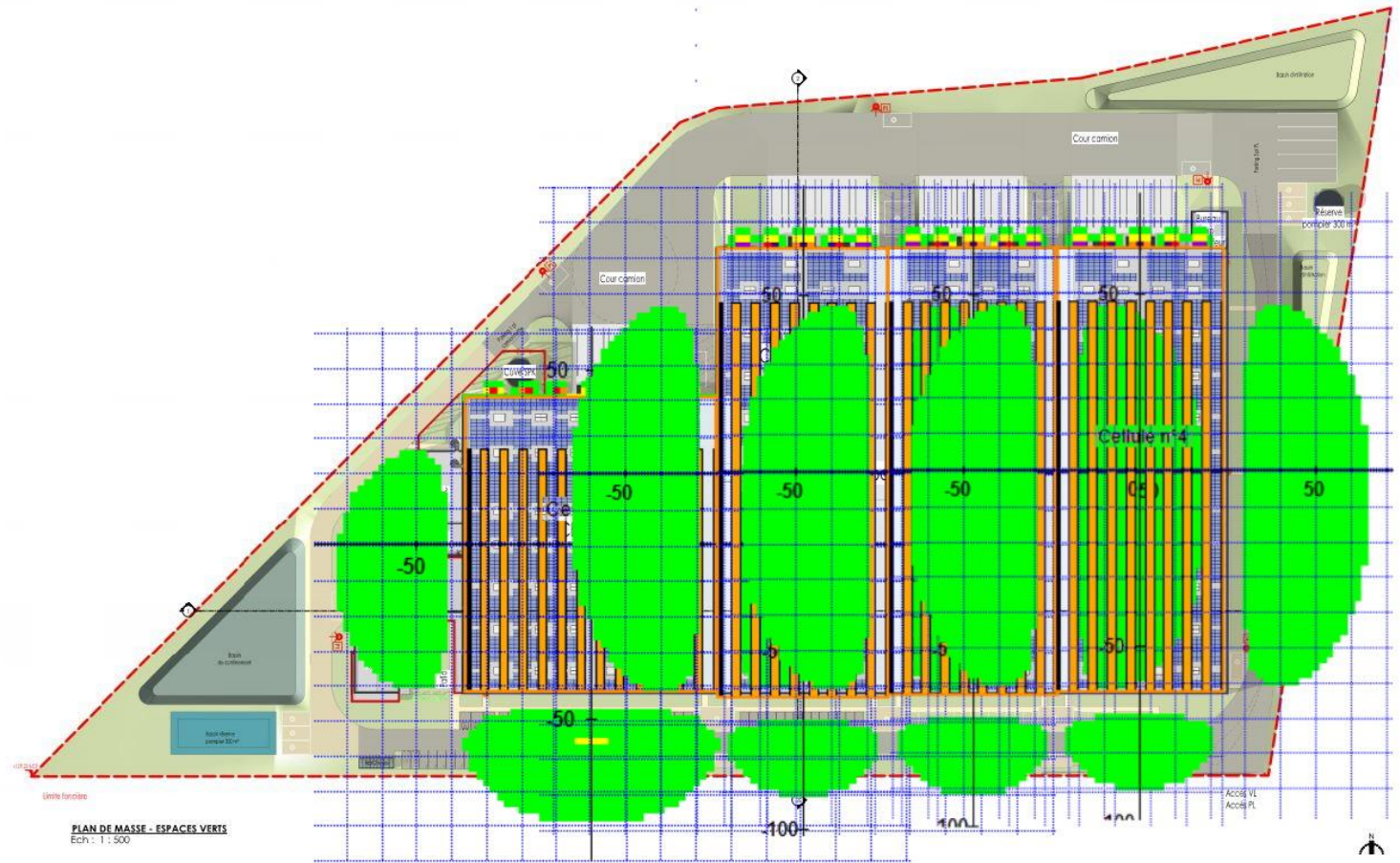
- Modélisation 1510 : palette type 1510,
- Modélisation 1530 : palette type 1510,
- Modélisation 1532 : palette type 1510,
- Modélisation 2662 : palette type 2662,
- Modélisation 2663 : palette de 500 kg constituée de 225 kg polyéthylène, de 90 kg de PVC, 135 kg de caoutchouc et de 50 kg de bois.

Pour la rubrique 1510, la hauteur de stockage est de 11,50 m dans les quatre cellules de stockage.

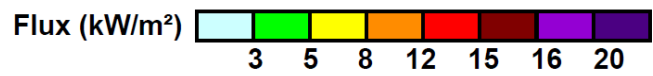
Pour la rubrique 2663, la hauteur de stockage est de 11,50 m dans les quatre cellules de stockage.

Pour la rubrique 2662, la hauteur de stockage est limitée à 9 mètres dans les cellules de stockage.

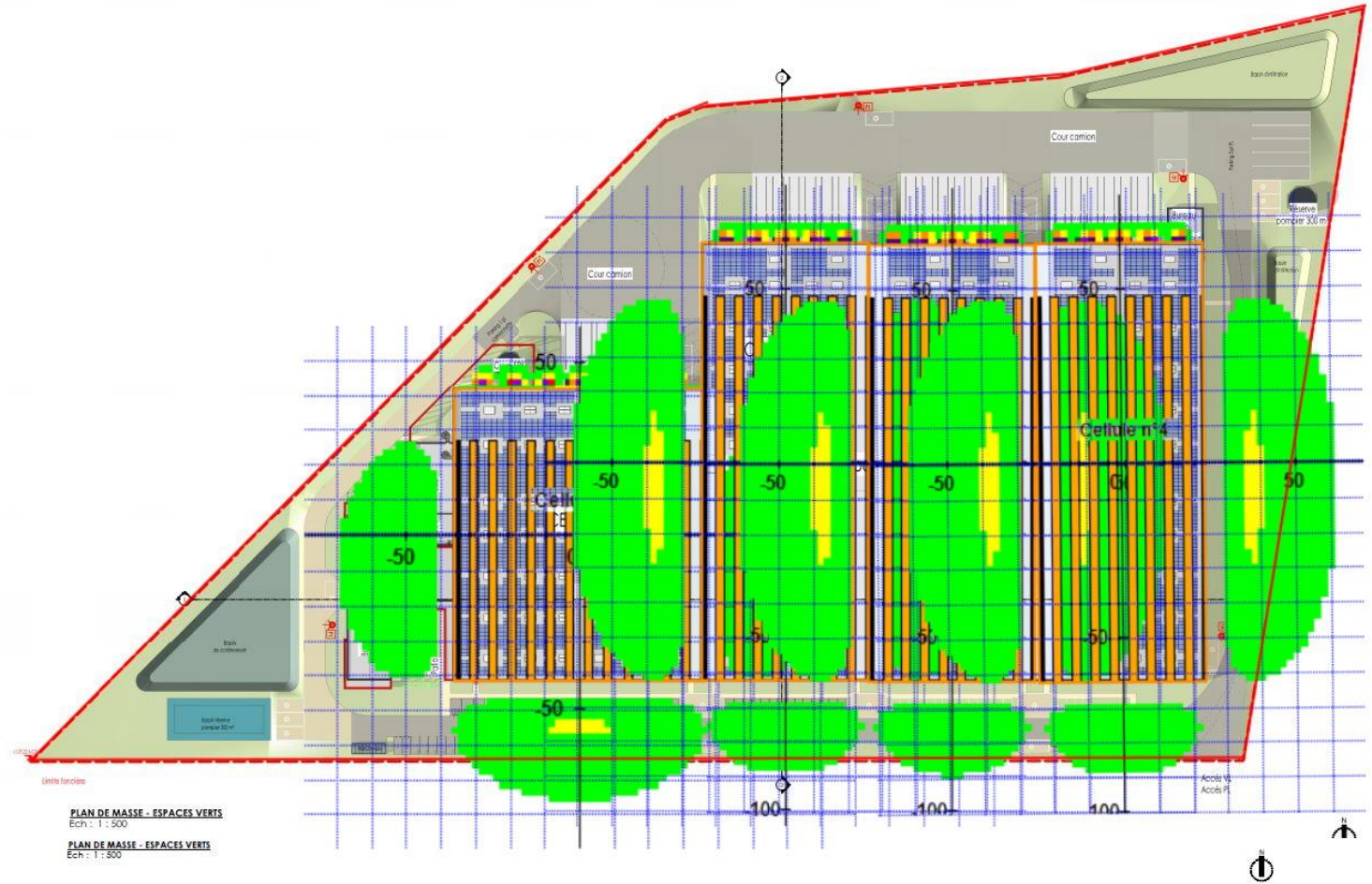
- **Résultats obtenus**



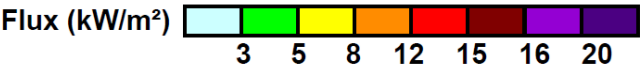
PLAN DE MASSE - ESPACES VERTS
Ech. : 1 : 500



**Incendie d'une cellule de stockage
Stockage 1510**



PLAN DE MASSE - ESPACES VERTS
Ech: 1 : 500
PLAN DE MASSE - ESPACES VERTS
Ech: 1 : 800

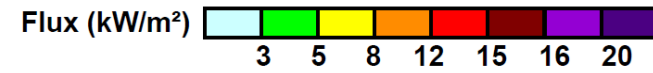


**Incendie d'une cellule de stockage
Stockage 2662**



PLAN DE MASSE - ESPACES VERTS
Ech: 1 : 500

PLAN DE MASSE - ESPACES VERTS
Ech: 1 : 800



**Incendie d'une cellule de stockage
Stockage 2663**

Les résultats des simulations FLUMILOG sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017.
Les flux thermiques de 8 et de 5 kW/m² sont contenus dans les limites de propriété.

Le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété sans atteindre d'immeubles de grande hauteur, d'établissement recevant du public, de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassin de rétention et de voies routières à grande circulation

Propagation de l'incendie d'une cellule à la ou les cellule(s) voisine(s)

Selon la note FAQ FLUMILOG du 01/12/2020 comparer la durée de feu calculé par FLUMILOG avec la durée de résistance au feu des parois afin de juger de la possibilité de la propagation d'un incendie est une approche trop prudente. En effet, une telle approche ne prend pas en compte la nature réelle de l'agression thermique sur la paroi. Afin de limiter le caractère majorant de cette approche et considérant qu'à ce jour le logiciel FLUMILOG ne permet pas de caractériser précisément l'agression thermique sur la paroi, une approche par typologie de combustible est proposée par FLUMILOG.

La synthèse de l'approche par typologie de combustible est la suivante :

Nature du stockage	Conditions nécessaires	Modélisation de la propagation si la durée de feu calculée par Flumilog est supérieure à la durée de tenue théorique des parois séparatives
Produits 1511	-	Non
Produits 1510	Résistance de la toiture inférieure à 30 min Pas de stockage densifié Surface inférieure à 12 000 m ² Hauteur inférieure à 23 m	Non
Produits 2662	-	Oui
Palettes expérimentales ou par composition	Comparaison de la puissance et charge calorifique à celles des produits 1511 et 1510 et application des règles correspondantes	Selon P et CC palette. Si règles 1510, application des mêmes restrictions
Liquides inflammables et/ou aérosols	-	Oui

Il convient de modéliser la propagation de l'incendie selon les caractéristiques ci-dessus, uniquement si la durée de feu calculée par FLUMILOG est supérieure à la durée de tenue théorique des parois séparatives.
Les données du tableau précédent nous permettent de conclure qu'il n'est pas nécessaire de modéliser l'incendie de 2 cellules pour la rubrique 1510 (les conditions nécessaires étant respectées).

Les durées de feu calculées par le logiciel FLUMILOG pour notre projet sont les suivantes :

	Cellule	Durée d'incendie
2662	1	90 minutes
	2	96 minutes
	3	96 minutes
	4	96 minutes
2663	1	158 minutes
	2	164 minutes
	3	164 minutes
	4	164 minutes

Pour la rubrique 2662, la durée d'incendie est inférieure à la tenue au feu des murs séparatifs, le scénario de transmission de l'incendie d'une cellule aux deux cellules adjacentes n'est donc pas à étudier.

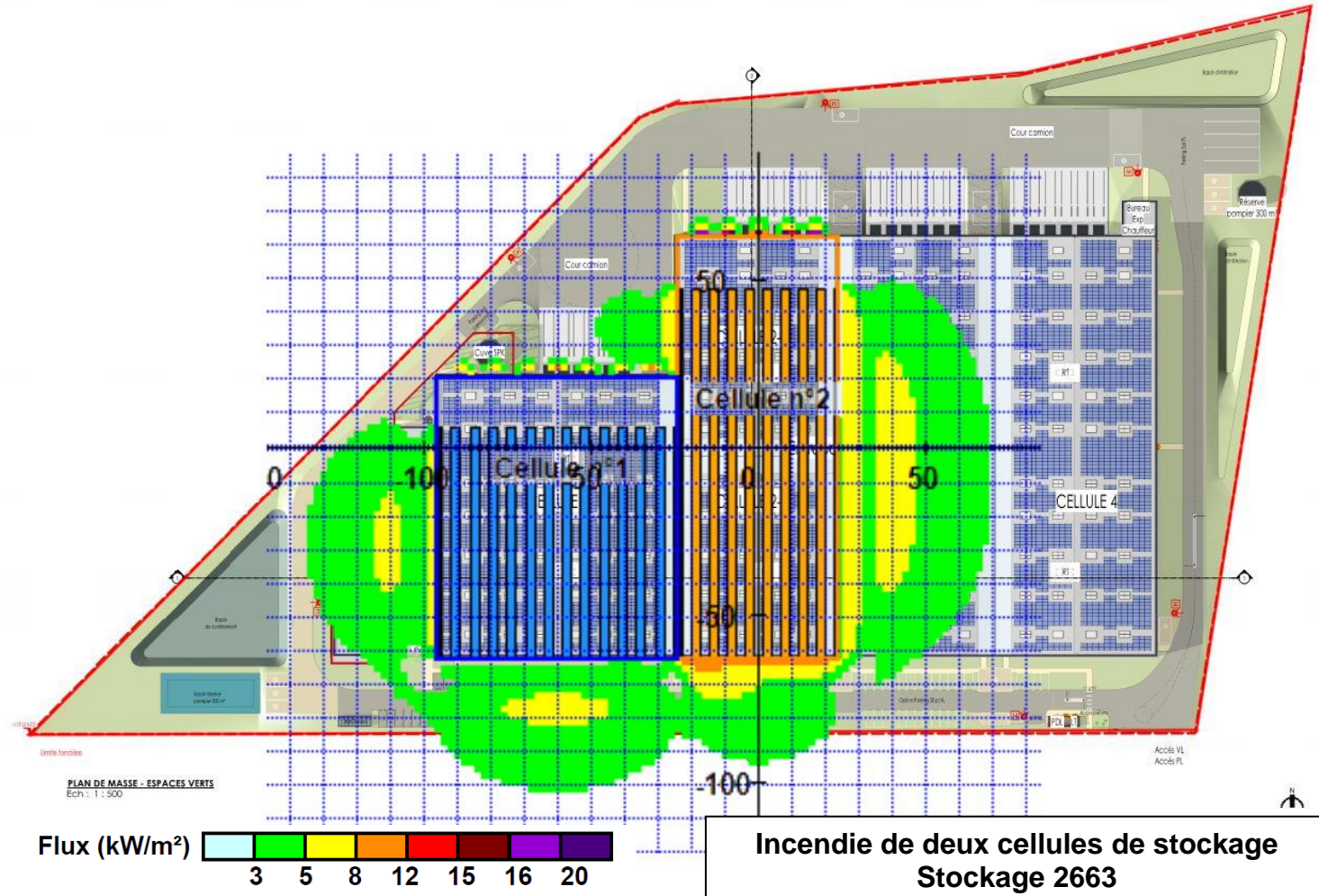
Pour la rubrique 2663, la durée d'incendie est inférieure à la tenue au feu des murs séparatifs, le scénario de transmission de l'incendie d'une cellule à la ou les cellule(s) adjacente(s) est donc à étudier.

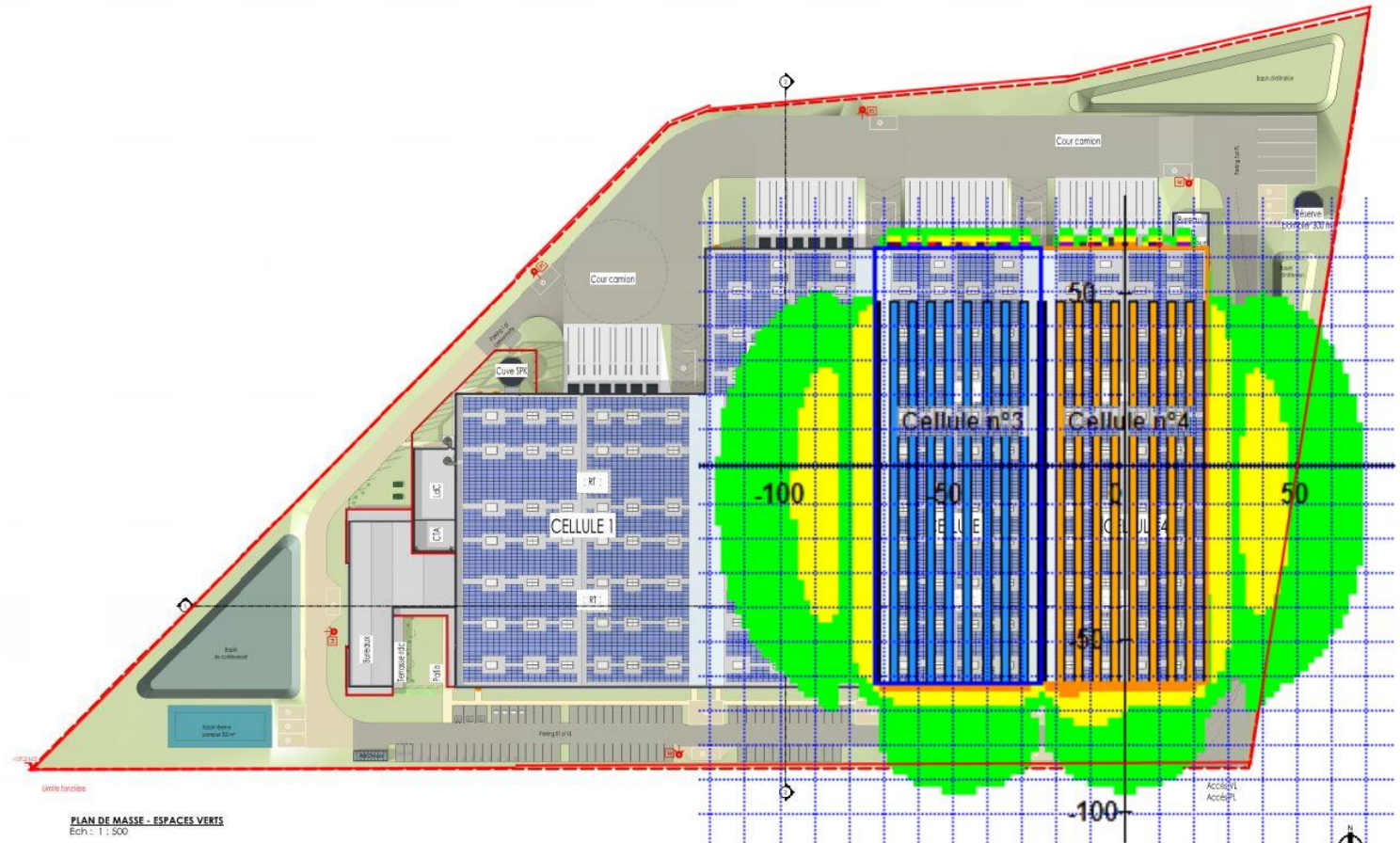
Ont donc été étudiés les scénarios suivants :

- Propagation de l'incendie de la cellule 1 vers la cellule 2,
- Propagation de l'incendie de la cellule 2 vers les cellules 1 et 3,
- Propagation de l'incendie de la cellule 3 vers les cellules 2 et 4,
- Propagation de l'incendie de la cellule 4 vers la cellule 3.

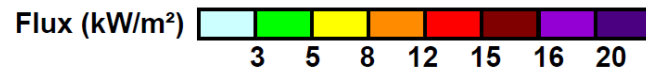
La modélisation pour l'incendie de deux ou trois cellules 2663 a été réalisée sur la base des hypothèses constructives et d'organisation du stockage que les modélisations réalisées pour l'incendie d'une cellule.

• **Résultats obtenus**

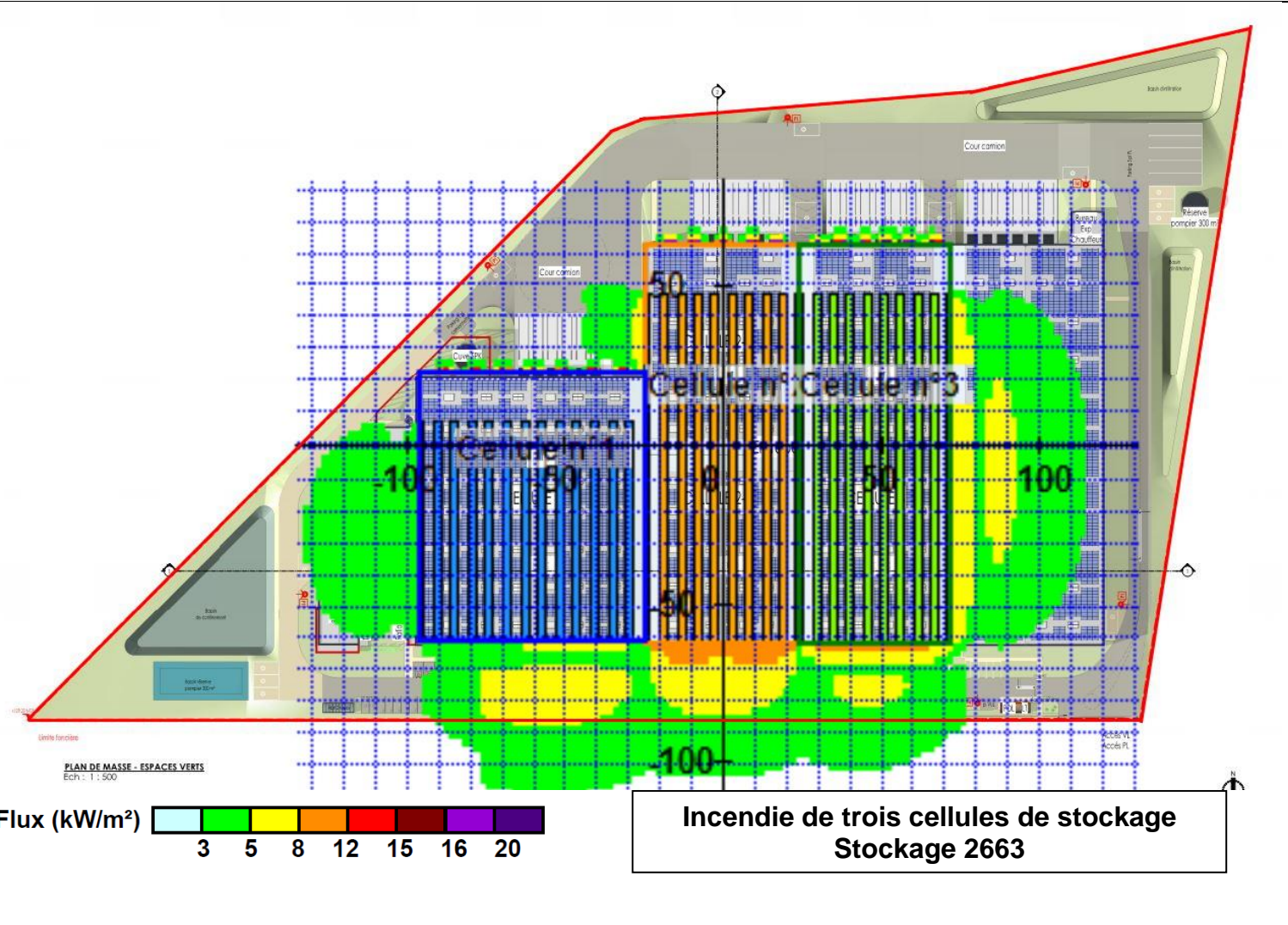


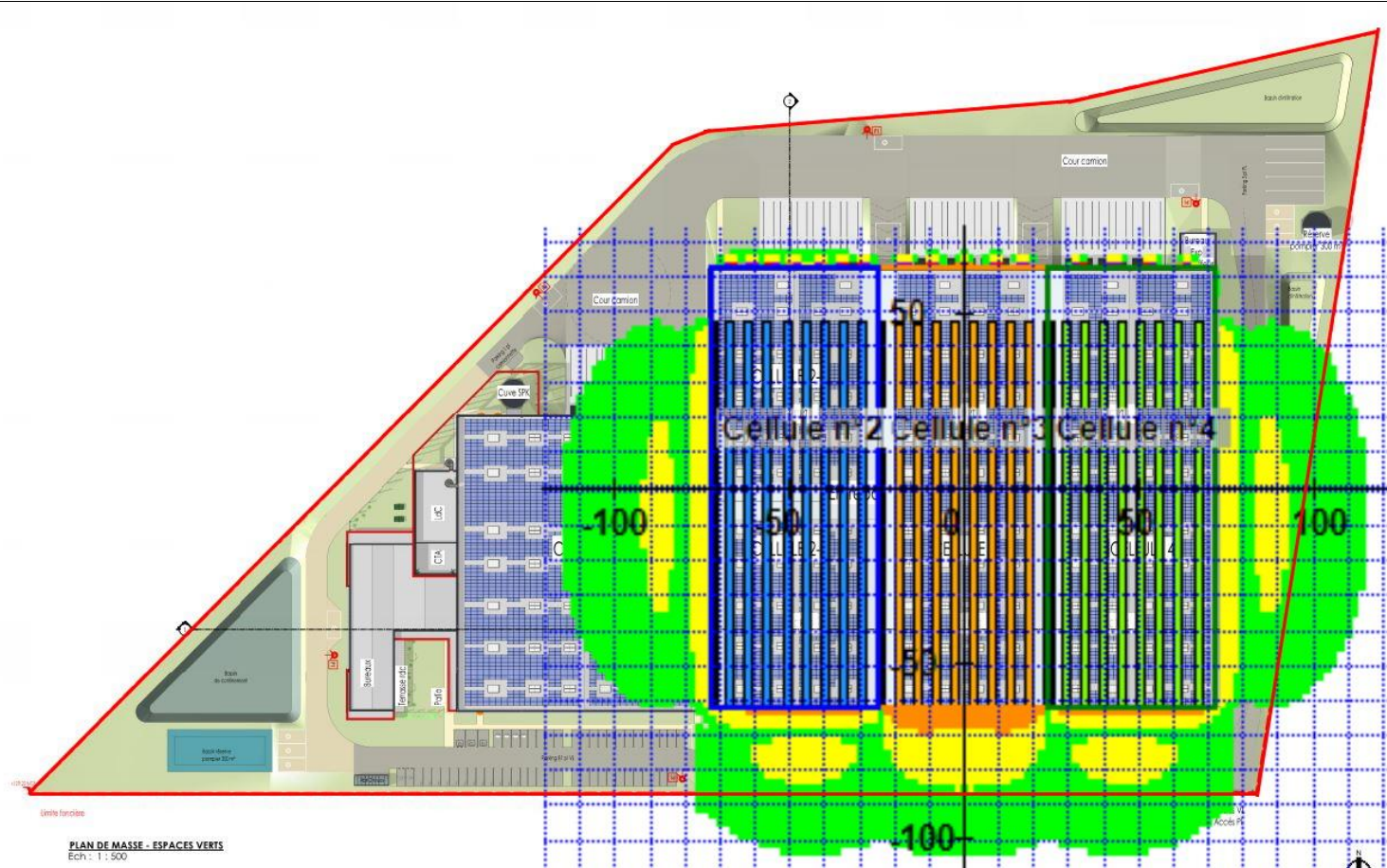


PLAN DE MASSE - ESPACES VERTS
Ech. : 1 : 500



**Incendie de deux cellules de stockage
Stockage 2663**





- **Conclusion**

Les résultats des simulations FLUMILOG sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017.

Le flux thermique de 8 kW/m² est contenu dans les limites de propriété.

Le flux thermique de 5 kW/m² sort d'un mètre côté Sud ou côté Est suivant le scénario étudié sans atteindre de construction à usage d'habitation, d'immeuble habité ou occupé par des tiers ni de zone destinée à l'habitation.

Le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété sans atteindre d'immeubles de grande hauteur, d'établissement recevant du public, de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassin de rétention et de voies routières à grande circulation

Incendie d'une cellule de stockage des liquides inflammables

- **Données d'entrée**

Il est prévu de pouvoir stocker des liquides inflammables et des aérosols sur le site.

Dans ce cas, la cellule 2 sera divisée en deux cellules (2).1 et (2).2 par un mur coupe-feu de degré 2h et des portes coupe-feu de degré 2h.

- Cellule 2.1 : 3 193 m² pour les produits inflammables,
- Cellule 2.2 : 2 894 m² pour les produits inflammables,

L'emplacement des cellules dédiées au stockage de liquides inflammable est figuré sur le plan ci-dessous :



- **Caractéristiques géométriques des cellules de stockage des liquides inflammables**

Cellule 2.1	
Longueur	65 m
Largeur	48 m
Hauteur maximum	13,35 m


Cellules 2.2	
Longueur	60 m
Largeur	48 m
Hauteur maximum	13,35 m

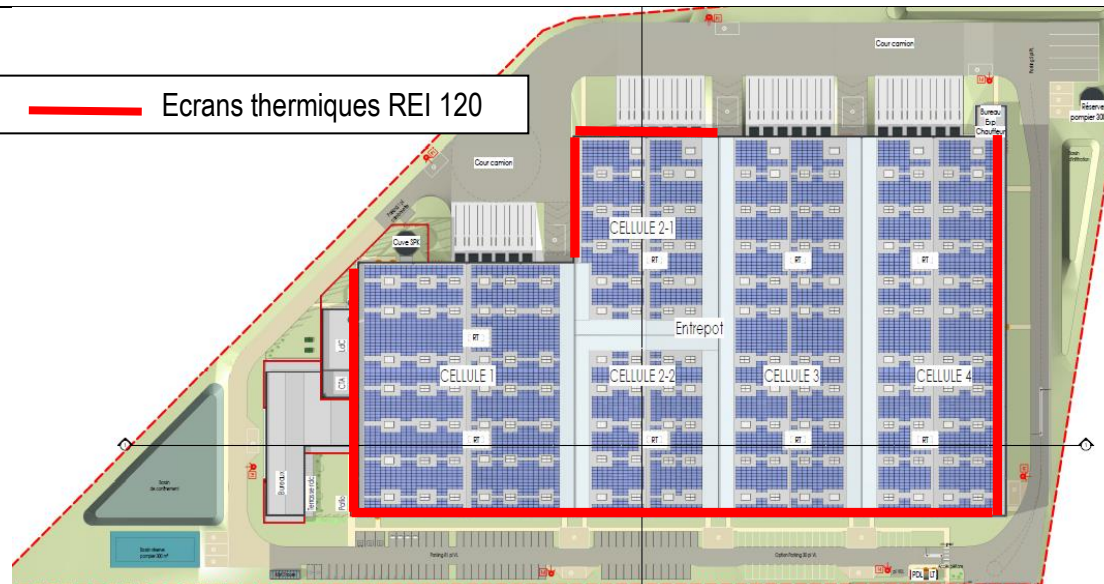
- **Caractéristiques de l'entrepôt**

Résistance au feu des poutres	60 min
Résistance au feu des pannes	15 min
Matériaux constituant la couverture	Bac acier avec étanchéité multicouche
% d'exutoires en surface utile	2 %

- **Caractéristiques des parois extérieures**

Les modélisations ont été réalisées avec prise en compte d'écrans thermiques REI 120 sur les façades du bâtiment comme indiqué sur le plan ci-après.

Légende :  Ecrans thermiques REI 120



Emplacement des écrans thermiques coupe-feu 2h

En cas de présence de liquides inflammables, la façade Nord de la cellule 2.1 sera constituée d'un écran thermique EI 120 dans lequel seront implantées 5 portes à quai de 3 x 3 m.

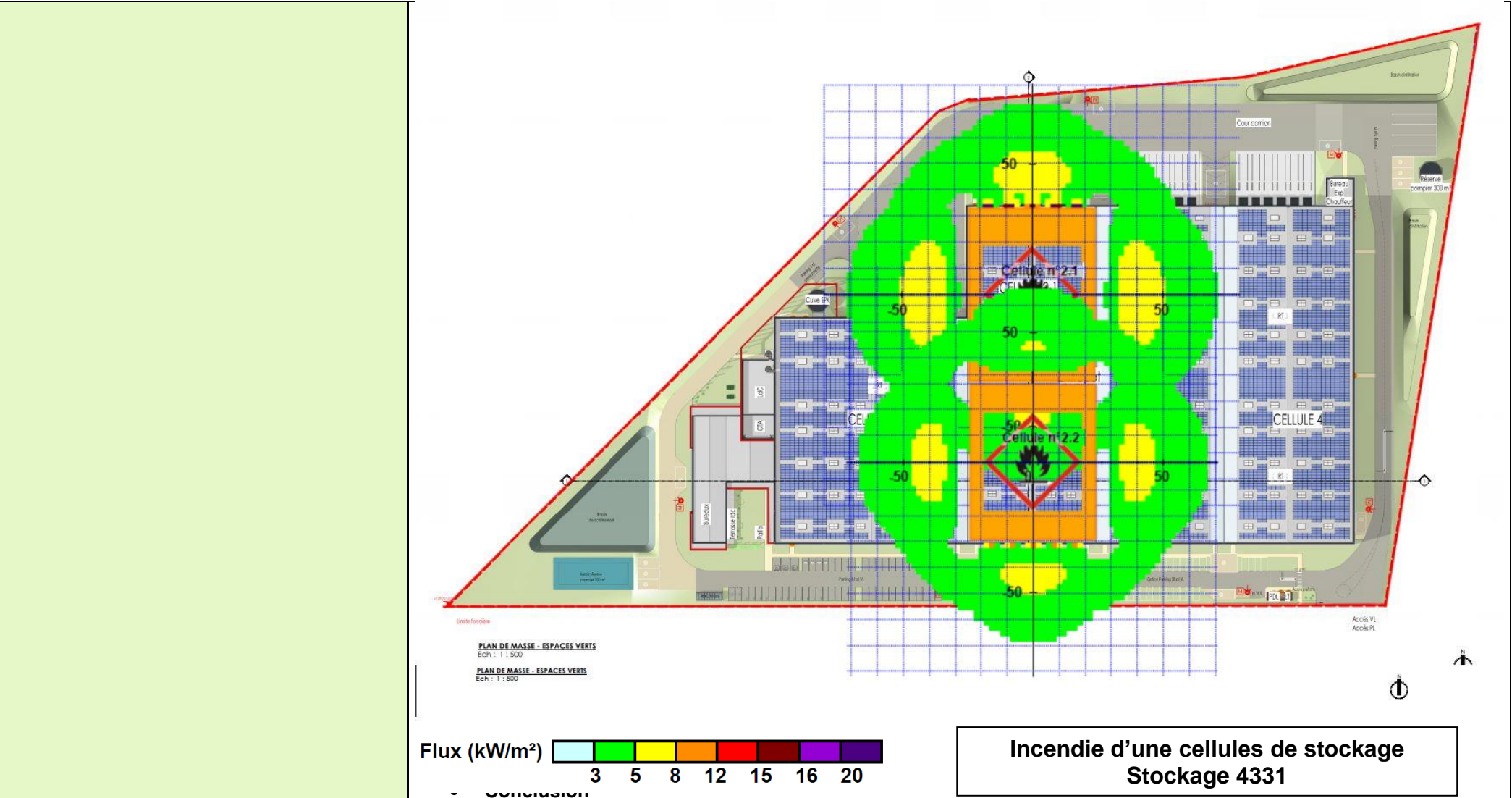
La présence d'amenées d'air dans la façade Sud de la cellule 2.2 (5 grilles d'amenée d'air frais de 6 m²) a été prise en compte dans les modélisations FLUMILOG

- **Modes de stockage dans les cellules 2.1 et 2.2**

Mode de stockage **LI**
Masse totale de liquides inflammables **450** t



- **Marchandises entreposées**
Les modélisations sont réalisées avec la palette type Liquides Inflammables.
- **Résultats obtenus**



Les résultats des simulations FLUMILOG sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017.
Les flux thermiques de 8 et de 5 kW/m² sont contenus dans les limites de propriété.

Le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété sans atteindre d'immeubles de grande hauteur, d'établissement recevant du public, de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassin de rétention et de voies routières à grande circulation

Incendie d'une cellule de stockage des liquides inflammables

- **Données d'entrée**

Il est prévu de pouvoir stocker des liquides inflammables et des aérosols sur le site.

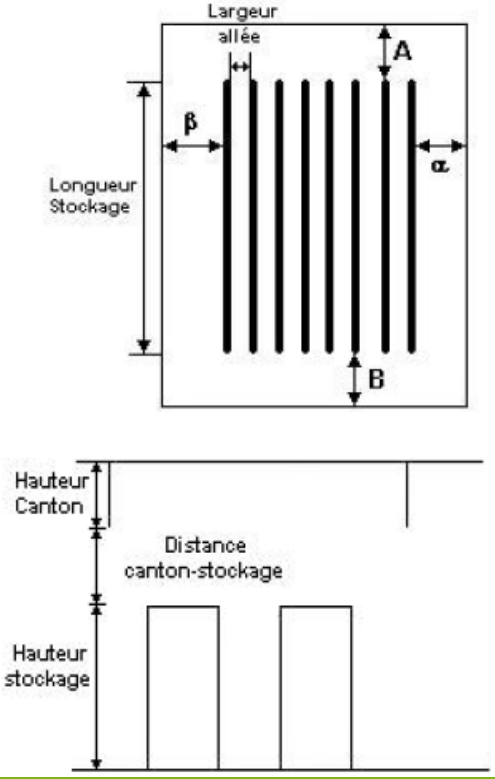
Dans ce cas, la cellule 2 sera divisée en deux cellules (2).1 et (2).2 par un mur coupe-feu de degré 2h et des portes coupe-feu de degré 2h.

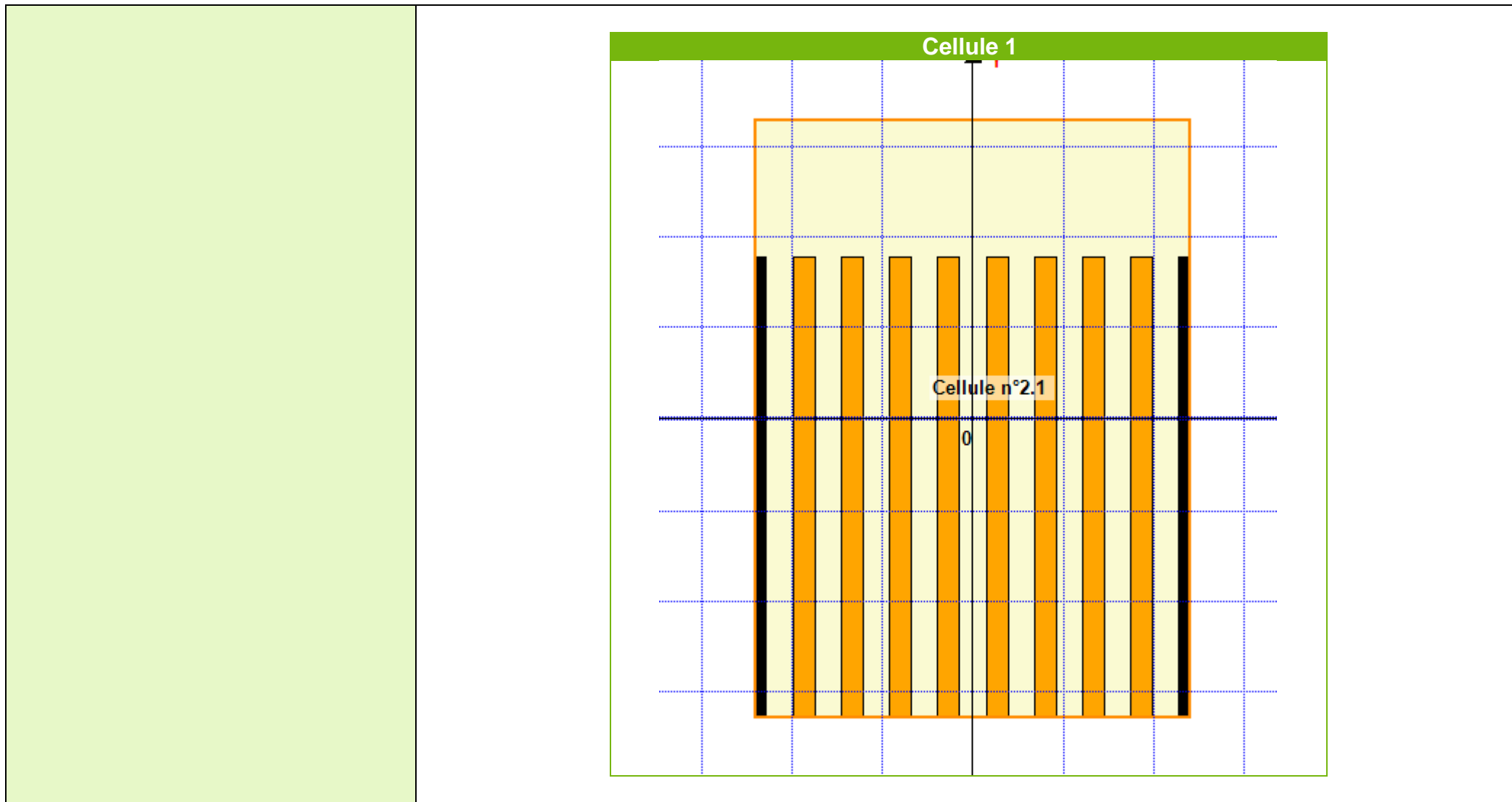
- Cellule 2.1 : 3 000 m² pour les produits inflammables,
- Cellule 2.2 : 3 000 m² pour les produits inflammables,

Les caractéristiques des cellules 2.1 et 2.2 ont été détaillées au chapitre 5.6 Modélisation d'une cellule de stockage de liquides inflammables.

- **Modes de stockage dans les cellules 2.1 et 2.2**

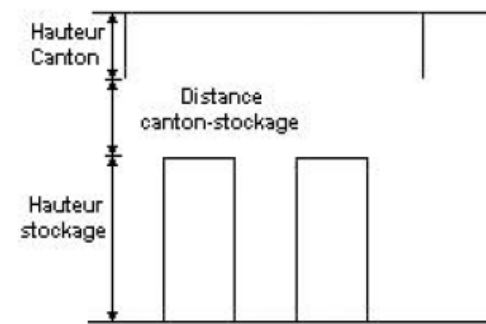
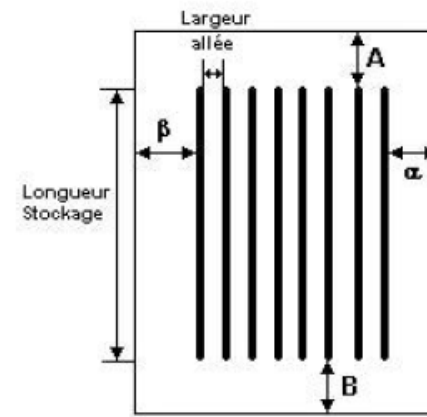
Cellule 2.1		
Nombre de niveaux	4	
Mode de stockage	Racks	
Longueur du stockage	51	
Longueur de préparation A	15	
Longueur de préparation B	0	

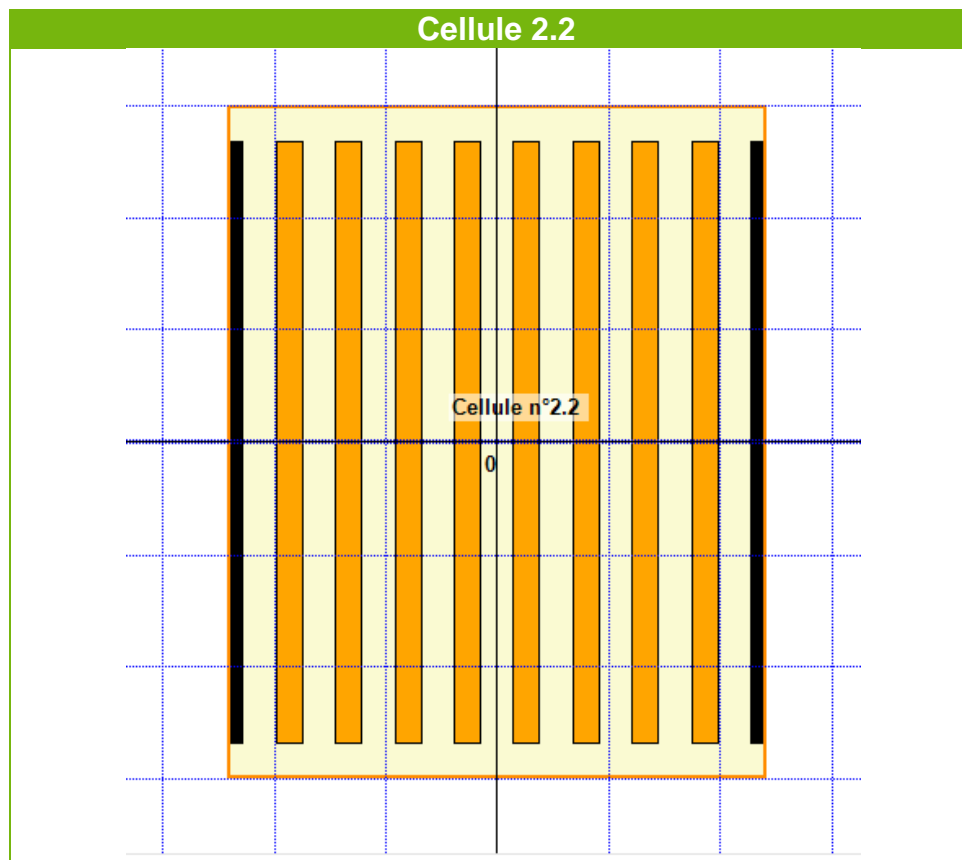
	Déport latéral α	0	
	Déport latéral β	0	
	Hauteur maximale de stockage	7	
	Hauteur du canton	1	
	Ecart entre le haut de stockage et le canton	5,4	
	Nombre de double rack	8	
	Largeur d'un double rack	2,4 m	
	Nombre de rack simples	2	
	Largeur d'un rack simple	1,2 m	
	Largeur des allées entre les racks	2,93 m	



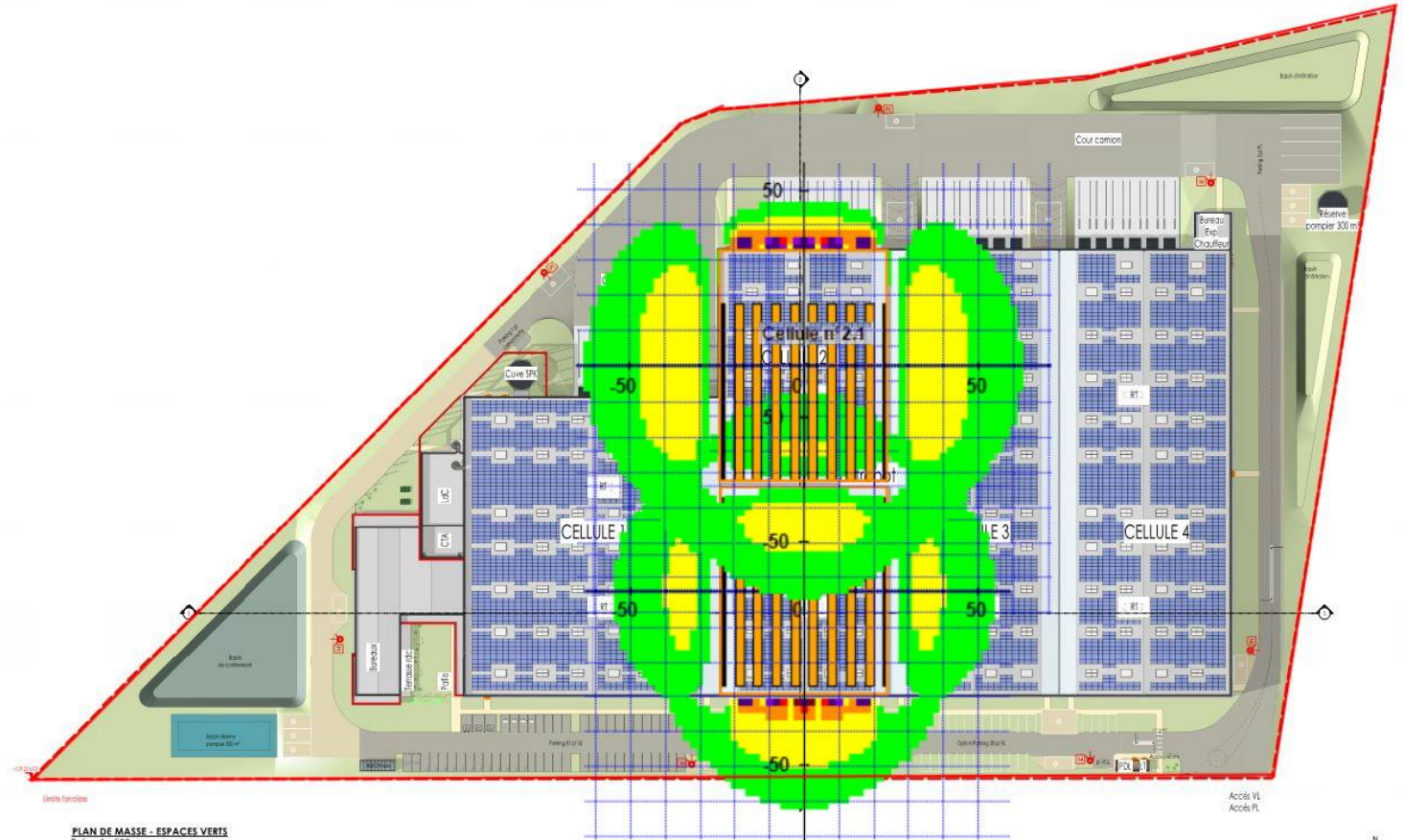
Cellule 2.2

Nombre de niveaux	4
Mode de stockage	Racks
Longueur du stockage	54
Longueur de préparation A	3
Longueur de préparation B	3
Déport latéral α	0
Déport latéral β	0
Hauteur maximale de stockage	7
Hauteur du canton	1
Ecart entre le haut de stockage et le canton	5,4
Nombre de double rack	8
Largeur d'un double rack	2,4 m
Nombre de rack simples	2
Largeur d'un rack simple	1,2 m
Largeur des allées entre les racks	2,93 m

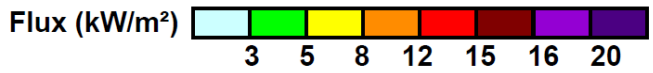




- **Marchandises entreposées**
Les modélisations sont réalisées avec la palette type 4320.
- **Résultats obtenus**



PLAN DE MASSE - ESPACES VERTS
Ech. : 1 : 500



**Incendie d'une cellules de stockage
Stockage 4320**

Les résultats des simulations FLUMILOG sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017.
Les flux thermiques de 8 et de 5 kW/m² sont contenus dans les limites de propriété.

Le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété sans atteindre d'immeubles de grande hauteur, d'établissement recevant du public, de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassin de rétention et de voies routières à grande circulation

Incendie de deux cellules de stockage des liquides inflammables ou des aérosols

Selon la note FAQ FLUMILOG du 01/12/2020 comparer la durée de feu calculé par FLUMILOG avec la durée de résistance au feu des parois afin de juger de la possibilité de la propagation d'un incendie est une approche trop prudente. En effet, une telle approche ne prend pas en compte la nature réelle de l'agression thermique sur la paroi. Afin de limiter le caractère majorant de cette approche et considérant qu'à ce jour le logiciel FLUMILOG ne permet pas de caractériser précisément l'agression thermique sur la paroi, une approche par typologie de combustible est proposée par FLUMILOG.

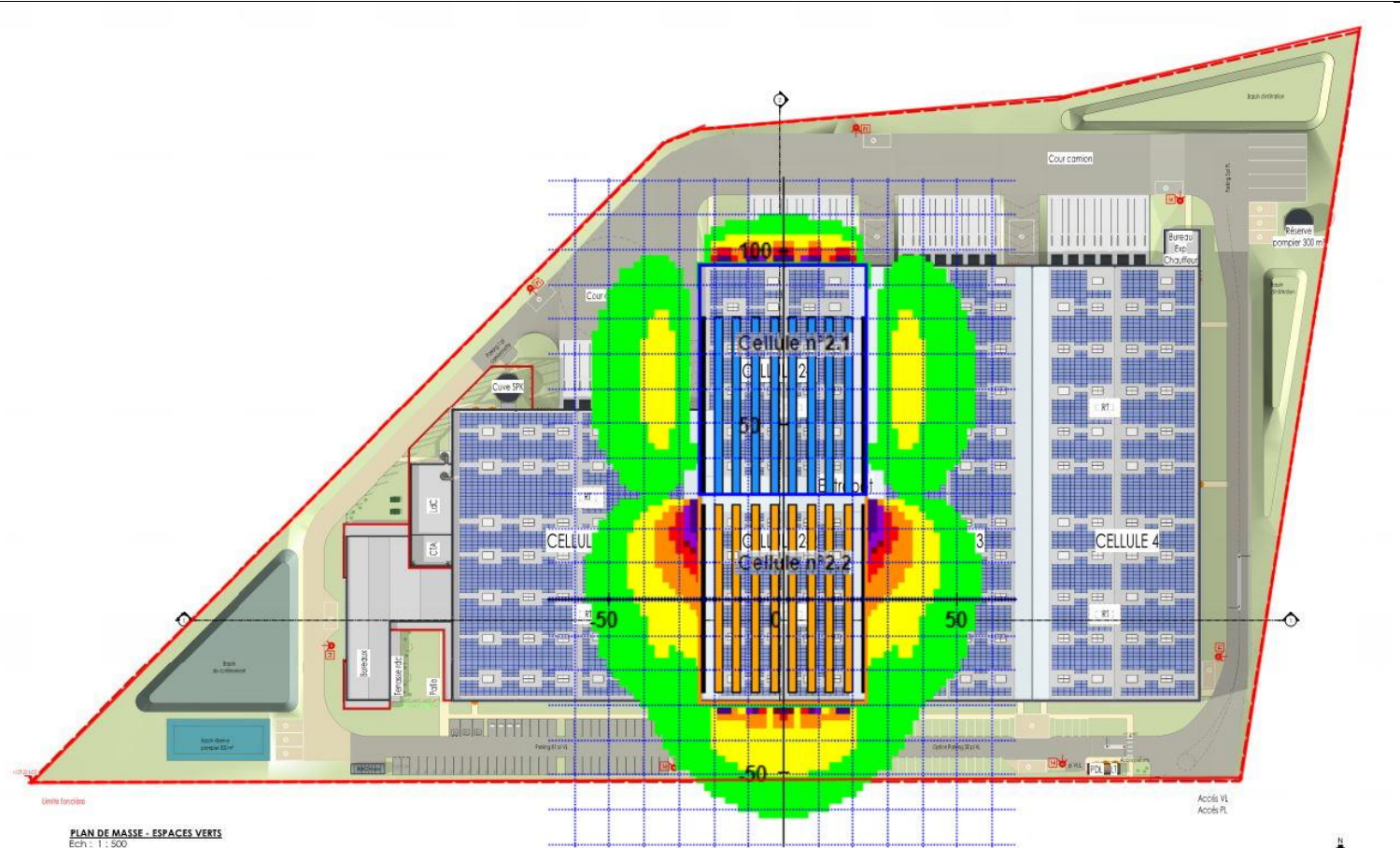
La synthèse de l'approche par typologie de combustible est la suivante :

Nature du stockage	Conditions nécessaires	Modélisation de la propagation si la durée de feu calculée par Flumilog est supérieure à la durée de tenue théorique des parois séparatives
Produits 1511	-	Non
Produits 1510	Résistance de la toiture inférieure à 30 min Pas de stockage densifié Surface inférieure à 12 000 m ² Hauteur inférieure à 23 m	Non
Produits 2662	-	Oui
Palettes expérimentales ou par composition	Comparaison de la puissance et charge calorifique à celles des produits 1511 et 1510 et application des règles correspondantes	Selon P et CC palette. Si règles 1510, application des mêmes restrictions
Liquides inflammables et/ou aérosols	-	Oui

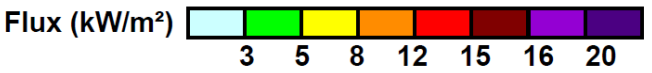
Il convient de modéliser la propagation de l'incendie selon les caractéristiques ci-dessus, uniquement si la durée de feu calculée par FLUMILOG est supérieure à la durée de tenue théorique des parois séparatives.

Les durées de feu calculées par le logiciel FLUMILOG pour notre projet sont les suivantes :

<p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>			
		Cellule	Durée d'incendie
	4320	2.1	120 minutes
		2.2	120 minutes
	4331	2.1	43 minutes
		2.2	47,3 minutes
<p>Pour la rubrique 4331, la durée d'incendie est inférieure à la tenue au feu des murs séparatifs, le scénario de transmission de l'incendie d'une cellule à la cellule adjacente n'est donc pas à étudier.</p> <p>Pour la rubrique 4320, la durée d'incendie est égale à la tenue au feu des murs séparatifs, le scénario de transmission de l'incendie d'une cellule à la cellule adjacente est donc à étudier.</p> <p>La modélisation pour l'incendie de trois cellules 4320 a été réalisée sur la base des hypothèses constructives et d'organisation du stockage que les modélisations réalisées pour l'incendie d'une cellule.</p>			
<ul style="list-style-type: none"> • Résultats obtenus 			



PLAN DE MASSE - ESPACES VERTS
Ech. : 1 : 500



**Incendie de deux cellules de stockage
Stockage 4320**

• **Conclusions**

Les résultats des simulations FLUMILOG sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017.
Les flux thermiques de 8 et de 5 kW/m² sont contenus dans les limites de propriété.

Le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété sans atteindre d'immeubles de grande hauteur, d'établissement recevant du public, de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassin de rétention et de voies routières à grande circulation

L'établissement ne comportera aucun local destiné à l'habitation ni aucun local occupé par des tiers.

3. Accessibilité

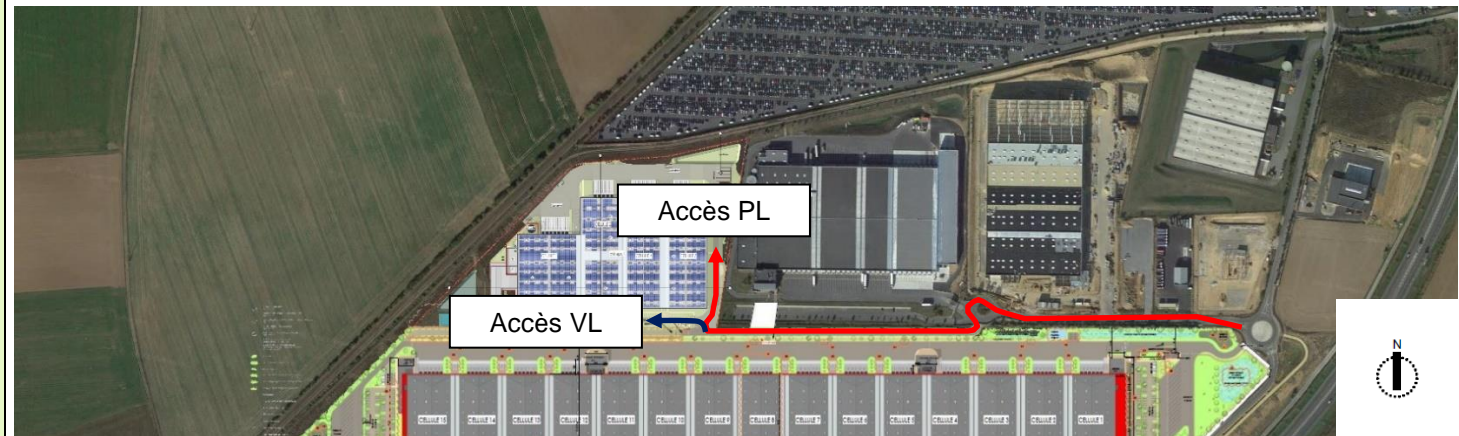
En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours

3.1 Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au

L'établissement disposera d'un accès commun aux Poids lourds et aux véhicules légers depuis la route d'accès de la ZAEI Le Parc du Chemin de Paris à l'angle Sud-est de la parcelle.

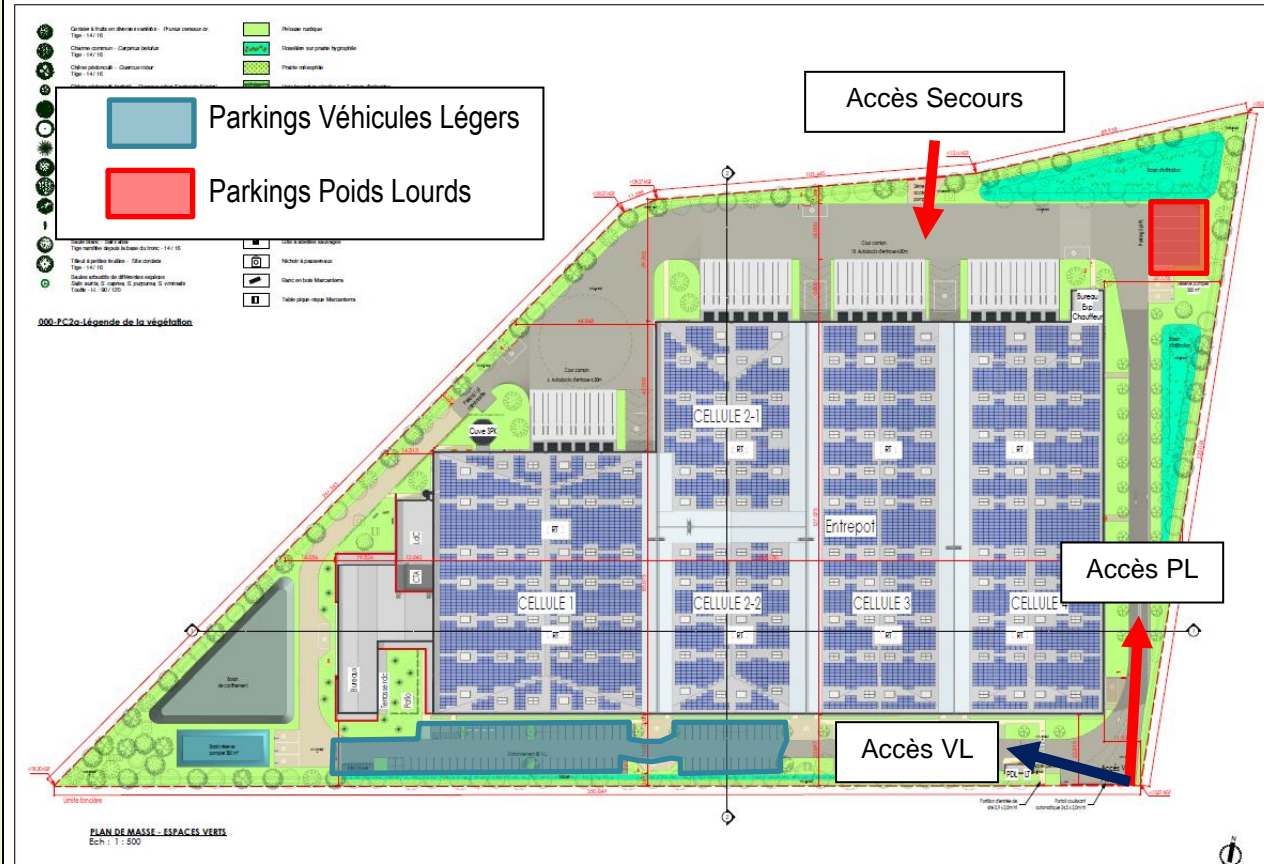


L'accès principal permettra aux VL d'accéder à un parking de 81 places (dont 5 PMR et 4 VL électriques) et aux PL à un parking de 5 places puis aux portes à quai du bâtiment.

bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.



Ces zones permettront le stationnement des véhicules sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.

L'exploitant informera les services d'incendie et de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

3.2 Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R

Comme schématisé sur le plan masse ci-contre, l'entrepôt sera accessible aux engins de secours sur l'ensemble de son périmètre.



minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

La voie engins respectera les prescriptions de l'article 3.2. :

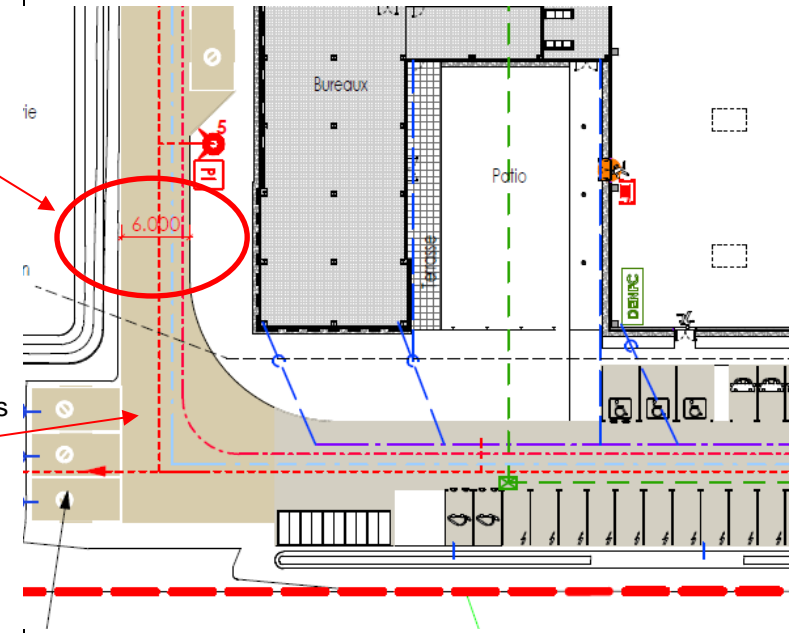
- largeur utile de 6 m avec une hauteur libre de 4,5 m et une pente inférieure à 15%,
- rayon de giration supérieures ou égaux à 13 mètres, surlargeur de 7,15 m minimum,
- résistance à la force de portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu.

Comme on peut le constater sur les figures suivantes :

La voie « engins » présentera une largeur minimale de 6 mètres.

Les pentes seront inférieures à 15 %.

Les virages de la voie engins présenteront des rayons de giration supérieurs ou égaux à 13 mètres.



La voie engin sera constituée d'une fondation et sera recouverte en partie d'une émulsion bitumineuse et en partie d'un stabilisé gravillonné ce qui permettra de lui conférer une résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

3.3 Aires de stationnement

3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Des aires de mise en station des engins échelles seront matérialisées au sol de manière à pouvoir défendre les murs coupe-feu séparatifs.
Les murs coupe-feu séparatifs présentant une longueur de plus de 50 mètres, les deux façades de l'entrepôt seront desservies par les aires de mise en station.



Les aires de mise en station des engins échelles présenteront une largeur de 7 mètres pour une longueur de 10 mètres.

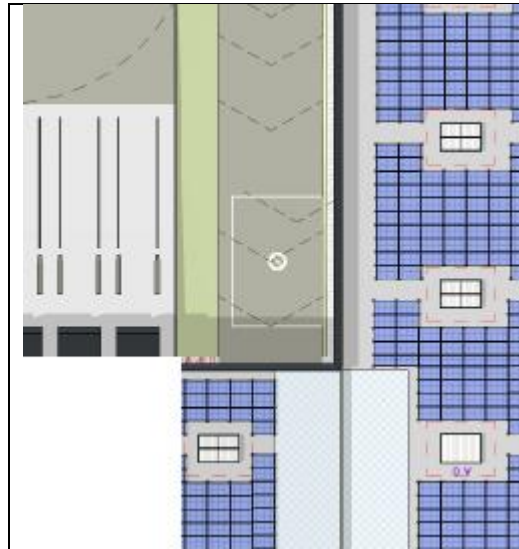
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

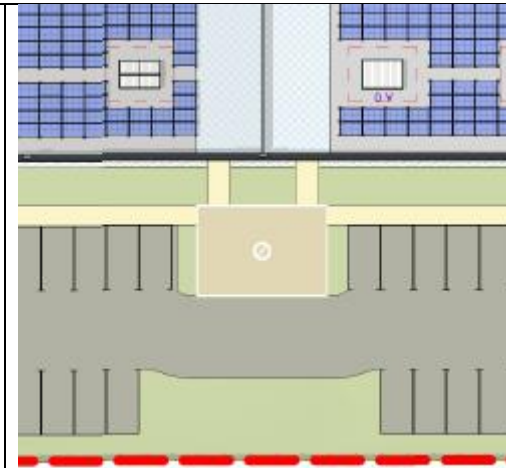
Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est



Aire façade Nord



Aire façade Sud

Elles feront l'objet d'un marquage au sol spécifique et seront réalisées en voiries lourdes et permettront donc une portance de 130 kN par essieu (pour un véhicule de 320 kN).

La pente sera inférieure à 4 %

<p>de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</p> <ul style="list-style-type: none">○ elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.○ l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">○ au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;○ la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;○ la cellule ne comporte pas de mezzanine.	
---	--

3.3.2 Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en

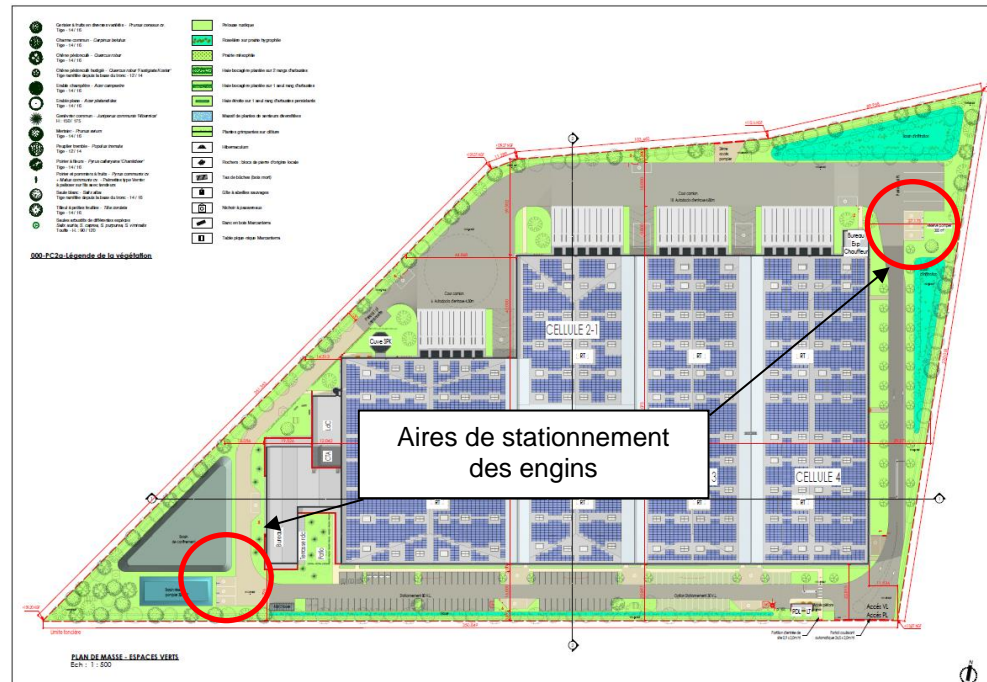
La sécurité incendie sera assurée par 7 poteaux incendie implantés autour du bâtiment et par deux réserves incendie de 300 m³ chacune situées à l'Est et à l'Ouest de l'entrepôt.

Ces poteaux incendie et réserves incendie seront répartis autour de l'établissement de manière à ce que:

- les appareils ne soient pas distants entre eux de plus de 150 m,
- l'accès extérieur de chaque cellule ne soit pas situé à plus de 100 m d'un poteau.

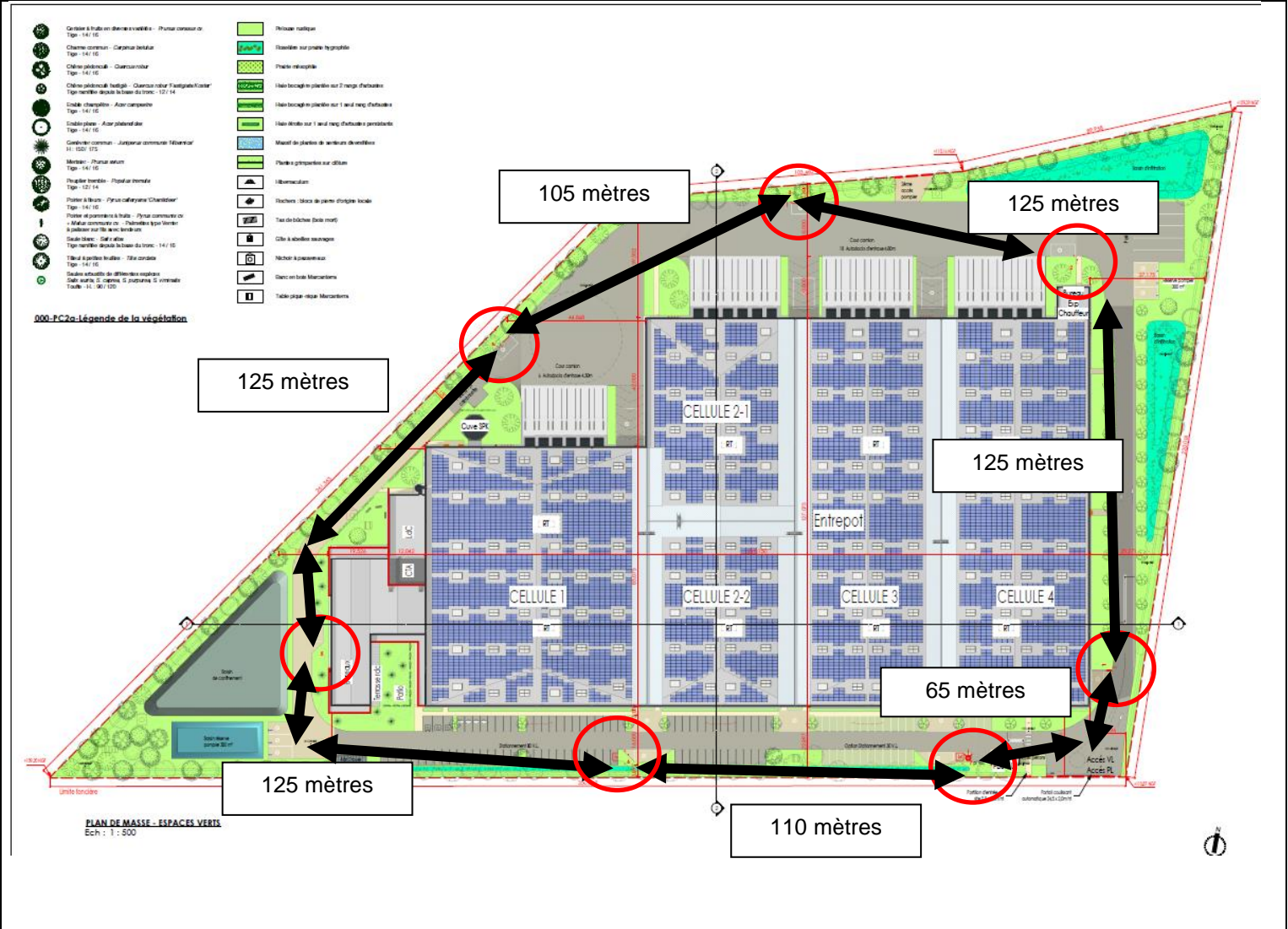
A l'intérieur de l'établissement, à chaque point d'eau sera associée une aire de stationnement de 4 x 8 m distincte de la voie de circulation périmétrique.

Chaque réserve incendie de 300 m³ sera équipée de trois aires de stationnement de 4 x 8 m (une aire par tranche de 120 m³).



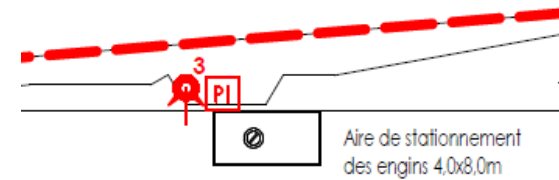
permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.



Les aires de stationnement présenteront une largeur de 4 mètres pour une longueur de 8 mètres.
Elles seront situées à moins de 5 mètres des PI associés.

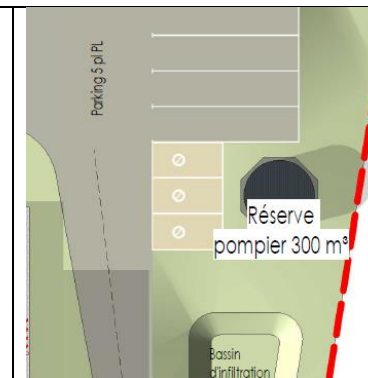
Elles feront l'objet d'un marquage au sol spécifique et seront réalisées en voiries lourdes et permettront donc une portance de 130 kN par essieu (pour un véhicule de 320 kN).



Comme indiqué précédemment, l'établissement sera également équipé de deux réserves incendie d'un volume unitaire de 300 m³. Chaque réserve sera associée à trois aires de stationnement de 4 x 8 mètres.



Réserve incendie Angle Sud-ouest



Réserve incendie Angle Nord-est

3.4 Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les 3 alinéas précédents ne sont pas applicables.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

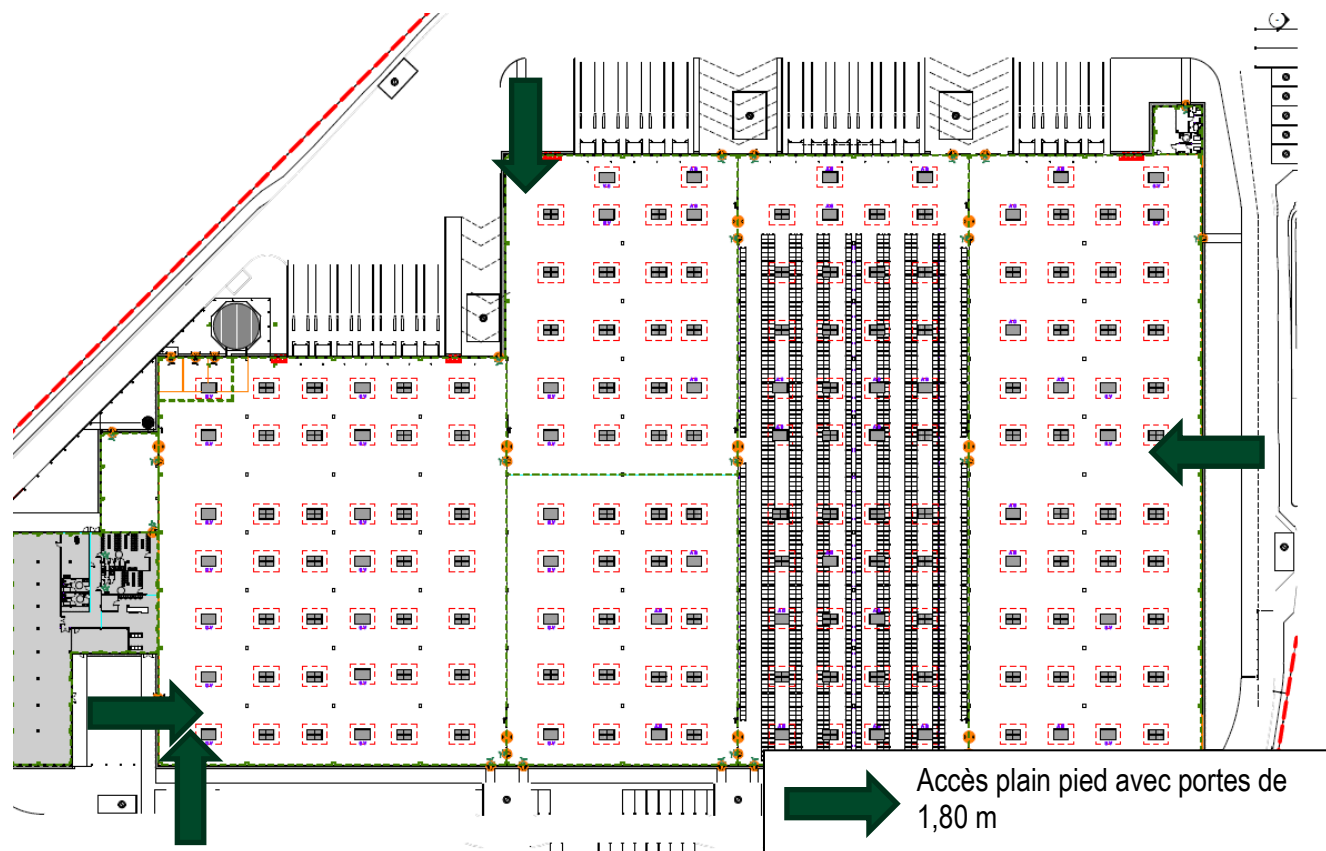
Les issues de secours de l'établissement seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des chemins stabilisés d'1,80 mètre de large.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.



Le plan masse de l'établissement joint en PJ n°21 du présent dossier, permet de visualiser spécifiquement la localisation des issues de secours de l'établissement, les chemin d'accès aux issues de secours, ainsi que les accès de plain-pied.

Il y aura au moins un accès aux cellules d'une largeur de 1,80 m par façade.



<p>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; ○ des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Ces documents seront conservés sur le site.</p>
<p>4 Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes</p>	<p>Lors de la phase « exécution » du projet, des charpentiers seront consultés dans le cadre d'un appel d'offre. Le charpentier retenu devra fournir une étude structurelle permettant de vérifier que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre) n'entraîne pas la ruine en chaîne du bâtiment.</p> <p>L'étude de non ruine en chaîne de la charpente de l'entrepôt sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'entrepôt.</p> <p>Le bâtiment présentera les caractéristiques constructives suivantes :</p> <p><u>Structure</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La structure porteuse du bâtiment présentera une résistance au feu d'une heure (R60). - Les poteaux supportant les écrans thermiques (comme ceux insérés dans les murs coupe-feu séparatif du bâtiment) seront R120 à la différence des autres poteaux de la structure qui seront R60. <p><u>Parois</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parois extérieures de l'établissement seront composées d'un bardage acier double peau. Ces matériaux bénéficient d'un classement BS1d0. Les façades Ouest, Sud et Est du bâtiment seront doublées par un écran thermique coupe-feu de degré deux heures (REI120).

nécessaires à son application.

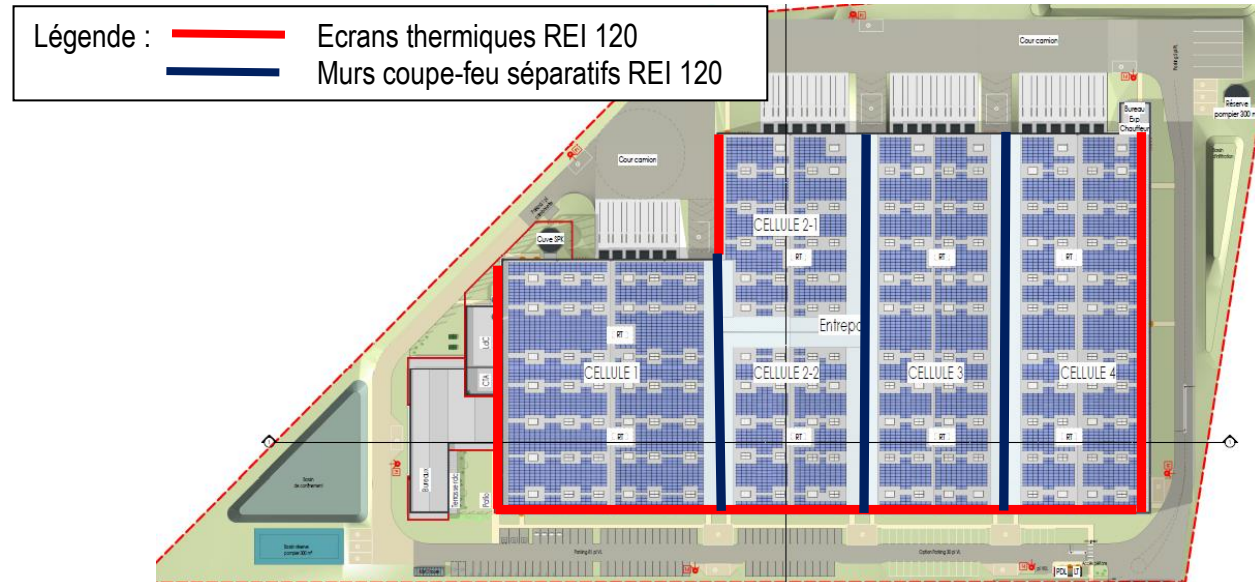
L'ensemble de la structure est a minima R 15 sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. .

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en

- Les parois séparatives entre cellules seront constituées de murs en béton cellulaire coupe-feu de résistance au feu 2 heures (REI 120). Ces parois dépasseront d'un mètre en toiture et seront prolongées perpendiculairement aux murs de façade sur une largeur d'un mètre.
- Les éventuelles traversées de canalisations existant dans les murs coupe-feu séparatif seront munies d'un dispositif de calfeutrement assurant un même degré de résistance.



Emplacement des écrans thermiques et des murs séparatifs coupe-feu 2h

En cas de réalisation des cellules de stockage des produits dangereux, la façade Nord de la cellule 2.1 sera constituée d'un écran thermique EI 120 dans lequel seront implantées 5 portes à quai de 3 x 3 m. La présence d'amenées d'air dans la façade Sud de la cellule 2.2 (5 grilles d'amenée d'air frais de 6 m²) a été prise en compte dans les modélisations FLUMILOG

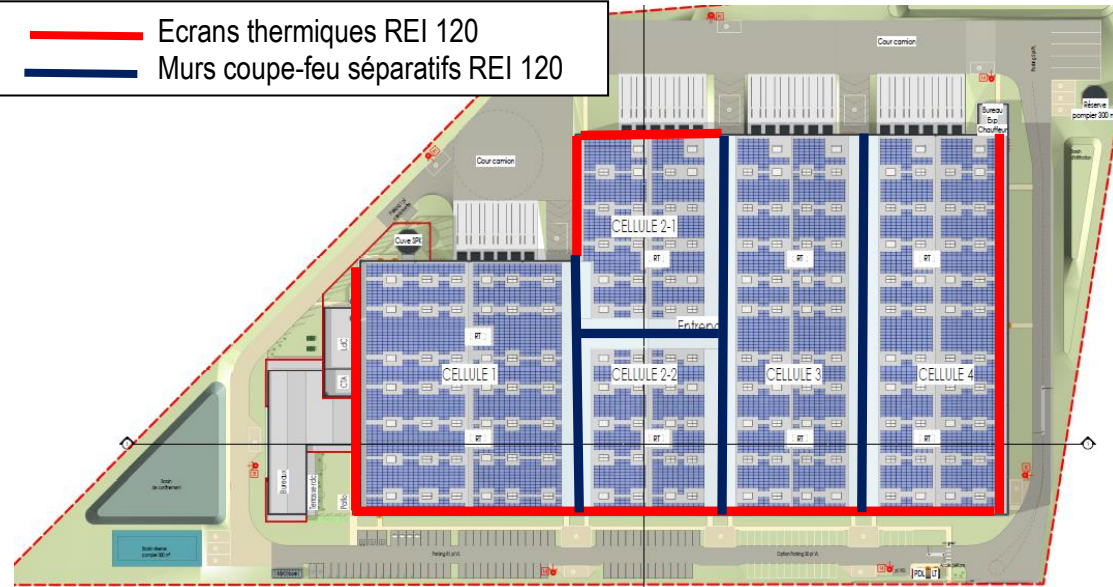
couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Légende : — Ecrans thermiques REI 120
— Murs coupe-feu séparatifs REI 120



Emplacement des écrans thermiques et des murs séparatifs coupe-feu 2h

Toiture

- Les éléments de support de la toiture seront en béton et présenteront un classement A2S1D0.
- La couverture du bâtiment sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche. L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu BroofT3.
- Des bandes incombustibles de protection A2s1d1 ou comportant en surface une feuille métallique A2s1d1 seront mises en place de part et d'autre du dépassement du mur coupe-feu séparatif, sur 5 m de largeur. Ce revêtement permet de limiter les risques de propagation des flammes par la toiture.
- L'éclairage naturel de l'entrepôt sera assuré par des lanterneaux fusibles en polycarbonate non gouttant satisfaisant la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux

Ouvertures

- Les ouvertures créées dans les murs REI 120 seront équipées de portes coupe-feu 2h EI 120.
- Les portes coulissantes seront équipées d'un système DAS (Dispositif actionné de sécurité) permettant le déclenchement automatique de leur fermeture automatique par le Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) en cas d'incendie, mais également leur fermeture manuelle
- Les portes de communication piétonnes entre cellules seront coupe-feu de degré deux heures (EI 120). Elles seront munies de ferme porte.

Bureaux et locaux sociaux

Un bloc de bureaux et locaux sociaux en RDC regroupant les bureaux administratifs et les locaux sociaux seront implantés en saillie de la façade Sud-ouest de l'entrepôt. Ces locaux représenteront une surface de 1 037 m². Un bloc bureaux secondaire destiné à l'accueil des chauffeurs de 98 m² sera lui implanté à l'angle Nord-est de l'entrepôt.

ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

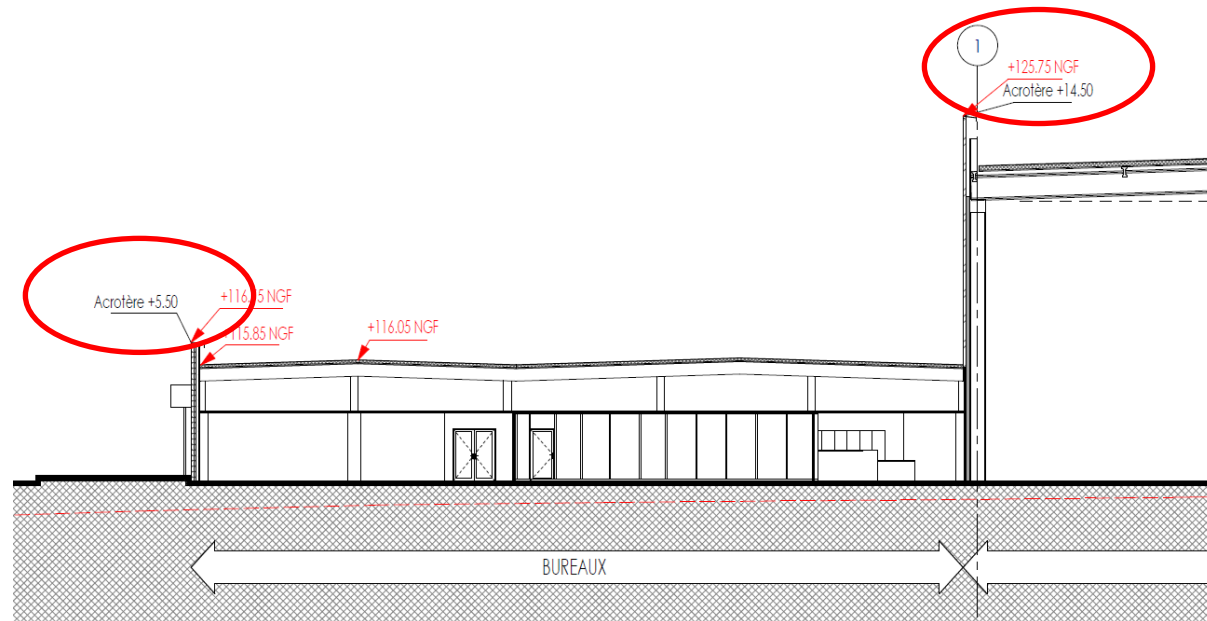
«En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.



Ces deux plots de bureaux et locaux sociaux seront séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures et par des portes de communication EI2 120 C équipées de ferme-porte.

Le plan de façade ci-dessous permet de constater que la différence de niveau entre la toiture des bureaux et la toiture de l'entrepôt est supérieure à 4 mètres. Il n'est donc pas nécessaire que le mur séparatif entre les bureaux et l'entrepôt dépasse

d'un mètre au-dessus de la toiture de l'entrepôt.



Plan coupe bureaux / entrepôt

5 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur

Chaque cellule sera divisée en cantons de désenfumage présentant une superficie inférieure à 1 650 m² et de longueur inférieure à 60 mètres.

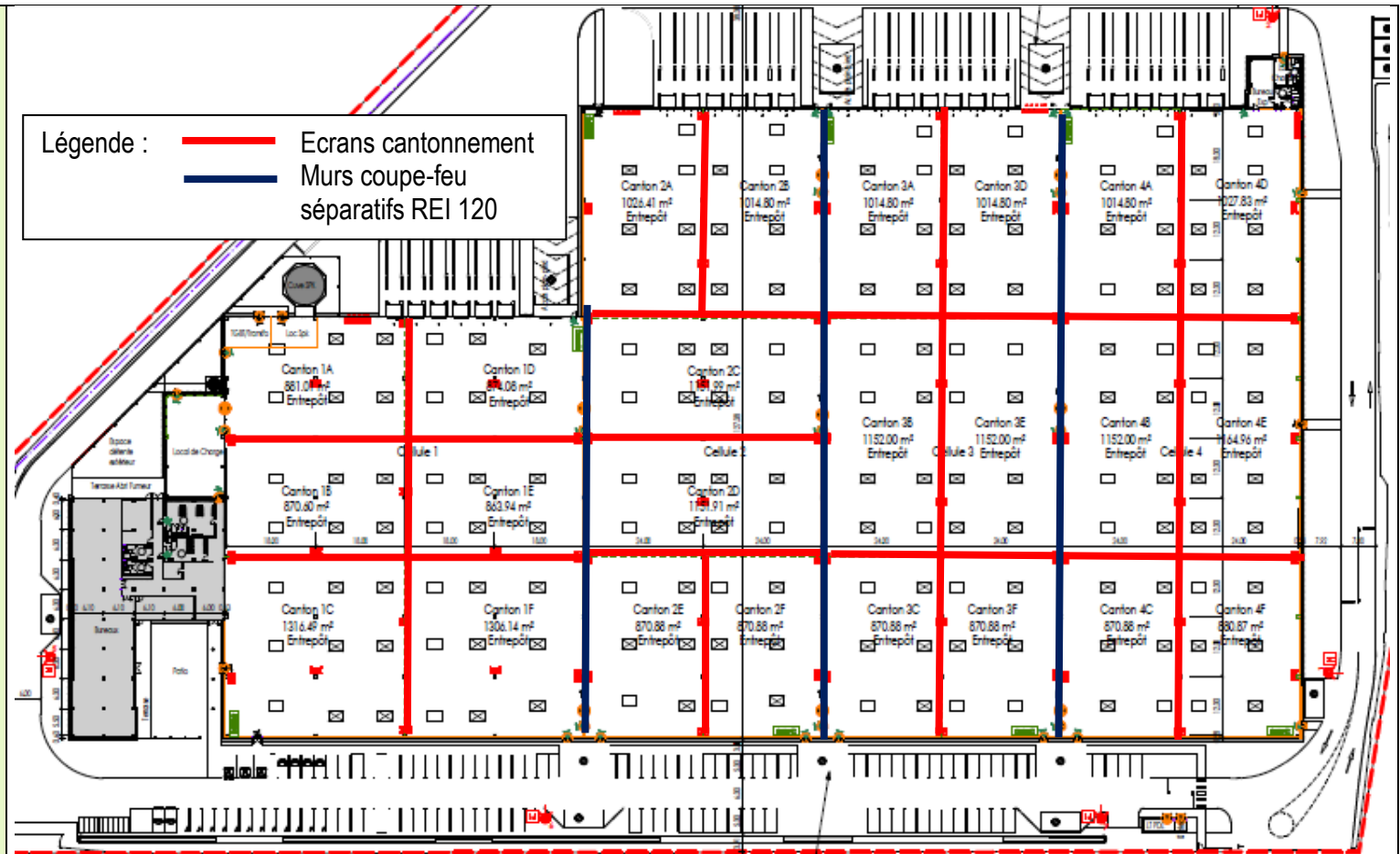
minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7



Ces cantons seront mis en place au moyen d'écrans de cantonnement métalliques A2s1d0 stables 1/4 d'heure d'un mètre de hauteur.

mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Le plan de toiture permet de constater la répartition des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) sur l'ensemble de la toiture de l'établissement.

On peut constater que la surface d'entreposage de 24 278 m² sera équipée de 113 DENFC de 2,00 x 3 m. Chaque DENFC présentera une superficie utile de 4,62 m².

On constate donc qu'il sera bien implanté un DENFC pour 250 m² de superficie de toiture du bâtiment (dans le cas présent un exutoire pour 215 m² de surface d'entrepôt).

On peut constater également sur le plan de toiture qu'il ne sera pas implanté de DENFC à moins de 7 mètres du mur coupe-feu séparatif entre les cellules du bâtiment.

Le 113 DENFC mis en place en toiture seront des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle HEOLHIS DV taille XL de la société SIH qui présenteront une surface géométrique d'ouverture (SGO) de 6 m² et une surface utile d'exutoire (SUE) égale à 4,62 m².

La fiche technique de ces exutoires est jointe en annexe n°3.

Le comptage des DENFC par canton est présenté dans le tableau ci-dessous :

Cellule	Cantons	Surface (m ²)	2% de la superficie du canton	Nombre lanternes désenfumage		Surface Utile DENFC (m ²)	SUI > à 2%
1	1-A	881 m ²	17,62	4	Exutoires	18,48	SUE totale > 2% du canton
	1-B	870 m ²	17,4	4	Exutoires	18,48	SUE totale > 2% du canton
	1-C	1 316 m ²	26,32	6	Exutoires	27,72	SUE totale > 2% du canton
	1-D	874 m ²	17,48	4	Exutoires	18,48	SUE totale > 2% du canton
	1-E	864 m ²	17,28	4	Exutoires	18,48	SUE totale > 2% du canton
	1-F	1 306 m ²	26,12	6	Exutoires	27,72	SUE totale > 2% du canton
2	2-A	1 026 m ²	20,52	5	Exutoires	23,1	SUE totale > 2% du canton

		2-B	1 015 m ²²	20,3	5	Exutoires	23,1	SUE totale > 2% du canton
		2-C	1 152 m ²	23,04	5	Exutoires	23,1	SUE totale > 2% du canton
		2-D	1 152 m ²	23,04	5	Exutoires	23,1	SUE totale > 2% du canton
		2-E	871 m ²	17,42	4	Exutoires	18,48	SUE totale > 2% du canton
		2-F	871 m ²	17,42	4	Exutoires	18,48	SUE totale > 2% du canton
	3	3-A	1 015 m ²	20,3	5	Exutoires	23,1	SUE totale > 2% du canton
		3-B	1 152 m ²	23,04	5	Exutoires	23,1	SUE totale > 2% du canton
		3-C	871 m ²	17,42	4	Exutoires	18,48	SUE totale > 2% du canton
		3-D	1 015 m ²	20,3	5	Exutoires	23,1	SUE totale > 2% du canton
		3-E	1 152 m ²	23,04	5	Exutoires	23,1	SUE totale > 2% du canton
		3-F	871 m ²	17,42	4	Exutoires	18,48	SUE totale > 2% du canton
	4	4-A	1 015 m ²	20,3	5	Exutoires	23,1	SUE totale > 2% du canton
		4-B	1 152 m ²	23,04	5	Exutoires	23,1	SUE totale > 2% du canton
		4-C	871 m ²	17,42	4	Exutoires	18,48	SUE totale > 2% du canton
		4-D	1 026 m ²	20,52	5	Exutoires	23,1	SUE totale > 2% du canton
		4-E	1 165 m ²	26,04	6	Exutoires	27,72	SUE totale > 2% du canton
		4-F	881 m ²	17,62	4	Exutoires	18,48	SUE totale > 2% du canton

On constate que pour chaque canton de désenfumage, la superficie de désenfumage est supérieure à 2% de la superficie du canton.

Les commandes manuelles des exutoires seront regroupées par cantons de désenfumage et seront situées en deux points opposés des cellules de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

L'action d'ouverture des exutoires d'un canton ne pourra être inversée par les commandes situées de l'autre côté de la cellule. Les Dispositifs de Commande manuelle (DCM) à énergie pneumatique pour commande de DENFC seront conformes à la norme NFS 61-932.

Ils seront spécifiquement adaptés pour être installés dans des cantons dont la surface à désenfumer est supérieure à 500 m² (§ 5.4.3. de la norme NFS 61-932).

La fiche descriptive des commandes manuelles (DCM) à énergie pneumatique qui seront mises en œuvre dans le bâtiment est jointe en annexe n°4.

La fiche descriptive jointe en annexe n°3 décrit les spécifications du matériel qui pourra être mis en œuvre en toiture :

- Fonctionnement : type B ouverture + fermeture
- Cycles : Re 10.000 (aération) + Re 1.000 (incendie)
- Surcharge neige : SL 250 (altitude de l'entrepôt inférieure à 400 mètres)
- Basse température : T (- 15°)
- Tenue statique au vent : WL 1.500 Pa
- Élévation température : B 300 °C

Chaque exutoire de désenfumage sera équipé d'un fusible thermique permettant son ouverture automatique en cas d'incendie. Le déclenchement de ce fusible sera indépendant de l'installation d'extinction automatique d'incendie qui fera office de détection automatique dans ce bâtiment.

Le thermodéclencheur assurant l'ouverture automatique des exutoires est taré à 93 °C en standard. Il déclenche donc à une température supérieure à celle de déclenchement de l'installation sprinkler (les thermofusibles de l'installation sprinkler sont tarées à 68°C).

L'installation sprinkler se déclenche donc avant l'ouverture des exutoires de désenfumage.

Les amenées d'air frais seront assurées par les portes à quai, les portes plain-pied ainsi que les issues de secours. On peut calculer la superficie des amenées d'air frais par cellule sachant qu'une porte à quai mesure 3 m x 3 m soit une superficie de 9 m², qu'une porte de plain-pied mesure 3 m x 3 m soit une superficie de 9 m², qu'une issue de secours mesure 0,90 m x 2,10 m soit 1,89 m² et qu'une porte double mesure 1,80 m x 2,10 m soit 3,78 m².

Cellule	Nombre de portes à quai	Surface d'amenée d'air frais correspondante	Nombre de portes plain-pied	Surface d'amenée d'air frais correspondante	Nombres d'issues de secours	Surface d'amenée d'air frais correspondante	Surface d'amenée d'air frais totale
Cellule 1	6	54 m ²	1	9 m ²	4	7,56 m ²	70,56 m ²
Cellule 2	6	51 m ²	-	-	2	3,78	57,78 m ²
Cellule 3	6	54 m ²	1	9 m ²	4	7,56 m ²	70,56 m ²
Cellule 4	6	54 m ²			5	9,45 m ²	64,45 m ²

Dans chaque cellule, le plus grand canton est équipé de 6 exutoires de désenfumage représentant une surface géométrique totale de 36 m². La surface d'amenée d'air frais minimal de 57,78 m² est donc suffisante.

« 5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie »

« Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.

« Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.

« Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

« En exploitation normale, le réarmement

Les locaux techniques (local sprinkler, transformateur, local de charge) seront équipés de DENFC.

<p>(fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>« Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>« Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>« Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>« Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »</p>	
<p>6 Compartimentage L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p>	<p>Le volume de matières susceptible d'être stockées ne dépassera pas 600 000 m³.</p> <p>A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes stockées sur le site sera de l'ordre de 48 000.</p>

<p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; ○ les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes 	<p>Le poids moyen d'une palette étant de l'ordre de 500 kg (matières combustibles), le poids total de matière combustible dans le bâtiment pourrait être estimé à 24 000 tonnes.</p> <p>Une palette présentant un volume moyen de 1,5 m³, les 48 000 palettes correspondent à un volume de 72 000 m³.</p> <p><u>Parois</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parois extérieures de l'établissement seront composées d'un bardage acier double peau. Ces matériaux bénéficient d'un classement BS1d0. Les façades Ouest, Sud et Est du bâtiment seront doublées par un écran thermique coupe-feu de degré deux heures (REI120). - Les poteaux supportant les écrans thermiques (comme ceux insérés dans les murs coupe-feu séparatifs) seront R120 à la différence des autres poteaux de la structure qui seront R60. - Les parois séparatives entre cellules seront constituées de murs en béton cellulaire coupe-feu de résistance au feu 2 heures (REI 120). Ces parois dépasseront d'un mètre en toiture et seront prolongées perpendiculairement aux murs de façade sur une largeur d'un mètre. Les éventuelles traversées de canalisations existant dans les murs coupe-feu séparatifs seront munies d'un dispositif de calfeutrement assurant un même degré de résistance. <p><u>Ouvertures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ouvertures créées dans le mur REI 120 seront équipées d'une porte coupe-feu EI120 - Les portes de communication mises en place dans les murs séparatifs entre cellules de stockage seront EI120. - Les portes coulissantes seront équipées d'un système DAS (Dispositif actionné de sécurité) permettant le déclenchement automatique de leur fermeture automatique par le Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) en cas d'incendie mais également leur fermeture manuelle - Les portes de communication piétonnes entre cellules seront coupe-feu de degré deux heures (EI 120). Elles seront munies de ferme porte. <p><u>Toiture</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éléments de support de la toiture seront en béton et présenteront un classement A2S1D0. - La couverture du bâtiment sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche. L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu BroofT3. - Des bandes incombustibles de protection A2s1d1 ou comportant en surface une feuille métallique A2s1d1 seront mises en place de part et d'autre du dépassement des murs coupe-feu séparatifs, sur 5 m de largeur. Ce revêtement permet
--	---

<p>battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</p> <ul style="list-style-type: none">○ les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;○ si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none">○ les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	<p>de limiter les risques de propagation des flammes par la toiture.</p> <ul style="list-style-type: none">- L'éclairage naturel de l'entrepôt sera assuré par des lanterneaux fusibles en polycarbonate non gouttant satisfaisant la classe d0.
--	--

7 Dimensions des cellules

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;

2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.

A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique

La zone d'entreposage sera divisée en quatre cellules de stockage :

- Cellule 1 : 6 005 m²
- Cellule 2 : 6 087 m²
- Cellule 3 : 6 078 m²
- Cellule 4 : 6 108 m²

Il est prévu de pouvoir stocker des liquides inflammables et des aérosols sur le site. En cas de besoin, la cellule 2 sera divisée en deux cellules (2).1 et (2).2 par un mur coupe-feu de degré 2h et des portes coupe-feu de degré 2h :

- Cellule 2.1 : 3 193 m² pour les produits inflammables,
- Cellule 2.2 : 2 894 m² pour les produits inflammables

La hauteur à l'acrotère du bâtiment sera de 14,50 m, la hauteur au faîtage sous bac sera de 13,70 m, la hauteur moyenne sous bac sera de 13,35 m pour une hauteur de stockage égale à 11,50 m.

Le bâtiment sera équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler adaptée à la nature des produits stockés, la superficie des cellules du bâtiment sera donc compatible avec les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510.

- La taille des cellules n'excédera pas 12 000 m².
- La hauteur des cellules ne dépassera pas 23 m.


Lors de la phase « exécution » du projet, des charpentiers seront consultés dans le cadre d'un appel d'offre. L'offre qui sera sélectionnée par la SNS NHL 1 à l'issue de cet appel d'offre fera l'objet d'une étude préliminaire de la part d'un bureau d'étude technique spécialisé dans les calculs de structure afin que ce dernier vérifie que les prescriptions proposées par le charpentier en matière de dispositions constructives permettent de garantir que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre) n'entraîne pas la ruine en chaîne du bâtiment.

Une fois la proposition technique du charpentier validée par le bureau d'étude technique structure, la commande de la SNS NHL 1 vis-à-vis du charpentier sera officialisée.

Après travaux, la seconde phase de la mission du bureau d'étude technique structure consistera à vérifier sur site que les dispositions initialement prévues par le charpentier et validées par lui ont bien été mises en œuvre et que le bâtiment construit dispose d'une structure permettant la non-ruine en chaîne de l'entrepôt en cas d'incendie dans l'une ou l'autre cellule de stockage et permettant d'éviter l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

<p>d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>Le rapport final du bureau de contrôle structure sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'étude structurelle validant que suite à un sinistre la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu sera communiquée à l'inspection des installations classées avant le démarrage de l'exploitation.</p>
<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant</p>	<p>Les cellules de l'établissement sont destinées à accueillir majoritairement des produits combustibles courants classables dans les rubriques 1510 de la nomenclature des Installations Classées.</p> <p>Les produits stockés dans le cadre de ces rubriques pourront être, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des pièces détachées automobiles, - Des produits pharmaceutiques et cosmétiques, - Des textiles, - De la maroquinerie,

<p>d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Des produits alimentaires secs,- Du vin,- Des alcools de bouche,- De l'électroménager,- Des livres,- Des articles de sport,- Des articles de bricolage,- Du mobilier,- Du matériel informatique,- ... <p>Cette liste donnée à titre indicatif n'est pas exhaustive.</p> <p>Il est également prévu de pouvoir stocker des liquides inflammables et des aérosols sur le site.</p> <p>Dans ce cas, la cellule 2 sera divisée en deux cellules (2).1 et (2).2 par un mur coupe-feu de degré 2h et des portes coupe-feu de degré 2h.</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Cellule 2.1 : 3 193 m² pour les liquides inflammables ou des aérosols (pas de stockage simultané d'aérosols et de liquides inflammables dans la même cellule),➤ Cellule 2.2 : 2 894 m² pour les liquides inflammables ou des aérosols, <p>L'emplacement des cellules dédiées au stockage de liquides inflammable et des aérosols est figuré sur le plan ci-dessous :</p>
--	--

	
<p>9. Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et</p>	<p>Les cellules de l'entrepôt seront aménagées en zone de stockage (racks ou masse) et zone de préparation. Au droit de la façade Nord du bâtiment, une zone de préparation de commande de 15 mètres de profondeur sera conservée libre de rack.</p> <p>Dans cette zone, le stockage en masse est envisageable sur deux hauteurs de palettes. Sur le reste de la profondeur des cellules, l'espace sera occupé par des racks ou de la masse.</p> <p>Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l'ordre de 2 palettes/m², pour une hauteur sous poutre minimale de 11,50 mètres qui permettra le stockage sur 7 niveaux (sol + 6).</p> <p>A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes stockées sur le site sera donc de l'ordre de 48 000.</p>

aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour

Le poids moyen d'une palette étant de l'ordre de 500 kg (matières combustibles), le poids total de matière combustible dans le bâtiment pourrait être estimé à 24 000 tonnes.

Une palette présentant un volume moyen de 1,5 m³, les 48 000 palettes correspondent à un volume de 72 000 m³.

La demande concerne les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment consiste en :

- 48 000 équivalents palettes classées sous la rubrique 1510,
- ou 72 000 m³ de papiers ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1530,
- ou 72 000 m³ de bois ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1532,
- ou 72 000 m³ de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état intermédiaires ou sous forme des matières premières) classés sous la rubrique 2662,
- ou 72 000 m³ de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-1,
- ou 72 000 m³ de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-2.

Quelle que soit la répartition future dans les cellules entre les différentes rubriques (1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2), la quantité entreposée sera limitée à 24 000 tonnes.

• **Quantité de produits par cellule**

	Surface la cellule	Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles	Quantité de produits stockés	Volume maximum
Cellule 1	6 005 m ²	12 000 palettes	6 000 tonnes	18 000 m ³
Cellule 2	6 087 m ²	12 000 palettes	6 000 tonnes	18 000 m ³
Cellule 3	6 078 m	12 000 palettes	6 000 tonnes	18 000 m ³
Cellule 4	6 108 m	12 000 palettes	6 000 tonnes	18 000 m ³

<p>les récipients de volume strictement supérieur à 230 L - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.</p>		<p>TOTAL SITE</p>	<p>24 278 m²</p>	<p>48 000 palettes</p>	<p>24 000 tonnes</p>	<p>72 000 m³</p>	<p>L'organisation du stockage dans les deux cellules de l'établissement permettra de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La hauteur de stockage ne dépassant pas la hauteur sous ferme, une distance minimale de 1 m sera maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture ainsi qu'entre le sommet de stockage et les éléments de chauffage et d'éclairage. ➤ En cas de stockage en masse, il sera organisé en ilots dont la superficie sera limitée à 500 m² avec une hauteur maximale de stockage de 8 m. Les ilots seront isolés entre eux par une distance minimale de 2 m.
<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; ○ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué</p>	<p>La manipulation de batteries électriques susceptibles de contenir un électrolyte acide dans le local de charge de l'établissement présente un risque de pollution de l'eau ou du sol. En effet, lors des opérations de mise à niveau du liquide des batteries, de l'acide sulfurique pourrait être renversé de façon accidentelle sur le sol du local de charge.</p> <p>Pour prévenir les risques de pollution, le sol et les murs du local de charge seront recouverts, sur une hauteur d'un mètre, d'un revêtement étanche à l'acide. Les effluents seront ensuite recueillis gravitairement dans un bac de rétention pour être ensuite collectés par une société spécialisée.</p> <p>Le dispositif de rétention sera également étanche aux acides.</p>						

<p>exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	
<p>11. Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des</p>	<p>En cas d'incendie dans l'établissement, il est nécessaire que les eaux d'extinction utilisées par les secours pour combattre le feu soient collectées sur le site.</p> <p>Le besoin en défense incendie du projet a été dimensionné suivant la D9 à 420 m³/h soit 1 148 m³ pendant 164 minutes correspondant à la durée d'incendie d'une cellule de stockage de produits type 2663 conformément à la demande du SDIS 60.</p> <p>Le besoin de rétention des eaux incendie a été calculé à partir de la règle D9A, à l'aide de la version de juin 2020, selon le tableau ci-dessous :</p>

dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-

Note de calcul D9A

Besoins pour la lutte extérieure		Résultats document D9 (Besoins x 2 heures au minimum)	1 148 m ³	Dimensionnement D9 pour 164 minutes (stockage 2663) conformément demande SDIS 60
Moyens de lutte contre l'incendie	Sprinkler	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	600 m ³	Dimensionnement cuve sprinkler
	Rideaux d'eau	Besoins x 90 mn		
	RIA	A négliger		
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage		
	Brouillards d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis		
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	420 m ³	Surface toiture = 26 421 m ² Surface voiries = 13 819 m ² Bassin étanche = 1 336 m ² Surface totale imperméabilisée : 41 576 m ²

<p>dessous, d'une part ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; ○ du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). ;</p>	Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	200 m ³	Il est prévu de pouvoir stocker 1 000 m ³ de produits liquides dans chaque cellule.
	Volume total de liquide à mettre en rétention			2 370 m ³	

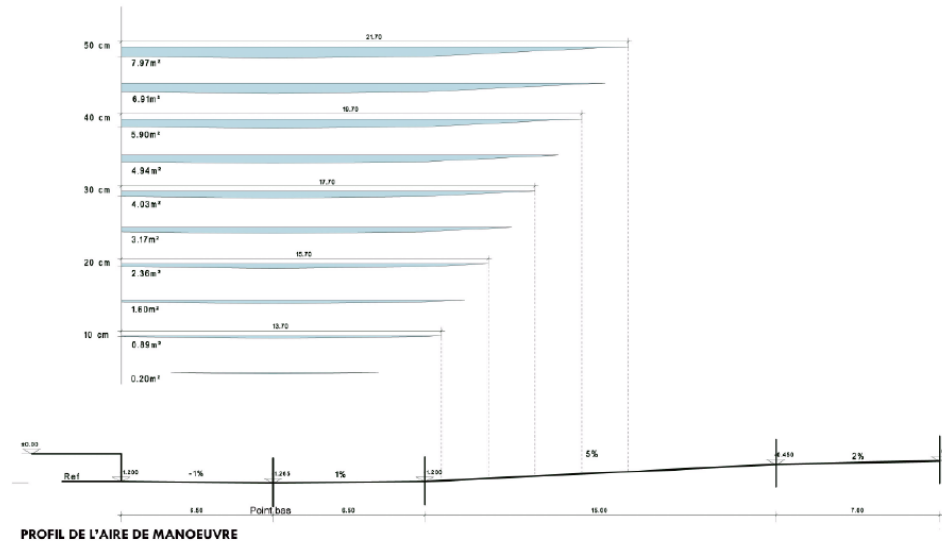
La note de calcul D9/D9A est également disponible en annexe n°6 de ce document.

La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée :

- dans les quais (volume retenu 280 m³) pour un linéaire de quais de 120 m sans que la hauteur de stockage au point le plus haut ne dépasse 20 cm,
- pour le reste (2 090 m³) dans les réseaux de collecte et dans un bassin d'orage étanche situé à l'angle Nord-est de la parcelle.

La capacité de stockage dans les quais de l'établissement a été déterminée à partir de l'analyse des pentes des cours camions ci-dessous :

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.



Pour une hauteur de stockage de 20 cm, la coupe nous indique que l'on peut retenir 2,36 m³ par mètre linéaire. Les 120 m de quais de l'établissement nous permettent donc de retenir 280 m³ d'eau incendie.

Les eaux non retenues via les réseaux d'assainissement au niveau des quais (2 090 m³ suivant le calcul réalisé à partir de la D9A) vont être acheminées vers le bassin d'orage étanche des eaux pluviales de l'établissement. L'ensemble présentera un volume global de 2 090 m³.

Ce bassin étanche pourra donc retenir soit l'orage vingtennal sur les voiries (647 m³), soit le volume des eaux d'extinction incendie non retenu dans les quais (2 090 m³).

En cas d'incendie ils pourront donc retenir soit les premiers flots de l'orage vingtennal sur les voiries (20 mm de pluie sur les voiries), soit le volume des eaux d'extinction incendie dimensionné suivant le guide D9A (comprenant donc une pluie de 10 mm).

Une vanne de barrage sera implantée en aval du bassin d'orage étanche. En cas de sinistre, les eaux stockées dans le bassin étanche seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales. Si elles sont polluées, elles seront éliminées comme DIS par une société spécialisée.

12. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

L'établissement (cellules de stockage, local de charge, local sprinkler) sera équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR (Early Suppression Fast Response).

Les sprinklers ESFR sont des sprinklers à haute performance et à action rapide qui ont la capacité d'éteindre des feux dans des risques spécifiques.

La règle R1 de l'APSAD relative aux règles d'installation des extinctions automatiques à eau type sprinkler spécifie dans son **Article 1.2 Rôle d'un système sprinkler** que :

« Le rôle d'un système sprinklers est de déceler un foyer d'incendie, de donner une alarme et d'éteindre le feu à ses débuts ou au moins de le contenir de façon que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les sapeurs pompiers. »

Un système sprinkleur comporte un dispositif d'alarme destiné à signaler que l'installation est en fonctionnement. L'alarme est destinée à informer les services d'intervention non seulement pour qu'ils agissent sur l'incendie, mais aussi pour qu'ils évitent les dégâts d'eau inutiles lorsque l'extinction est complète. »

L'article 17.1.2 de la même règle APSAD précise en outre que :

« Les sprinklers ESFR sont conçus pour répondre rapidement à un feu en développement et pour produire une projection d'eau violente dans le but, non plus de le contenir comme c'est le cas des sprinklers traditionnels, mais de l'éteindre. En raison de l'efficacité de ces sprinklers, il s'avère moins vital d'arroser les marchandises environnantes et de refroidir la toiture. Il en résulte donc une surface en feu et une surface impliquée moindres. »

On constate qu'une installation sprinkler peut être assimilée à une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme conforme aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510.

De plus, à la différence d'une détection incendie classique (détecteurs de fumée), le sprinklage présente l'avantage d'intervenir directement sur le feu tout en activant une alarme sur le site (sonore) et un report d'alarme (à la société de télésurveillance). Une étude démontrant que le système d'extinction automatique d'incendie tel que prévu dans l'établissement (système ESFR conforme à la règle R1 de l'APSAD) permet une détection précoce de tout départ d'incendie, et ce quelle que soit la nature des produits stockés, a été réalisée. Cette étude est disponible en annexe du présent document.

Une étude démontrant que le système d'extinction automatique d'incendie tel que prévu dans l'établissement (système sprinkler ESFR conforme au code NFPA 13) permet une détection précoce de tout départ d'incendie, et ce quel que soit la nature des produits stockés, a été réalisée. Cette étude est jointe en annexe n°5 du présent document.

L'installation sprinkler qui sera mise en œuvre dans l'établissement fera l'objet d'un certificat de conformité qui permettra de s'assurer de sa compatibilité et de son efficacité vis-à-vis des produits stockés dans l'établissement et de leur mode de stockage.

13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

La sécurité incendie sera assurée par 7 poteaux incendie implantés autour du bâtiment et par deux réserves incendie de 300 m³ chacune implantées au angles Sud-ouest et Nord-est du site.

Les poteaux incendie et les réserves incendie seront répartis autour de l'établissement de manière que :

- les appareils ne soient pas distants entre eux de plus de 150 m,
- l'accès extérieur de chaque cellule ne soit pas situé à plus de 100 m d'un poteau.

A l'intérieur de l'établissement, à chaque poteau incendie sera associé une aire de stationnement de 4 x 8 m distincte de la voie de circulation périmétrique.

Chaque réserve incendie de 300 m³ sera équipée de trois aires de stationnement de 4 x 8 m (une aire par tranche de 120 m³).

Le détail du dimensionnement D9 est présenté en annexe du présent document ainsi que dans les tableaux ci-dessous :

Note de calcul D9

Description sommaire du risque			
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	Coefficients retenus	COMMENTAIRES
Hauteur de stockage :			
Jusqu'à 3 mètres	0		La hauteur de stockage sera supérieure à 8 mètres mais inférieure à 12 mètres.

<p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <p>○ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>○ de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</p> <p>○ le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe</p> <p>« Le débit et la quantité d'eau nécessaires</p>	<p>Jusqu'à 8 mètres</p> <p>Jusqu'à 12 mètres</p> <p>Jusqu'à 30 mètres</p> <p>Jusqu'à 40 mètres</p> <p>Au-delà de 40 mètres</p>	<p>0,1</p> <p>0,2</p> <p>0,5</p> <p>0,7</p> <p>0,8</p>	<p>0,2</p>			
	<p>Type de construction :</p> <p>- Ossature stable au feu ≥ 1 heure</p> <p>- Ossature stable au feu ≥ 30 minutes</p> <p>- Ossature stable au feu < 30 minutes</p>	<p>-0,1</p> <p>0</p> <p>0,1</p>	<p>-0,1</p>		La structure du bâtiment sera SF60	
	<p>Matériaux aggravants :</p> <p>Présence d'au moins un matériau aggravant</p>	<p>0,1</p>	<p>0,1</p>		Revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture et panneaux photovoltaïques	
	<p>Types d'interventions internes :</p> <p>- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)</p> <p>- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance.</p> <p>- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24h/24)</p>	<p>-0,1</p> <p>-0,1</p> <p>-0,3</p>	<p>-0,1</p>		DAI Généralisée 24h/24 et 7j/7	
	<p>Σ des Coefficients</p>			<p>0,1</p>		
	<p>1+ Σ des Coefficients</p>			<p>1,1</p>		

sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des

Surface de référence (S en m²)		6 120	La surface de référence correspond à la surface de la cellule la plus grande du bâtiment. (m ²)
$Q_i = 30 * \frac{S}{500} * (1 + \sum coeff)$	m ³ /h	404	
Catégorie de risque : Risque faible : QRF = Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2		808	La catégorie de risque 3 est retenue pour ce bâtiment.
Risque sprinklé : Q2/2		404	Le bâtiment sera sprinklé.
Débit requis (Q en m³/h) Arrondi aux 30 m³ les plus proches		420	m³/h

Le réseau public peut délivrer 120 m³/h (mesure obtenue sur le poteau incendie implanté au niveau du rond-point marquant l'accès à l'installation LOG U). Il est donc possible d'alimenter deux poteaux incendie en simultané.
Les 300 m³/h manquants seront fournis par deux réserves incendie de 300 m³ chacune situées à l'Est et à l'Ouest de l'entrepôt.

eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

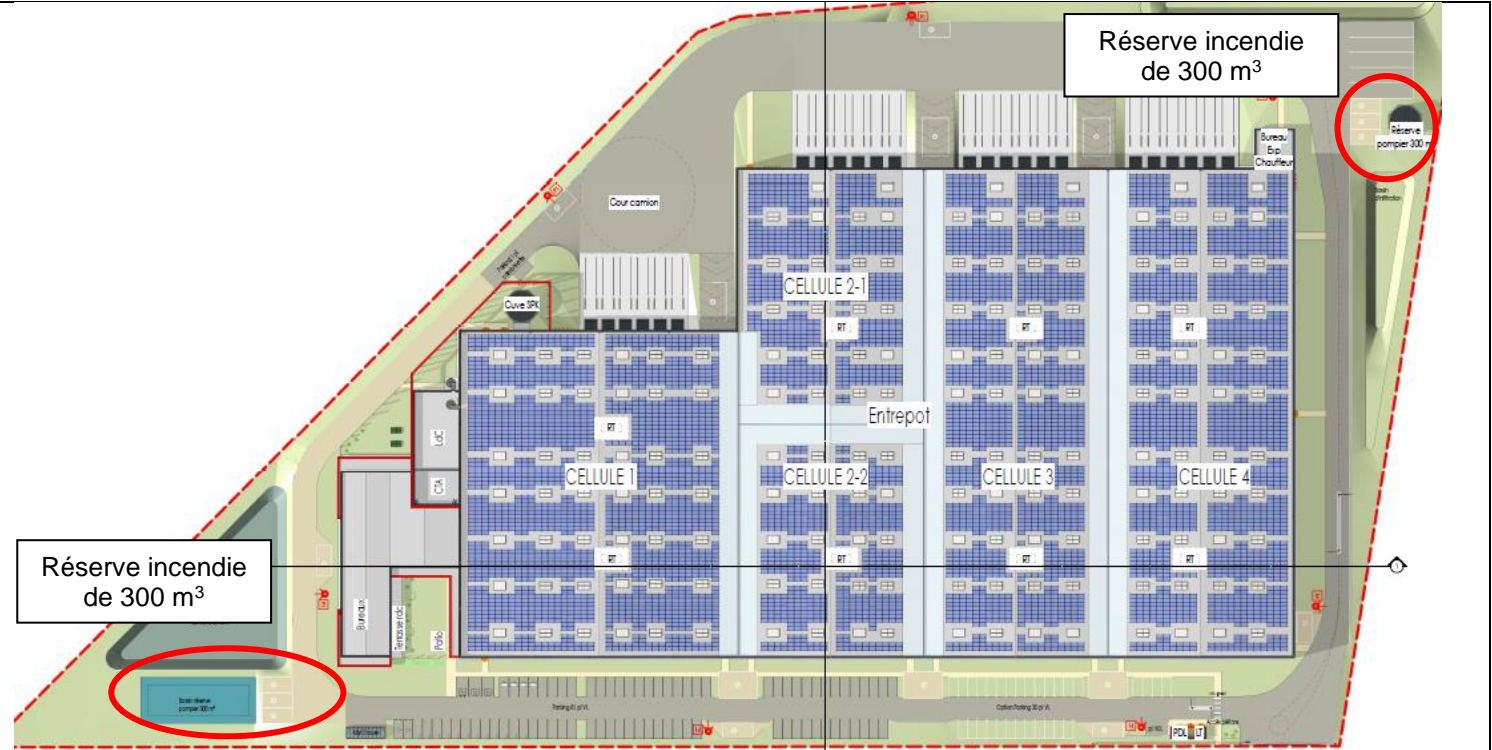
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions



Le volume d'eau incendie disponible sur le bâtiment permettra ainsi de répondre à la demande dimensionnée suivant le guide D9 : 120 m³/h pendant deux heures sur les poteaux incendie et 300 m³/h pendant deux heures grâce aux deux réserves incendie de 300 m³ chacune.

Les relevés des débits des poteaux incendie entourant l'établissement seront conservés sur le site par l'exploitant.

<p>de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	<p><u>Extincteurs et Robinets d'Incendie Armés</u></p> <p>Des extincteurs seront répartis dans les cellules de stockage à raison d'un appareil pour 200 m² de surface.</p> <p>La règle R4 de l'APSAAD indique qu'en activité industrielle, la dotation de base en extincteur pour 200 m² correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1 extincteur à eau de 9 litres ou,• 1 extincteur de 9 kg à poudre ou,• 3 extincteurs de 5 kg à CO₂. <p>Pour une cellule de stockage de 6 000 m² on peut donc prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none">• 30 extincteurs de 9 litres à eau ou,• 30 extincteurs de 9 kg à poudre ou,• 90 extincteurs de 5 kg à CO₂. <p>Des Robinets Incendie Armés seront mis en place dans les cellules de stockage de manière à ce que tout point de l'entrepôt soit accessible par deux jets de lance.</p> <p><u>Installation d'extinction automatique d'incendie</u></p> <p>Comme indiqué précédemment, les cellules du bâtiment seront équipées d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR (Early Suppression Fast Response).</p> <p>Les sprinklers ESFR sont des sprinklers à haute performance et à action rapide qui ont la capacité d'éteindre des feux dans des risques spécifiques.</p> <p>L'installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler de l'établissement sera adaptée à la nature des produits stockés.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre sera conservée entre les têtes sprinkler et le haut du stockage afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation sprinkler.</p> <p>L'installation sprinkler sera indépendante du circuit électrique du bâtiment. Le déclenchement se fera par fonte du fusible calibré selon les règles en vigueur. La perte de pression entraînée par l'ouverture des têtes au-dessus de l'incendie déclenchera la pompe.</p> <p>L'attestation de conformité de l'installation sprinkler de l'établissement sera conservée sur le site par l'exploitant.</p>
--	--

	<p>L'installation sera équipée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, un exercice de défense contre l'incendie sera organisé dans le trimestre suivant le démarrage de l'exploitation puis sera renouvelé au moins tous les trois ans.</p>
<p>14. Evacuation du personnel Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans</p>	<p>Le plan masse de l'établissement en PJ n°21 du présent dossier, permet de constater que les issues de secours seront disposées de telle sorte que tout point des cellules de stockage ne soit pas distant de plus de 75 mètres de l'une d'elle et de plus de 25 mètres en cas de cul-de-sac.</p> <p>Chaque cellule disposera au minimum de deux issues de secours dans des directions opposées. Un exercice d'évacuation sera organisé dans le trimestre suivant la mise en exploitation de l'entrepôt. Il sera renouvelé tous les 6 mois.</p>

<p>préjudice des autres réglementations applicables.</p>	
<p>15. Installations électriques et équipements métalliques Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de</p>	<p><u>Installation électrique</u> Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. La distribution électrique de l'établissement s'opérera à partir d'un Tableau Général Basse Tension et de tableaux divisionnaires qui regrouperont toutes les commandes et protections des différents circuits. Le bâtiment sera alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir d'un transformateur et d'un comptage situé en limite de propriété. L'éclairage de sécurité sera conforme à l'arrêté du 14 décembre 2011.</p> <p>L'installation électrique et notamment les gainages électriques seront conformes à la norme NF C 15-100 (référentiel permettant d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations électriques basses tension).</p> <p>Dans chacune des cellules de l'établissement, à proximité d'une issue de secours, un interrupteur central sera implanté de façon bien visible et bien signalée. Cet interrupteur permettra de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de la cellule.</p> <p><u>Foudre</u> Le bâtiment sera équipé d'une installation de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Cette installation sera conforme aux normes en vigueur et régulièrement contrôlée par une société agréée. La protection du bâtiment contre les effets directs de la foudre sera réalisée par des paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA). Cette protection devra permettre l'écoulement et la dispersion dans le sol des courants de foudre tout en assurant : - La limitation à des valeurs non dangereuses des différences de potentiel consécutives à ces courants, - La limitation la meilleure possible des inductions magnétiques et électriques produites par ces courants dans les zones d'installations sensibles.</p> <p>Le bâtiment sera équipé de dispositifs de capture composés chacun d'une pointe captatrice, d'un dispositif d'amorçage, d'une tige support et d'un mât rallonge. Les conducteurs de descente des dispositifs de capture seront placés à l'extérieur du bâtiment. Ils seront constitués d'un rond massif en acier inoxydable de 10 mm de diamètre minimum. Un joint de contrôle cuivre sera installé à 2 mètres du sol environ, il assurera la liaison du conducteur de descente à celui de la</p>

protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.;

prise de terre.

Un compteur de foudre série (avec afficheur) sera placé au-dessus du joint de contrôle.

La protection contre les effets indirects sera assurée par un parafoudre de type 1 dans le TGBT, par un parafoudre de type 2 dans chaque armoire divisionnaire alimentant des équipements importants pour la sécurité.

Installation photovoltaïque

Conformément à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, la toiture de l'établissement objet du présent dossier sera équipée de panneaux photovoltaïques dont la surface totale représentera plus de 30% de la surface totale de la toiture de l'établissement (hors surface de la toiture des bureaux et des locaux techniques).



Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque seront implantées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 relatif aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumises à enregistrement ou déclaration.

En particulier, la SNC NHL 1 tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

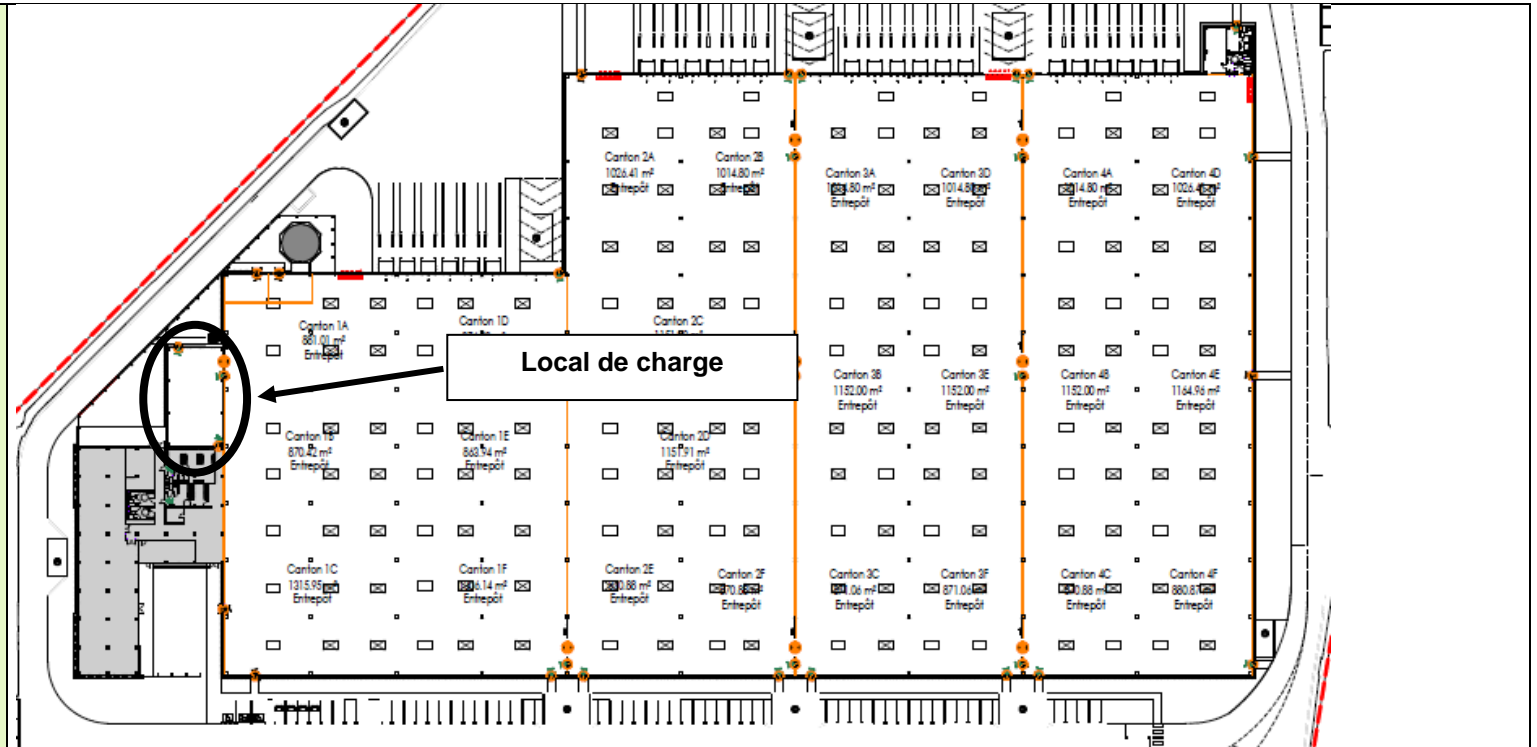
- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
- le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
- l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;

	<ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ; - les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté.
<p>16. Eclairage Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>L'éclairage de l'établissement sera assuré par des appareils d'éclairage électrique situés en hauteur (hors de portée des fourches des chariots élévateurs).</p> <p>La partie basse de ces appareils sera équipée d'une grille permettant, en cas d'éclatement d'une ampoule, de retenir les débris incandescents et empêcher ainsi qu'ils atteignent les produits entreposés.</p>
<p>17. Ventilation et recharge des batteries Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p>	<p>Le bâtiment disposera d'un local technique dédié au chargement des batteries des chariots élévateurs présentant une surface plancher de 244 m².</p> <p>Ce local de charge sera exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (atelier de charge) ».</p> <p>La localisation exacte de ce local est visualisable sur le plan ci-dessous :</p>

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).



Le local de charge sera séparé de la cellule de stockage adjacente par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120) par une porte coupe-feu de degré 2 heures (EI120) à fermeture automatique.
La toiture sera constituée d'un bac acier avec isolation et étanchéité multicouche conforme à l'indice Broof T3.
Le local de charge possèdera une issue de secours vers l'extérieur.

Comme l'ensemble de l'installation électrique, les équipements électriques spécifiques au local de charge seront réalisés selon les normes et ils seront inspectés régulièrement par un organisme agréé.

Des cartouches fusibles et un relais disjoncteur protégeront les installations contre les risques de court-circuit.
L'éclairage artificiel se fera par des lampes sous enveloppe protectrice en verre.

Pour limiter le risque d'accumulation d'hydrogène, le local de charge de l'établissement sera équipé d'une ventilation mécanique forcée installée en toiture.

Le sol et les murs, jusqu'à une hauteur d'un mètre, seront recouverts d'un revêtement anti-acide.

Le local de charge sera équipé d'une fontaine oculaire et d'un extincteur au CO₂.

Les eaux résiduaires (acides) seront collectées dans un bac étanche, pour neutralisation (pH entre 5,5 et 8,5). La vidange de ce bac ne pourra se faire que par un système de pompage manuel. Les eaux seront évacuées par une société spécialisée.

18. Chauffage

18.1 Chaufferie

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le bâtiment sera chauffé par des roof-top air-air posés sur la toiture du bâtiment avec distribution de la chaleur par des gaines textiles. Il n'est donc pas prévu l'implantation d'une chaufferie dans cet établissement.

<p>18.2 Autres moyens de chauffage Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : [...]</p>	<p>Le bâtiment sera chauffé par des roof-top air-air posés sur la toiture du bâtiment avec distribution de la chaleur par des gaines textiles.</p>
<p>19. Nettoyage des locaux Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.</p>
<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; ○ l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs 	<p>Des consignes de sécurité rappelant l'interdiction d'apporter une flamme nue seront affichées dans le bâtiment. Tout travail de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques devra faire l'objet, avant réalisation, d'un permis feu ou d'un permis d'intervention.</p> <p>Ces documents seront conservés sur le site et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<ul style="list-style-type: none">○ conditions d'entretien ;○ les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;○ l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;○ lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait</p>	
--	--

<p>l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>21. Consignes Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'interdiction de fumer ; ○ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; ○ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; ○ l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; ○ les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; ○ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation 	<p>Conformément aux prescriptions de l'article 21, les consignes suivantes seront affichées sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer, - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, - l'obligation du permis feu ou permis d'intervention en cas de travaux par point chaud; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment), - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - les moyens de lutte contre l'incendie, - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. <p>Les consignes qui seront rédigées par l'exploitant avant le démarrage de l'exploitation reprendront l'ensemble des prescriptions de l'article 21 de l'arrêté du 11 avril 2017.</p> <p>Une procédure sera rédigée par l'exploitant pour qu'en cas d'incendie, les services de la Préfecture et les services de l'inspection</p>

<p>(électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; ○ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; ○ les moyens de lutte contre l'incendie ; ○ les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; ○ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	<p>des installations classées soient prévenus.</p>
---	--

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites

L'exploitant s'assurera de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage.
Les vérifications périodiques seront consignées dans un registre de sécurité.

Les mesures à prendre pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Mesures de Maitrise des Risques								
<u>Fonction de sécurité</u>	<u>EIPS</u>	<u>Efficacité</u>	<u>Temps de réponse à partir des</u>	<u>Niveau de confiance</u>	<u>Mode de déclenchement</u>	<u>Vérification périodique</u>	<u>Tolérance à la première défaillance</u>	<u>Gestion en mode dégradé</u>

<p>sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>				premières fumées		Indépendance			
		Extincteurs	90%	30 secondes		Manuel	Visite annuelle	/	RIA et sprinkler
		RIA	90%	1 minute		Manuel	Visite annuelle	/	Extincteurs et sprinkler
	Eviter la propagation de l'incendie à la cellule et éteindre l'îlot /rack	Système sprinkler	95%	4 minutes	1 à 2	Automatique Dépend de DI, électricité, batteries, gasoil, eau	Test hebdomadaire de fonctionnement Visite semestrielle hydraulique Visite annuelle motopompe Visite triennale de l'installation complète	Moteur de secours Démarrage manuel des moteurs si coupure électrique Report d'alarme (fuite, défaut...) en télésurveillance pour intervention	Arrêt de travaux par point chaud – Gardiennage sur site + consignes particulières de vigilance et mise en place d'extincteurs supplémentaires Détection incendie + extincteurs et RIA

	<p>Les mesures prises pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie sont donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'arrêt de travaux par point chaud, ➤ Le gardiennage sur site 24h/24 par le personnel formé, ➤ Des consignes particulières de vigilance , ➤ Le renforcement des moyens mobiles de défense incendie (extincteurs supplémentaires), <p>Ces mesures spécifiques s'ajoutent aux mesures qui seront prises pour limiter le risque d'apparition d'un incendie même en cas de fonctionnement de l'installation sprinkler :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Fonction « éviter l'inflammation par une cigarette » <p>Il sera strictement interdit de fumer sur le site. Des consignes de sécurité rappelant l'interdiction de fumer hors des zones dédiées seront affichées dans le bâtiment.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Fonction « éviter les dysfonctionnements d'appareils électriques » <p>Les installations électriques feront l'objet d'un contrôle annuel par une société spécialisée. A ce contrôle annuel sera associé une politique de levée rapide des éventuelles non-conformités et réserves relevées. Les rapports de contrôle et les justifications de levées des réserves seront conservés sur le site.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Fonction « éviter les échauffements par point chaud » <p>Des consignes de sécurité rappelant l'interdiction d'apporter une flamme nue seront affichées dans le bâtiment. Un permis feu sera obligatoire pour tout travail par point chaud.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Fonction « prévenir l'inflammation liée à la manutention » <p>Les engins de levage utilisés dans les cellules de stockage feront l'objet d'une maintenance semestrielle effectuée par le fournisseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Fonction « protéger contre la foudre » <p>Le bâtiment sera équipé d'une installation de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Cette installation sera conforme aux normes en vigueur et régulièrement contrôlée par une société agréée. Le personnel sera formé à la lutte contre l'incendie.</p>
<p>23. Plan de défense incendie Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts</p>	<p>Un plan de défense incendie sera rédigé avant la mise en exploitation du site.</p> <p>Celui-ci comprendra, conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées

existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage;
- la localisation des interrupteurs centraux, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières.

Il prévoira en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Il respectera les exigences de l'article 23 de l'AM du 11/04/2017.

circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est

tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.

Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter

<p>du 1er janvier 2022. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	
<p>24. Bruits 24.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du 	<p>Afin de veiller à ce que l'exploitation du bâtiment n'engendre pas de gênes sonores, des mesures acoustiques seront réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du site.</p>

<p>bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <ul style="list-style-type: none">○ zones à émergence réglementée :○ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;○ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;○ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant</p>	<p>La campagne de mesure des niveaux sonores du site permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété.</p>
--	---

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes

<p>diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	
<p>24.2. Véhicules. - Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>L'exploitation de l'établissement ne nécessitera que l'utilisation de chariots élévateurs électriques qui circuleront dans les cellules de stockage. Ces engins ne sont pas susceptibles d'engendrer des bruits gênants pour le voisinage.</p>
<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p>	<p>Une mesure des émissions sonores sera réalisée par une société compétente dans un délai de trois mois suivant la mise en service du site.</p>

<p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	
<p>25. Surveillance et contrôle des accès En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.</p>	<p>L'établissement sera gardienné par télésurveillance 24h/24 et 7j/7. La société de télésurveillance disposera de l'ensemble des renvois d'alarme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Alarme du réseau d'extinction automatique, ➤ Alarmes techniques. <p>En cas de déclenchement de l'installation sprinkler en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, la société de télésurveillance aura la charge de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les procédures d'alerte des secours et d'accueil des équipes de secours feront l'objet de consignes précises qui seront rédigées lors de la signature du contrat de gardiennage de l'établissement.</p> <p>La société de télésurveillance disposera en outre, en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, du renvoi de l'alarme anti-intrusion.</p> <p>Il s'agit d'une protection supplémentaire sachant que l'accidentologie relative aux entrepôts montre qu'une majorité des incendies d'entrepôts est initiée par des actes de malveillance.</p>
<p>26. Remise en état après exploitation L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; ○ les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un 	<p>En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe le Préfet au minimum trois mois avant conformément à l'article R 512-46-25 du Code de l'Environnement, et s'engage à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.</p> <p>La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets : <ul style="list-style-type: none"> • vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles,...) en centre de traitement de déchets, • vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,

<p>incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • vidange et nettoyage des rétentions, • évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé. <p>➤ Interdiction ou limitation d'accès au site</p> <p>➤ Suspension des risques d'incendie et d'explosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • démontage des équipements, • mise en sécurité des circuits électriques, • maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation,...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité. <p>➤ Surveillance des effets de l'installation sur son environnement</p> <p>Après accord sur les types d'usage futurs du site, l'exploitant transmettra au Préfet, dans un délai précisé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises pour la protection de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires, ➤ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, ➤ en cas de besoin, la surveillance à exercer, <p>les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.</p>
<p>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</p> <p>27.1. Dispositions constructives</p> <p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <p>- les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ;</p>	<p>Si besoin, les cinq cellules de l'établissement pourraient accueillir un stockage de marchandises sous température dirigée (température cible positive).</p>

- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ;
- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.
Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.

27.2. Désenfumage

Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.
Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de

Dans le cas où les cellules seront destinées au stockage frigorifique, le désenfumage sera adapté.

<p>stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>	
<p>27.3. Dimensions des cellules Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une</p>	<p>Toutes les cellules seront équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p>

<p>société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	
<p>27.4. Conditions de stockage</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en 	<p>Les cellules de l'entrepôt pouvant être placées sous température dirigée seront aménagées en zone de stockage (racks ou masse) et zone de préparation.</p> <p>Au droit de la façade Nord du bâtiment, une zone de préparation de commande de 15 mètres de profondeur sera conservée libre de rack.</p> <p>Dans cette zone, le stockage en masse est envisageable sur deux hauteurs de palettes. Sur le reste de la profondeur des cellules, l'espace sera occupé par des racks ou de la masse.</p> <p>Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l'ordre de 2 palettes/m², pour une hauteur sous poutre minimale de 11,50 mètres qui permettra le stockage sur 7 niveaux (sol + 6).</p> <p>A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes stockées dans le bâtiment sera donc de l'ordre de 48 000.</p>

<p>palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. 	<p>Le volume d'une palette 1511 étant de l'ordre de 1,5 m³, le volume total stocké sous température dirigée dans les 4 cellules sera égal à 72 000 m³.</p> <p>Dans le cas où les cellules seront destinées au stockage frigorifique, le stockage sera interdit dans les combles.</p> <p>Les conditions de stockage ci-contre seront respectées en cas de stockage à température négative.</p>
<p>27.5. Détection automatique d'incendie En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p>	<p>Une détection automatique d'incendie sera mise en place dans les combles dans le cas où des cellules seraient destinées au stockage sous température dirigée.</p>
<p>27.6. Moyens de lutte incendie En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.</p>	<p>Dans le cas d'un stockage à température négative, ces mesures seront respectées.</p>

<p>27.7. Installations électriques</p> <p>Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p>	<p>Dans le cas d'un stockage frigorifique, les équipements techniques ne seront pas cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p>
<p>27.8. Equipements frigorifiques</p> <p>Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour</p>	<p>La production de froid permettant l'exploitation sous température dirigée de l'établissement sera assurée par des roofs top implantés en toiture.</p> <p>Les installations ne seront pas génératrices de gaz frigorifique toxique.</p>

<p>lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.</p>	
<p>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021. Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension. Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point</p>	<p>Il est prévu dans les cellules 2.1 et 2.2 la possibilité de stocker des liquides inflammables.</p>
<p>28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique</p>	<p>Le système d'extinction automatique des cellules 2.1 et 2.2 sera adapté au stockage de liquides inflammables.</p>

<p>sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>	
<p>« 28.2. Collecte et rétention des écoulements »</p> <p>Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction</p>	<p>Les cellules 2.1 et 2.2 contenant des liquides inflammables seront divisées en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m², équipées chacune de dispositifs de collecte. Elles seront reliées à une rétention déportée enterrée. Le dispositif de rétention couvrira 100 % du volume total de produits entreposés dans une cellule, soit 450 m³.</p>

<p>automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe. A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>	
<p>28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée I. Dispositif de drainage Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie. II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés « Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse</p>	<p>Les zones de collecte seront associées à un dispositif de drainage permettant de canaliser les liquides épandus.</p> <p>Un/ des siphons anti feu seront mis en place</p>

d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;

- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée

- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;

- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le

volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.

- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;
- résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.

La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au

Le liquide sera dirigé de manière gravitaire.

regard des conditions et de la configuration des stockages.

En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

VII. Implantation des rétentions déportées

Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :

- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;
- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).

Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction

enterrées ; Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :
sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Juillet 2022

Site SNC NLH1

ZAEI Le Parc du Chemin de Paris

60 440 – NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

**ANALYSE DE LA CONFORMITE
AVEC L'ARRETE DU 1^{er} JUIN
2015 MODIFIE PAR L'ARRETE
DU 22 SEPTEMBRE 2021**



19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

Arrêté du 1er juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Analyse de la conformité de la plateforme logistique PANHARD DEVELOPPEMENT ZAEI Le Parc du Chemin de Paris Commune de Nanteuil-le-Haudouin
<p>Article 1</p> <p>I. Champ d'application</p> <p>Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Pour l'application du présent arrêté, une installation existante est une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015. Les autres installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont des installations nouvelles.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions les plus contraignantes.</p>	<p>Le bâtiment objet du présent dossier sera situé dans la ZAEI « Le Parc du Chemin de Paris » sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin (60 440).</p> <p>Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une Surface Plancher totale de 25 666 m² divisé en quatre cellules de stockage.</p> <p>En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510 et 4331.</p> <p>Il sera également déclaré au titre des rubriques 1185-2, 2925-1, 4320, 4321 et 4755-2.</p> <p>Du fait de ce classement, l'installation devra être implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'article R 512-43-3 du Code de l'Environnement prévoit que la demande d'enregistrement soit accompagnée d'un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation.</p> <p>L'objectif du présent document est de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2021.</p>

Certaines dispositions des articles 11.3. IV. F, 14 et 22. IV sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles présents au sein des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II. Conditions d'applications aux installations nouvelles

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.

Les dispositions des articles 2 bis, 5, 11.3, 13, 14, 22 et 23 s'appliquent aux installations nouvelles dont le dépôt complet d'enregistrement est antérieur au 1^{er} janvier 2022 selon les modalités précisées en annexe VII.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

III. Conditions d'application aux installations existantes

[...]

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5- Implantation

I. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :

- A : de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées a minima à 30 mètres ;

Les cellules de stockage 2.1 et 2.2 pourront accueillir des liquides inflammables classables sous les rubriques 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces cellules seront implantées à plus de 20 mètres des limites de propriété.

Les distances de perception des effets thermiques autour de l'établissement ont été modélisées avec le logiciel FLUMILOG V5.5.0.0 (outil de calcul V5.52) pour les cellules de liquides inflammables sur la base d'un stockage de liquides inflammables.

- B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;

- C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.

- D : de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure associée à un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.

Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété
Jusqu'à 500 m ²	15 m
> 500 m ²	20 m

L'objectif de ces modélisations est de déterminer les distances de perception des flux thermiques de :

- 8 kW/m² pour le seuil des effets domino correspondant au seuil de dégâts grave sur les structures.
- 5 kW/m² pour le seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 3 kW/m² pour le seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

• **Caractéristiques géométriques des cellules de stockage des liquides inflammables**

Cellule 2.1	
Longueur	65 m
Largeur	48 m
Hauteur maximum	13,35 m

Cellules 2.2	
Longueur	60 m
Largeur	48 m
Hauteur maximum	13,35 m

• **Caractéristiques de l'entrepôt**

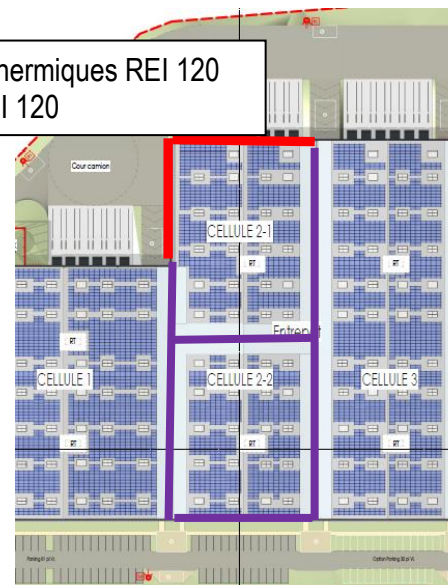
Résistance au feu des poutres	60 min
Résistance au feu des pannes	15 min
Matériaux constituant la couverture	Bac acier avec étanchéité multicouche
% d'exutoires en surface utile	2 %

• **Caractéristiques des parois extérieures**

Les modélisations ont été réalisées avec prise en compte d'écrans thermiques REI 120 sur les façades du bâtiment comme indiqué sur le plan ci-après.

II. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.

Légende :  Ecrans thermiques REI 120
 Murs REI 120



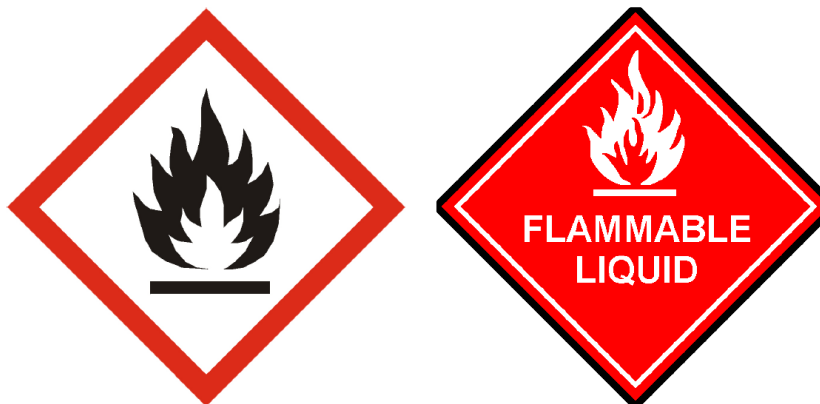
Emplacement des écrans thermiques coupe-feu 2h

En cas de présence de liquides inflammables, la façade Nord de la cellule 2.1 sera constituée d'un écran thermique EI 120 dans lequel seront implantées 5 portes à quai de 3 x 3 m.

La présence d'amenées d'air dans la façade Sud de la cellule 2.2 (5 grilles d'amenée d'air frais de 6 m²) a été prise en compte dans les modélisations FLUMILOG

- **Modes de stockage dans les cellules 2.1 et 2.2**

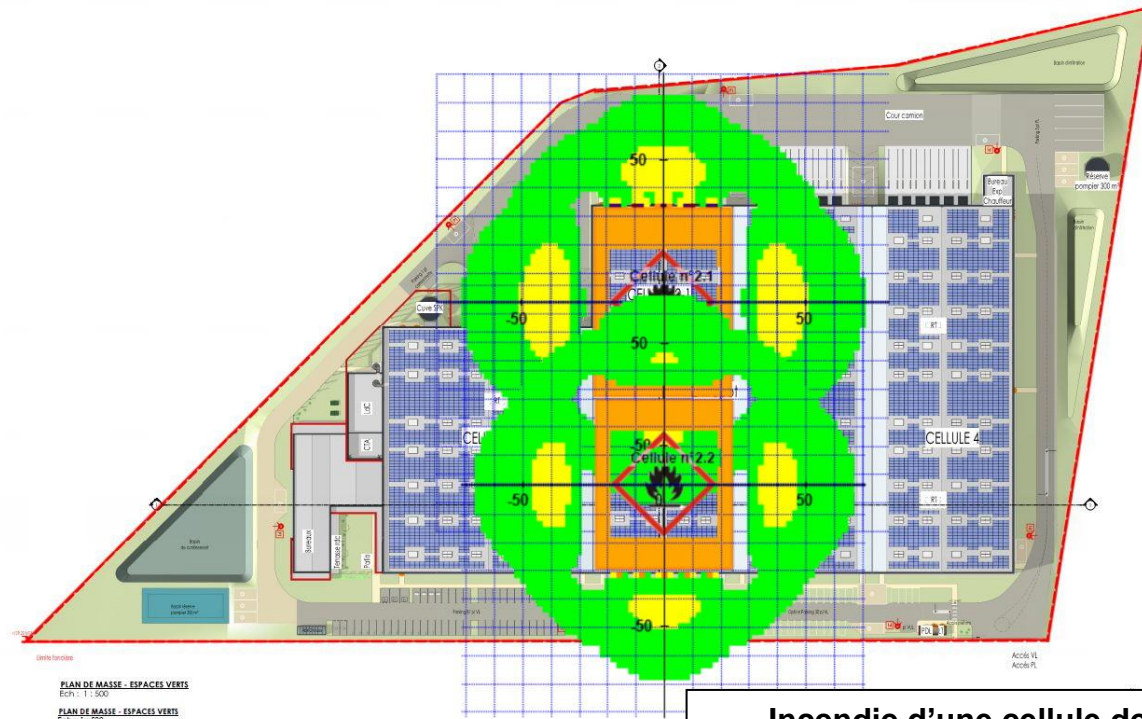
Mode de stockage LI
Masse totale de liquides inflammables 450 t



- **Marchandises entreposées**

Les modélisations sont réalisées avec la palette type Liquides Inflammables.

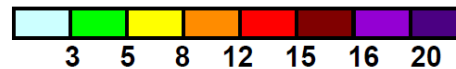
- **Résultats obtenus**



PLAN DE MASSE - ESPACES VERTS
Ech: 1:300

PLAN DE MASSE - ESPACES VERTS
Ech: 1:300

Flux (kW/m²)



**Incendie d'une cellule de stockage
Stockage 4331**

• **Conclusion**

Les schémas permettent de constater que, quelle que soit la cellule étudiée, en cas d'incendie d'une cellule de stockage :

- Le flux de 8 kW/m² ne sort pas des limites de propriété.
- Le flux de 5 kW/m² ne sort pas des limites de propriété.
- Le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété au sud du site dans le cas de l'incendie de la cellule 2.2 Il n'atteint pas d'immeubles de grande hauteur, d'établissement recevant du public, de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassin de rétention et de voies routières à grande circulation

Ce bâtiment ne comprend pas, ne surmonte pas, et n'est pas surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

<p>Article 6- Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Les voies de circulation de l'établissement seront goudronnées et convenablement nettoyées.</p>
<p>Article 7 – Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service.</p> <p>Les espaces verts seront entretenus par une société spécialisée.</p>
<p>CHAPITRE II – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS SECTION I - Généralités Article 8 – Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou</p>	<p>L'ensemble des cellules de stockage présente un risque d'incendie.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un plan général de l'installation indiquant les zones de risque. Ce plan général sera disponible dans le plan de défense incendie ainsi que dans le plan d'opération interne.</p>

<p>indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique)</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.</p>	
<p>Article 9 – Etat des stocks de matières dangereuses</p> <p>I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.</p> <p>II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p>	<p>Un état des stocks sera tenu à jour par l'exploitant. Cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés seront conservées sur le site et tenues à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>Un état des stocks synthétisé sera disponible sur le site permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Un plan général des zones d'activités ou de stockage sera associé aux états des stocks.</p>

<p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.</p>	
<p>Article 10- Propreté de l'installation</p> <p>Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter</p>	<p>Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.</p>

<p>les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.</p>	
<p>SECTION II – Dispositions constructives Article 11 <i>11.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</i></p> <p>Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Les dispositions du point 11.1. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</p> <p><u>I. - Réaction et résistance au feu :</u> A. Le sol est imperméable et incombustible de classe A1fl.</p> <p>La structure est R 60.</p> <p>Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.</p> <p>Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des</p>	<p><u>Structure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La structure porteuse du bâtiment présentera une résistance au feu d'une heure (R60). ➤ Le sol sera en béton de classe A1fl. <p><u>Parois</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les parois extérieures de l'établissement seront composées d'un bardage acier double peau. Ces matériaux bénéficient d'un classement A2S1d0. ➤ Les parois séparatives entre les cellules seront constituées de murs coupe-feu 2 heures (REI 120). Ces murs

matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.

B. Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.

C. La toiture répond aux dispositions suivantes :

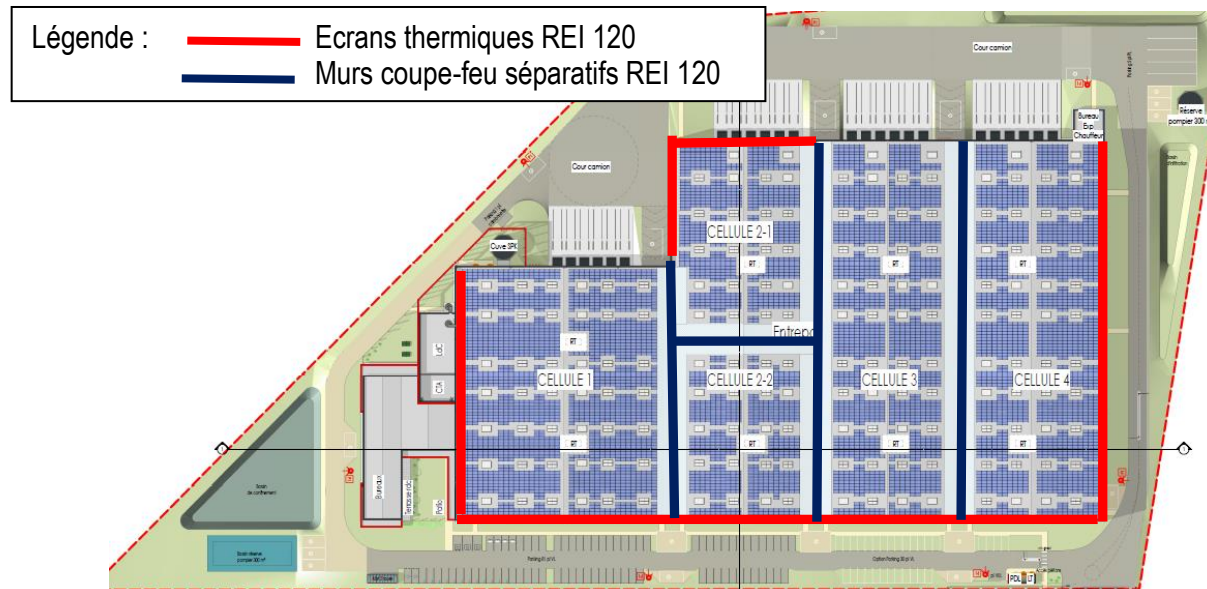
- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

D. Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un)

dépasseront d'un mètre en toiture et seront prolongés perpendiculairement aux murs de façade sur une largeur d'un mètre.

La façade Nord de la cellule 2.1 sera constituée d'un écran thermique EI 120 dans lequel seront implantées 5 portes à quai de 3 x 3 m.

La présence d'amenées d'air dans la façade Sud de la cellule 2.2 (5 grilles d'amenée d'air frais de 6 m²) a été prise en compte dans les modélisations FLUMILOG



Emplacement des écrans thermiques et des murs séparatifs coupe-feu 2h

Ouvertures

- Les ouvertures créées dans les murs coupe-feu de degré 2 h (REI 120) seront équipées de portes coupe-feu 2h (EI120).
- Les portes coulissantes seront équipées d'un système DAS (Dispositif actionné de sécurité) permettant le déclenchement automatique de leur fermeture automatique par le Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) en cas d'incendie mais également leur fermeture manuelle
- Les portes de communication entre cellules piétonnes seront munies de ferme porte.

sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

E. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

II. - Surface maximale :

Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.

III. - Cantonnement :

Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.

Toiture

- La toiture du bâtiment sera composée de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité bi-couche ou membrane. L'ensemble de la toiture satisfera la classe et l'indice T30-1 (Broof T3)
- La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 m de part et d'autre des dépassements des murs coupe-feu séparatifs.
- L'éclairage naturel de l'entrepôt sera assuré par des lanterneaux fusibles en polycarbonate non gouttant satisfaisant la classe d0.

Les cellules pouvant accueillir des liquides inflammables seront inférieures à 3 500 m² :

- Cellule 2.1 = 3 193 m²
- Cellule 2.2 = 2 894 m²

Elles seront à simple rez-de-chaussée et ne comporteront pas de mezzanine.

Les cantons de l'établissement présenteront une superficie inférieure à 1 600 m² et une longueur inférieure à 60 mètres. Chaque écran de cantonnement sera stable au feu DH30, et aura une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre.

La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

IV. - Désenfumage :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.

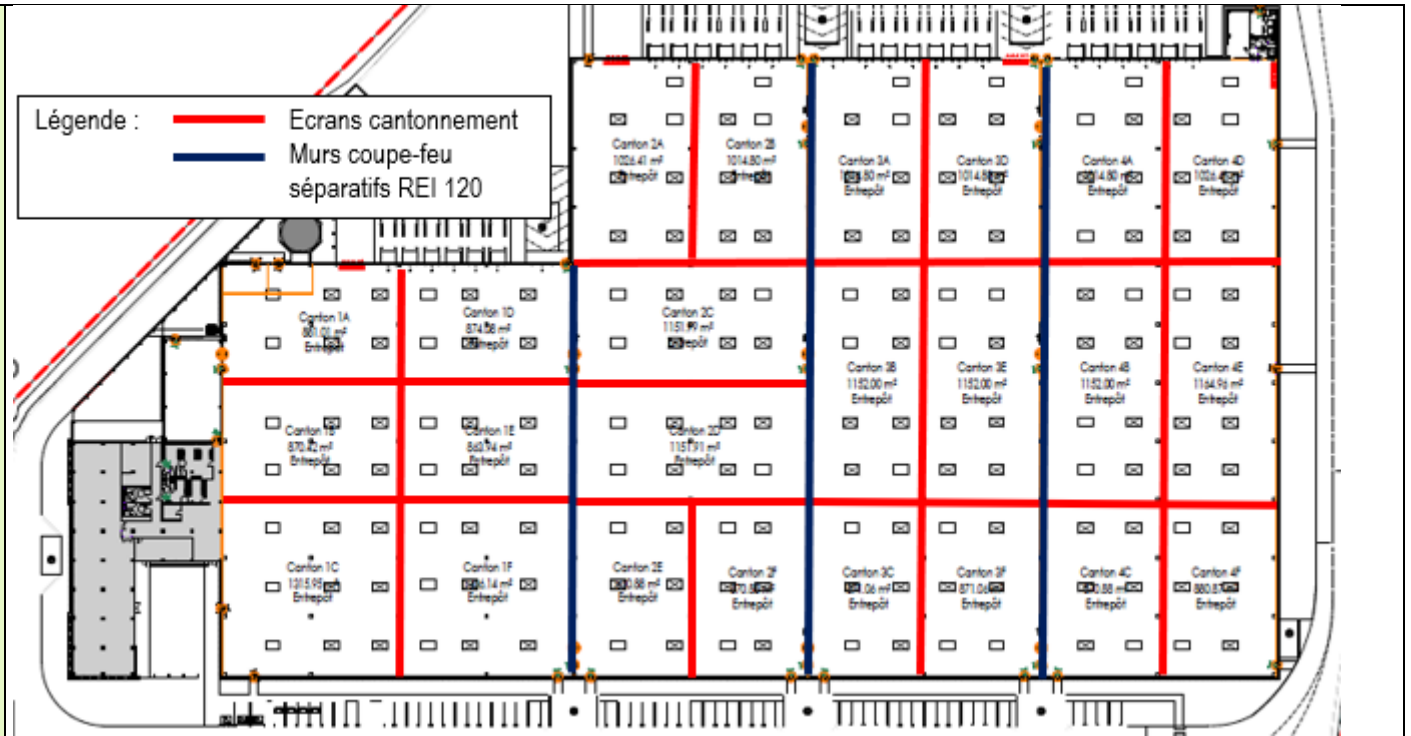
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).



Le plan de toiture permet de constater la répartition des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) sur l'ensemble de la toiture de l'établissement.

Le comptage des DENFC par canton est présenté dans le tableau ci-dessous :

Cellule	Cantons	Surface (m ²)	2% de la superficie du canton	Nombre lanternes	Surface Utile DENFC (m ²)	SUI > à 2%
2	2-A	1 026 m ²	20,52	5 Exutoires	23,1	SUE totale > 2% du canton
	2-B	1 015 m ²	20,3	5 Exutoires	23,1	SUE totale > 2% du canton
	2-C	1 152 m ²	23,04	5 Exutoires	23,1	SUE totale > 2% du canton
	2-D	1 152 m ²	23,04	5 Exutoires	23,1	SUE totale > 2% du canton

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique :

- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;
- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.

V. - Amenées d'air :

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.

VI. - Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries :

S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au

	2-E	871 m ²	17,42	4	Exutoires	18,48	SUE totale > 2% du canton
	2-F	871 m ²	17,42	4	Exutoires	18,48	SUE totale > 2% du canton

On constate que pour chaque canton de désenfumage, la superficie de désenfumage est supérieure à 2% de la superficie du canton.

L'action d'ouverture des exutoires d'un canton de désenfumage ne pourra être inversée par les commandes situées de l'autre côté de la cellule.

Les Dispositifs de Commande manuelle (DCM) à énergie pneumatique pour commande de DENFC seront conformes à la norme NFS 61-932.

Chaque exutoire de désenfumage sera équipé d'un fusible thermique permettant son ouverture automatique en cas d'incendie. Le déclenchement de ce fusible sera indépendant de l'installation d'extinction automatique d'incendie qui fera office de détection automatique dans cet établissement.

Le thermodéclencheur assurant l'ouverture automatique des exutoires est taré à 93 °C en standard. Il déclenche donc à une température supérieure à celle de déclenchement de l'installation sprinkler (les thermofusibles de l'installation sprinkler sont tarées à 68°C).

Les amenées d'air frais seront assurées par les portes à quai pour la cellule 2.1 ou des grilles d'amenées d'air frais (5 grilles d'amenée d'air frais de 6 m²) pour la cellule 2.2.

Cellule	Nombre de portes à quai	Surface d'amenée d'air frais correspondante	Nombre de portes plain-pied	Surface d'amenée d'air frais correspondante	Nombres de ventelles	Surface d'amenée d'air frais correspondante	Surface d'amenée d'air frais totale
Cellule 2.1	6	54 m ²	1	9 m ²			63 m ²
Cellule 2.2	6	51 m ²	-	-	5	30	30 m ²

Dans les cellules 2.1 et 2.2, le plus grand canton est équipé de 5 exutoires de désenfumage représentant une surface géométrique totale de 30 m². La surface d'amenée d'air frais minimale de 30 m² est donc suffisante.

Le local de charge sera équipé de DENFC. Des amenées d'air frais seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les commandes d'ouverture automatique et manuelle seront placées à proximité des accès. Elles seront clairement

moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.

La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

VII. - Bureaux et locaux sociaux :

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi

signalées et facilement accessibles.

L'établissement sera équipé d'un local technique dédié à la charge des batteries des chariots élévateurs de 244 m². Il sera isolé de la cellule d'entreposage adjacente par un mur coupe-feu REI 120 jusqu'en sous face de toiture. La porte de communication sera une porte coulissante EI2 120 C.

La toiture sera constituée d'un bac acier avec isolation et étanchéité multicouche conforme à l'indice Broof T3.

Le local de charge possèdera une issue de secours vers l'extérieur.

Le bâtiment sera chauffé par des roof-top air-air posés sur la toiture du bâtiment avec distribution de la chaleur par des gaines textiles. Il n'est donc pas prévu l'implantation d'une chaufferie dans cet établissement.

Un bloc de bureaux et locaux sociaux en RDC regroupant les bureaux administratifs et les locaux sociaux seront implantés en saillie de la façade Sud-ouest de l'entrepôt. Ces locaux représenteront une surface de 1 041 m². Un bloc bureaux secondaire destiné à l'accueil des chauffeurs de 103 m² sera lui implanté à l'angle Nord-est de l'entrepôt.

Les bureaux et locaux sociaux seront séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 h (REI 120). Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 h (EI120) et munies d'un ferme porte.

jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens.

11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.

Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

I. - Conception :

Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

II.- Interdiction de stockage en contenants fusibles

A.- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.- Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les

Il n'est pas prévu le stockage de liquides inflammables en contenants fusibles sur ce site.

dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

III. – Aménagements des stockages extérieurs :

Il n'est pas prévu de stockage de liquides inflammables en extérieur.

IV. - Aménagements particuliers dans un bâtiment :

A. - Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Une distance de 1 mètre sera maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture.

Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.

B. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et :

La hauteur de stockage des liquides inflammables sera limitée à 5 mètres.

-limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;
-limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

La distance de 0,3 mètre par rapport aux parois sera respectée (stockage en racks) ou 1 mètre (stockage en masse).

En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres.

La hauteur de stockage toutes matières confondues sera limitée à 11,50 mètres.

C. - Une distance minimale de 1 mètre est respectée par

rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.

D. - Les récipients mobiles stockés en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

-la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;

-la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres

-la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22

E. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.

En l'absence d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 8 mètres.

F.-La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance n'est pas applicable :

-si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment.

-si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kW/ m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12- Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi

Article 13 - Accessibilité

I. - Accessibilité au site :

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux
- l'état des stocks prévu à l'article 9.

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

L'installation dispose de voies « engins » permettant :

- d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention

Sans objet pour cet établissement.

L'accès principal permettra aux VL d'accéder à un parking de 81 places (dont 5 PMR et 4 VL électriques) et aux PL à un parking de 5 places puis aux portes à quai du bâtiment.

Un deuxième accès réservé aux secours a été aménagé à l'angle Nord-ouest du site, à l'opposé de l'accès principal. Il est accessible depuis le chemin communal « Le Ferrier ».



associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ;

- de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

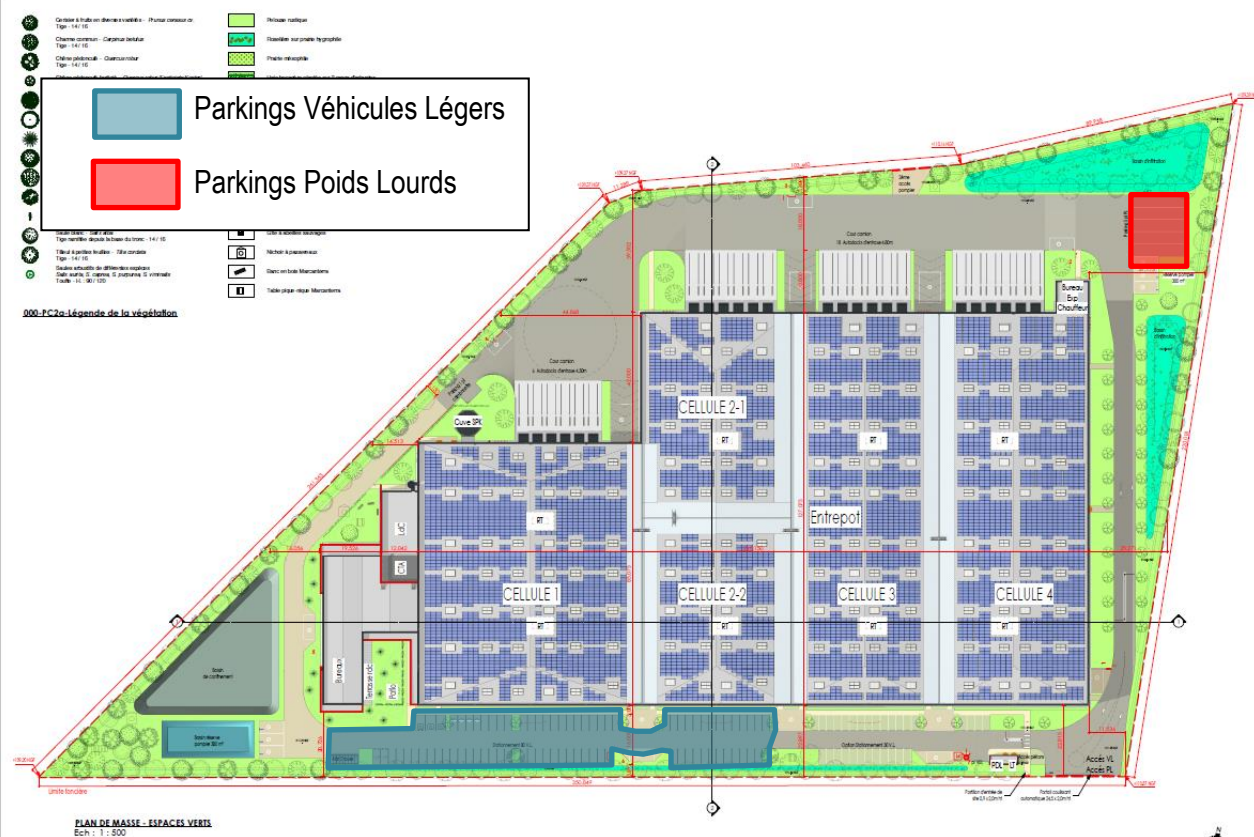
- la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- longueur minimale de 15 mètres.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.



L'organisation des zones de parking VL et PL permettra le stationnement des véhicules sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.

L'exploitant informera les services d'incendie et de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Comme schématisé sur le plan masse ci-contre, l'entrepôt sera accessible aux engins de secours sur l'ensemble de son périmètre.

IV. - Mise en stationnement des engins :

A. - Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13).

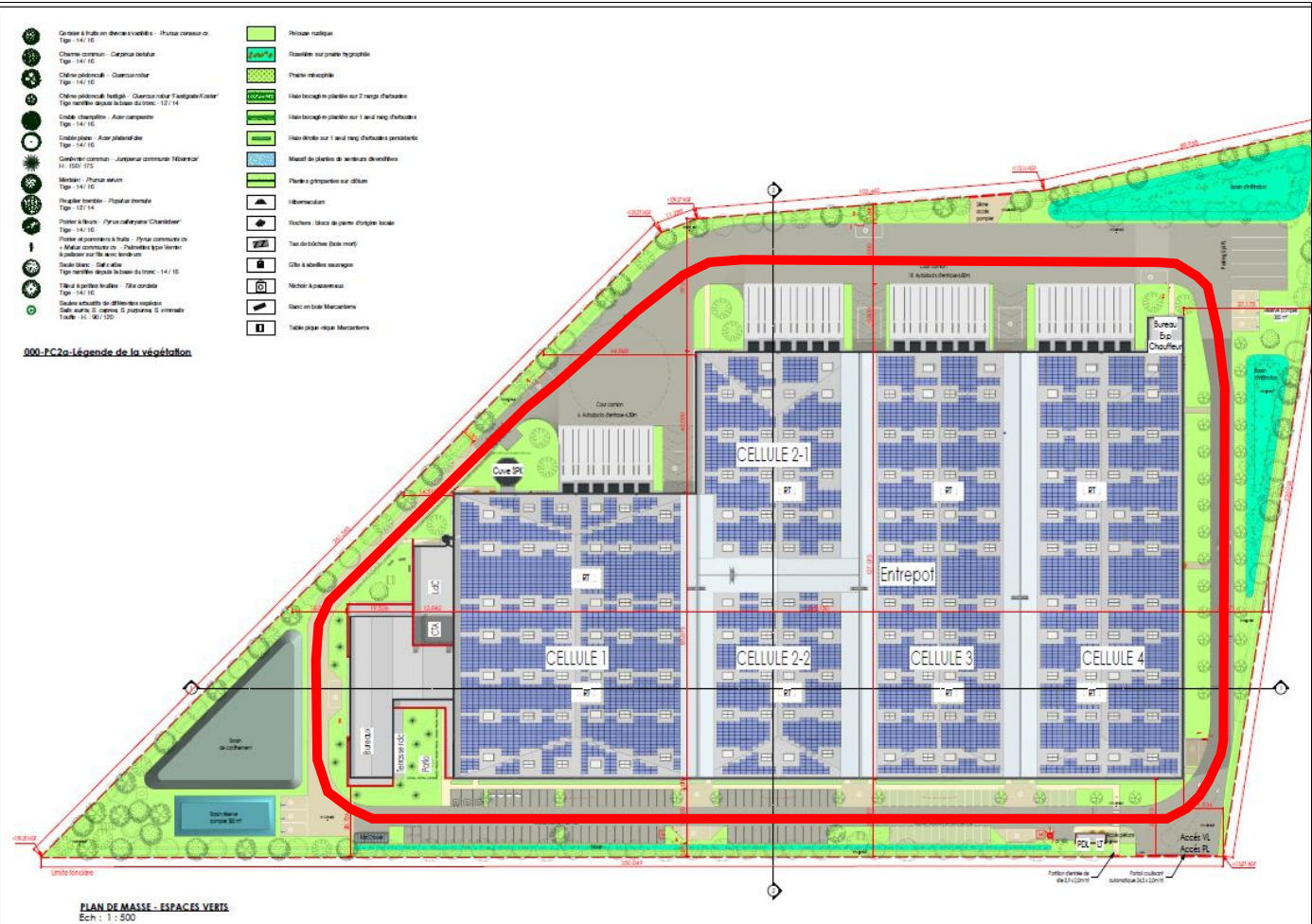
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.

Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens



A partir de cette voie, les Sapeurs-pompiers pourront accéder à toutes les issues de l'entrepôt par des chemins stabilisés de 1,80 m de largeur minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

<p>mètres de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p><u>VI. - Accès au bâtiment par les secours :</u> Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac. Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</p>	<p>Les aires de mise en station des engins échelles présenteront une largeur de 7 mètres pour une longueur de 10 mètres.</p> <p>Les issues de secours de l'établissement seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des chemins stabilisés d'1,80 mètre de large.</p> <p>Les emplacements des accès plain-pied et des chemins d'accès aux IS sont visibles sur le plan masse de l'établissement, disponible en annexe de ce dossier.</p> <p>Ces issues de secours permettent que tout point de la cellule ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès.</p>
<p>Article 14 – Moyens de lutte contre l'incendie L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</p> <p><u>I. - Plan de défense incendie :</u> L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de</p>	<p>L'exploitant rédigera un plan de défense incendie conforme aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015.</p>

secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;

- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les

services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;

La sécurité incendie sera assurée par 7 poteaux incendie implantés autour du bâtiment et par deux réserves incendie de 300 m³ chacune situées à l'Est et à l'Ouest de l'entrepôt.

Ces poteaux incendie et réserves incendie seront répartis autour de l'établissement de manière à ce que:

- les appareils ne soient pas distants entre eux de plus de 150 m,
- l'accès extérieur de chaque cellule ne soit pas situé à plus de 100 m d'un poteau.

- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

II. - Moyens humains et matériels :

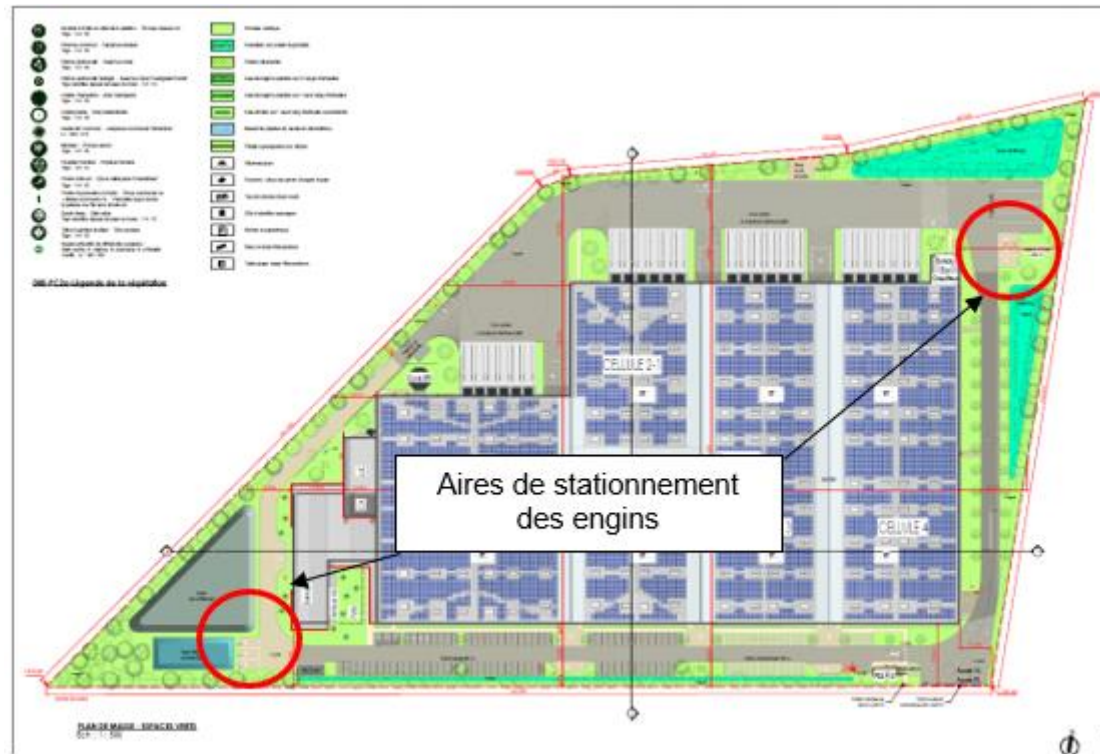
A. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure,

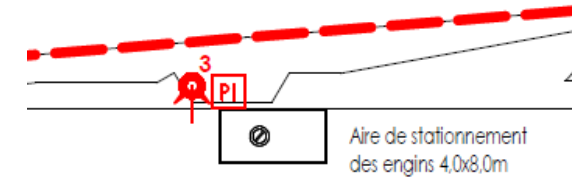
A l'intérieur de l'établissement, à chaque point d'eau sera associée une aire de stationnement de 4 x 8 m distincte de la voie de circulation périmétrique.

Chaque réserve incendie de 300 m³ sera équipée de trois aires de stationnement de 4 x 8 m (une aire par tranche de 120 m³).

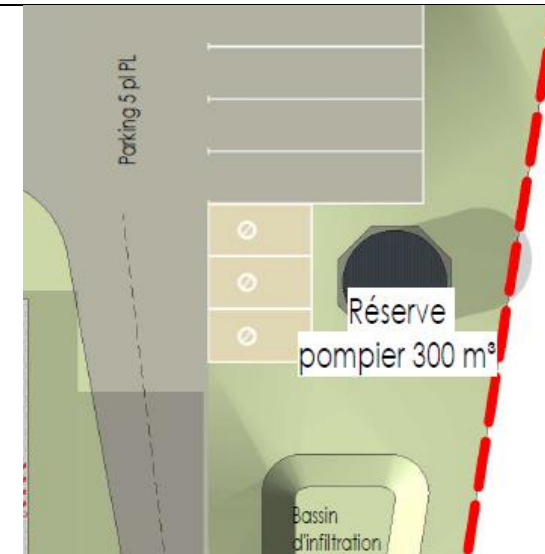


Les aires de stationnement présenteront une largeur de 4 mètres pour une longueur de 8 mètres.
Elles seront situées à moins de 5 mètres des PI associés.

Elles feront l'objet d'un marquage au sol spécifique et seront réalisées en voiries lourdes et permettront donc une portance de 130 kN par essieu (pour un véhicule de 320 kN).



Comme indiqué précédemment, l'établissement sera également équipé de deux réserves incendie d'un volume unitaire de 300 m³. Chaque réserve sera associée à trois aires de stationnement de 4 x 8 mètres.

**Réserve incendie Angle Sud-ouest****Réserve incendie Angle Nord-est**

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

Le réseau public peut délivrer 120 m³/h (mesure obtenue sur le poteau incendie implanté au niveau du rond-point marquant l'accès à l'installation LOG U). Il est donc possible d'alimenter deux poteaux incendie en simultané. Deux réserves incendie de 300 m³ chacune situées à l'Est et à l'Ouest de l'entrepôt seront également disponibles.

Chaque cellule de stockage de liquides inflammables sera équipée d'extincteurs adaptés au risque en nombre suffisant.

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.

B. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à planter est explicité dans le plan de

Des RIA seront implantés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par deux jets de lance en simultanément.

L'installation sera équipée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Des réserves de produit absorbant incombustible seront installées dans les cellules.

Le système d'extinction automatique du bâtiment sera adapté au stockage de liquides inflammables.

L'installation d'extinction automatique d'incendie du bâtiment sera réalisée conformément aux exigences fixées par le référentiel NFPA13.

défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

C. - Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m²

pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.

D. - Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

III. - Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :

A. - L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.

L'exploitant démontre également les points suivants :

- le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;
- la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ;
- la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours

Le personnel sera formé à la lutte contre l'incendie.

L'installation sprinkler des deux cellules de stockage de liquides inflammables sera adéquat aux produits stockés. L'installation sprinkler sera équipés d'une réserve d'émulseur pour feux de liquides non-miscibles à l'eau. Il s'agira d'un émulseur filmogène AFFF (Aqueous Film-Forming Foam concentrates). par le biais d'une pompe doseuse ou un proportionneur USD ou équivalent.

Ce type d'émulseur à généralement pour base des mélanges d'agents tensio-actifs hydrocarbonés et fluorés qui ont en plus la propriété de former un film à la surface de certains liquides.

La réserve d'émulseur sera dimensionnée sur 10 min minimum d'autonomie de la plus forte demande hydraulique avec un émulseur polyvalent dopé à 3% compte tenu des produits qui sont prévus être stockés .

La taille de la réserve d'émulseur permettra de réaliser des tests de concentration et sera donc légèrement surdimensionnée .

Le système FIREDOS (pompe doseuse mécanique d'injection d'émulseur) ou proportionneur USD sera associé à la cuve d'émulseur type 'résine' localisée dans un local poste indépendant .

à des protocoles ou conventions de droit privé.

B. - La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.

L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008). Le calcul de la durée d'extinction et du taux d'application prend en compte la totalité des liquides pris dans l'incendie, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles situés dans la même zone de collecte ou même rétention que des liquides inflammables.

C. - Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

D. - Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir
- refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de

La cuve sera posée à proximité du système Firedos ou proportionner USD , suivant les conditions prévues par le fabricant du Firedos.

Le système Firedos ou proportionner USD retenue assurera le taux de concentration en émulseur de 3% sur une plage de débit mini (fixé par le fabricant de la pompe) et jusqu'au débit maximum calculé prenant en compte le cumul hydraulique des protections sprinkleur en toiture + en racks qui seront mises en place .

Un système d'essais (débitmètre électromagnétique – précision +/- 2%) sera installé sur la ligne de test de retour émulseur dans la cuve permettant de tester le taux de concentration sur la plage de débit de fonctionnement du système (débit mini fixé par le fabricant et le débit maxi fixé par les calculs hydrauliques).

Les tuyauteries et vannes transportant de l'émulseur pur seront réalisées en Inox 316L.

Enfin , les vannes du système FIREDOS seront munis de contacts de position reporté en alarme permettant de déceler une position en mode essais ou alors FIREDOS non fonctionnel, cela sera spécifié par le lot sprinkler lors de la commande du matériel.»

Cet émulseur permettra l'extinction des liquides inflammables stockés dans ces deux cellules.

En plus de la réserve d'émulseur liée à l'installation sprinkler, deux réserves d'émulseur filmogène AFFF de 1 000 litres seront réparties sur le site à proximité du stockage.

Cet émulseur sera de classe de performance IA conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).

Ces réserves d'émulseur seront positionnées à proximité de poteaux incendie et pourront être utilisées par le SDIS si besoin.

Leur emplacement figure sur le plan ci-dessous :

réservoir ;
- protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.

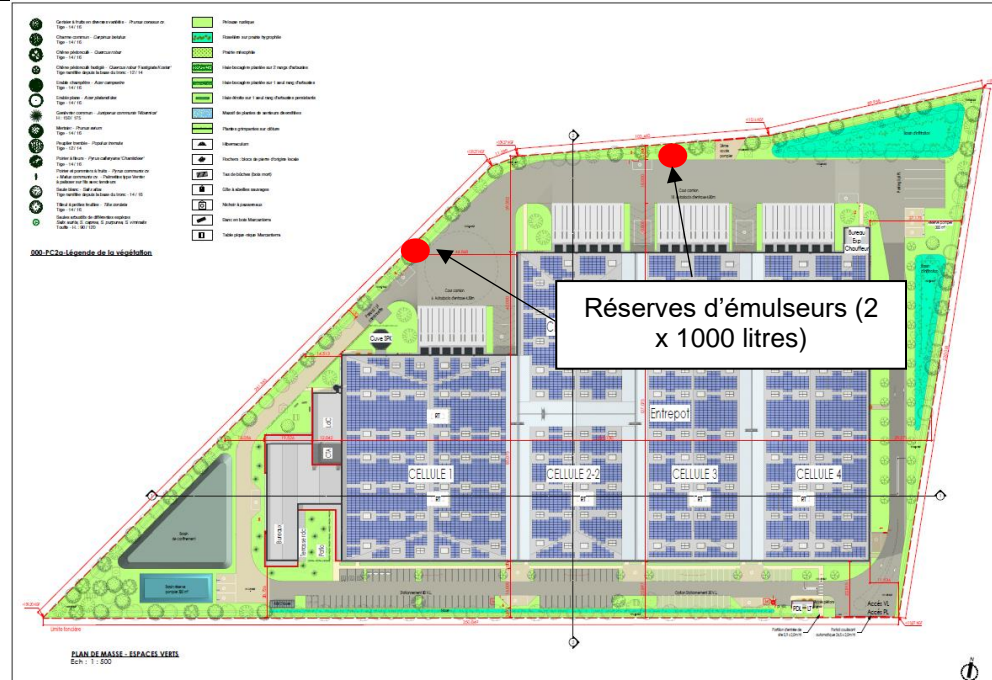
IV. - Contrôles et entretiens :

Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26

V. - Exercices de lutte contre l'incendie :

L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.



	<p>Les équipements de lutte contre l'incendie seront régulièrement entretenus.</p> <p>Un exercice de lutte contre l'incendie sera mis en place dans le trimestre suivant la mise en service de l'installation. Cet exercice sera renouvelé tous les 3 ans.</p>
<p>Article 15 – Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert</p>	<p>Sans objet pour cet établissement.</p>
<p>SECTION III : Dispositif de prévention des accidents Article 16 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p>	<p>Sans objet pour cet établissement.</p>
<p>Article 17- Installations électriques, éclairage et chauffage <u>I. - Installations électriques :</u> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. La distribution électrique de l'établissement s'opérera à partir d'un Tableau Général Basse Tension et de tableaux divisionnaires qui regrouperont toutes les commandes et protections des différents circuits. Le bâtiment sera alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir d'un transformateur et d'un comptage situé en limite de propriété. L'éclairage de sécurité sera conforme à l'arrêté du 14 décembre 2011.</p> <p>L'installation électrique et notamment les gainages électriques seront conformes à la norme NF C 15-100 (référentiel permettant d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations électriques basses tension).</p> <p>Dans les deux cellules, à proximité d'une issue de secours, un interrupteur central sera implanté de façon bien visible</p>

de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.

II. - Eclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.

III. - Chauffage :

Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

et bien signalée.

Cet interrupteur permettra de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de la cellule.

L'éclairage de l'établissement sera assuré par des appareils d'éclairage électrique situés en hauteur (hors de portée des fourches des chariots élévateurs).

La partie basse de ces appareils sera équipée d'une grille permettant, en cas d'éclatement d'une ampoule, de retenir les débris incandescents et empêcher ainsi qu'ils atteignent les produits entreposés.

Le bâtiment sera chauffé par des roof-top air-air posés sur la toiture du bâtiment avec distribution de la chaleur par des gaines textiles. Il n'est donc pas prévu l'implantation d'une chaufferie dans cet établissement.

<p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	
<p>Article 18- Foudre L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>Le bâtiment sera équipé d'une installation de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Cette installation sera conforme aux normes en vigueur et régulièrement contrôlée par une société agréée.</p> <p>La protection du bâtiment contre les effets directs de la foudre sera réalisée par des paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA).</p> <p>Cette protection devra permettre l'écoulement et la dispersion dans le sol des courants de foudre tout en assurant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La limitation à des valeurs non dangereuses des différences de potentiel consécutives à ces courants, ➤ La limitation la meilleure possible des inductions magnétiques et électriques produites par ces courants dans les zones d'installations sensibles. <p>Le bâtiment sera équipé de dispositifs de capture composés chacun d'une pointe captatrice, d'un dispositif d'amorçage, d'une tige support et d'un mât rallonge.</p> <p>Les conducteurs de descente des dispositifs de capture seront placés à l'extérieur du bâtiment. Ils seront constitués d'un rond massif en acier inoxydable de 10 mm de diamètre minimum.</p> <p>Un joint de contrôle cuivre sera installé à 2 mètres environ du sol environ, il assurera la liaison du conducteur de descente à celui de la prise de terre.</p> <p>Un compteur de foudre série (avec afficheur) sera placé au dessus du joint de contrôle.</p> <p>La protection contre les effets indirects sera assurée par un parafoudre de type 1 dans le TGBT, par un parafoudre de type 2 dans chaque armoire divisionnaire alimentant des équipements importants pour la sécurité.</p>
<p>Article 19 – Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple). Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la</p>	<p>La façade Nord de la cellule 2.1 sera constituée d'un écran thermique EI 120 dans lequel seront implantées 5 portes à quai de 3 x 3 m.</p> <p>La présence d'amenées d'air dans la façade Sud de la cellule 2.2 sera réalisée par 5 grilles d'amenée d'air frais de 6 m².</p> <p>Les amenées d'air frais auront, pour chaque cellule, une surface géométrique au moins égale à celle des exutoires en toiture du plus grand canton, et seront réalisées par l'ouverture des différentes portes donnant sur l'extérieur (portillons d'issues de secours, portes sectionales de quais et portes sectionnelles de plain-pied).</p>

<p>hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	
<p>Article 20 – Systèmes de détection Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.</p>	
<p>Article 21 – Events et parois soufflables Dans les parties de bâtiments recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.</p> <p>Ces événements ou parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>SECTION IV – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles Article 22 - Rétentions I. - Généralités : A. - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. 	<p>Les cellules 2.1 et 2.2 seront divisées en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m², équipées chacune de dispositifs de collecte.</p> <p>Les cellules seront reliées à une rétention déportée. Le dispositif de rétention couvrira 100 % du volume total de produits entreposés dans une cellule, soit 450 m³.</p> <p>Les collecteurs de la cellule de stockage de liquides inflammables seront équipés de siphons anti-feu.</p> <p>Le détail du dimensionnement D9 lié à la zone de collecte est présenté en annexe du présent document ainsi que dans le tableau ci-dessous :</p>

<p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>B. - La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>C. - La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).</p> <p>D. - L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Ces dispositifs : - sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p>	Note de calcul D9			
	Description sommaire du risque			
	CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	Coefficients retenus	COMMENTAIRES
	Hauteur de stockage :			
	Jusqu'à 3 mètres	0		La hauteur de stockage sera supérieure à 8 mètres mais inférieure à 12 mètres.
	Jusqu'à 8 mètres	0,1	0,2	
	Jusqu'à 12 mètres	0,2		
	Jusqu'à 30 mètres	0,5		
Jusqu'à 40 mètres	0,7			
Au-delà de 40 mètres	0,8			
Type de construction :				
- Ossature stable au feu ≥ 1 heure	-0,1	-0,1	La structure du bâtiment sera SF60	
- Ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0			
- Ossature stable au feu < 30 minutes	0,1			
Matériaux aggravants :				
Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1	0,1	Revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture et panneaux photovoltaïques	
Types d'interventions internes :				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	-0,1	DAI Généralisée 24h/24 et 7j/7	

<p>E. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>F. - La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</p> <p>G. - Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.</p> <p><u>II. - Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</u></p> <p>A. - L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.</p> <p>B. - La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.</p> <p>Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.</p> <p>C. - *</p>	<p>- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance.</p>	-0,1		
	<p>- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24h/24)</p>	-0,3		
	Σ des Coefficients		0,1	
	1+ Σ des Coefficients		1,1	
	Surface de référence (S en m²)		500	La surface de référence correspond à la surface de collecte
	$Q_i = 30 * \frac{S}{500} * (1 + \sum coeff)$	m³/h	33	
	Catégorie de risque :			
	<p>Risque faible : QRF = Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2</p>		66	La catégorie de risque 3 est retenue pour ce bâtiment.
	Risque sprinklé :			
	Q2/2		33	Le bâtiment sera sprinklé.
Débit requis (Q en m³/h) Arrondi aux 30 m³ les plus proches		30	m³/h	

Le SDIS 60 considère un taux d'application d'eau incendie de 7 litres/minute/m², ce qui revient à utiliser 210 m³ pour une heure d'extinction sur une zone de 500 m². Ce volume est inférieur à ce qui a été dimensionné avec la méthode D9 pour les cellules principales de l'établissement (pour mémoire 420 m³/h).

A ce volume d'eau d'extinction s'ajoute le volume de la cuve sprinkler de l'établissement (600 m³). Ce volume (eau incendie suivant D9 + cuve sprinkler) sera retenu dans le bassin de rétention des eaux d'extinction. En effet, la rétention déportée des liquides inflammables sera reliée par surverse au bassin de rétention des eaux incendie.

Les collecteurs de la cellule de stockage de liquides inflammables seront équipés de siphons anti-feu. Les effluents collectés dans le bassin de rétention des eaux incendie ne pourront donc pas être enflammés. Ce bassin est également

D. - La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.

Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. - Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

IV. - Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

A

V. - Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du V de l'article 22. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.

A. - Chaque partie de bâtiment contenant un liquide

situé hors des flux thermiques pouvant être attendus en cas d'incendie d'une des cellules de stockage de liquides inflammables.

Le bassin d'orage étanche de 2 090 m³ situé à l'angle Nord-est de la parcelle pourra donc recevoir les effluents non enflammés en provenance de la rétention déportée enterrée sans être endommagé.

Le dallage sera en béton et sera étanche aux liquides inflammables qui y seront stockés.

En cas de déversement de liquide non inflammable dans le dispositif de rétention déportée, l'exploitant mettra en place une procédure de vidange de la rétention.

En cas de déversement de liquides inflammables dans la capacité de rétention, ces derniers seront vidangés par une société spécialisée et évacués comme déchets dangereux dans un centre de traitement spécialisé.

Une procédure sera mise en place par l'exploitant pour assurer la surveillance et la maintenance de la rétention déportée et des regards de collecte.

Les canalisations de transport vers la rétention déportée seront munies d'un siphon anti-feu.

Les produits incompatibles ne seront pas associés à une même rétention.

La rétention déportée sera enterrée donc en dehors du flux thermique de 5 kW/m².

inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.

A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0.15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.

La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.

Les dispositifs de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du VI du présent article 22.

Les dispositions du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.

B.-Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point A du présent point V ne sont pas applicables aux parties de bâtiment d'une surface inférieure ou égale à 500 m².

Ces parties de bâtiment contenant un liquide inflammable sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points A, B et C du point IV du présent article. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.

En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs parties de bâtiment. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des parties de bâtiment associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article relatif aux rétentions déportées.

VI.- Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.

1. Zone de collecte extérieure

Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article 11.3. III. A du présent arrêté

2. Dispositif de drainage

Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée aux points V et VI du présent article sont pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.

3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles 22. I, 22. III, 22. IV, 22. V et 22. VI du présent arrêté pour chaque stockage associé ;
- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;
- résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés.

5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif, l'écoulement

vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence à minima semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévus respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

8. Implantation des rétentions déportées

Les rétentions déportées :

- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m²

<p>identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - -sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ; - -sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant. <p>Le cas échéant, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/ m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.</p>	
<p>SECTION V - Dispositions d'exploitation Article 23 – Surveillance d'exploitation</p> <p><u>I. - Accessibilité du site :</u> Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.</p> <p><u>II. - Surveillance de l'installation :</u></p> <p>A. - Les opérations d'exploitation se font sous la</p>	<p>Pour cette prescription, la SNC NLH1 sollicite une demande d'aménagement de la prescription de l'article 23.</p> <p>Demande d'aménagement : l'exploitant demande que la hauteur de la clôture soit égale à 2 mètres (conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 applicable à l'ensemble du bâtiment). En effet, les clôtures côtés Est et Sud du site sont communes avec les entreprises voisines. Elles ont déjà été posées et présentent une hauteur de 2 mètres.</p>

surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

B. - En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.

Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

C. - Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé.

En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du

L'établissement sera gardienné par télésurveillance 24h/24 et 7j/7.

La société de télésurveillance disposera de l'ensemble des renvois d'alarme :

- Alarme du réseau d'extinction automatique,
- Alarmes techniques.

En cas de déclenchement de l'installation sprinkler en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, la société de télésurveillance aura la charge de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours. Un maître-chien sera également dépêché dans les plus brefs délais sur le site afin d'assurer l'accueil des sapeurs-pompiers.

Les procédures d'alerte des secours et d'accueil des équipes de secours feront l'objet de consignes précises qui seront rédigées lors de la signature du contrat de gardiennage de l'établissement.

La société de télésurveillance disposera en outre, en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, du renvoi de l'alarme anti-intrusion.

Il s'agit d'une protection supplémentaire sachant que l'accidentologie relative aux entrepôts montre qu'une majorité des incendies d'entrepôts est initiée par des actes de malveillance.

Les deux cellules de stockage de liquides inflammables seront équipées d'une installation sprinkler avec report en télésurveillance

Elles seront également équipées d'une détection des fumées avec alarme reportée distincte de l'installation sprinkler qui assurera donc la fonction de détection incendie pour ces cellules.

Cette détection incendie assurera la fermeture des portes coupe-feu des cellules de stockage des liquides inflammables.

L'exploitant listera les détecteurs et les opérations d'entretien associées.

L'exploitant rédigera la procédure des mesures à mettre en œuvre en cas d'incendie.

système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14.

D. - En cas de mise en place d'une télésurveillance :

- un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ;

- les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance

Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.

E. - L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

F. - En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien

<p>avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; - les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ; - l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; - l'accueil des secours extérieurs. <p>Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.</p> <p>G.- Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles</p> <p><u>III. - Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</u></p>	
<p>Article 24 - Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p>	<p>Des consignes de sécurité rappelant l'interdiction d'apporter une flamme nue seront affichées dans le bâtiment. Tout travail de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques devra faire l'objet, avant réalisation, d'un permis feu ou d'un permis d'intervention.</p> <p>Ces documents seront conservés sur le site et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et

<p>est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 25 – Vérification périodique et maintenance des équipements <u>I. - Règles générales :</u> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. <u>II. - Contrôle de l'outil de production :</u> <u>III. - Entretien des stockages :</u></p>	<p>L'exploitant s'assurera de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques seront consignées dans un registre de sécurité.</p>

Article 26- Consignes et protection individuelle

I. - Consignes générales de sécurité :

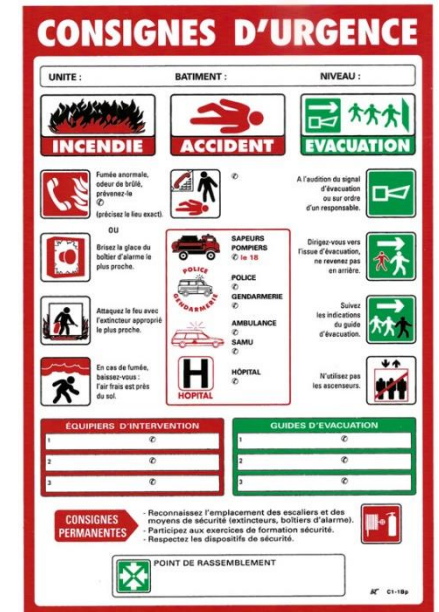
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

II. - Consignes d'exploitation :

En plus des consignes de sécurité rappelant l'interdiction de fumer hors des zones dédiées, des consignes de sécurité en cas d'incendie seront affichées dans les cellules de stockage de l'établissement :



Une procédure sera rédigée par l'exploitant pour qu'en cas d'incendie, les services de la Préfecture et les services de l'inspection des installations classées soient prévenus.

<p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance et de nettoyage ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1 <p><u>III. - Protection individuelle :</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Des matériels de protection individuelle adaptés aux risques seront conservés à proximité de l'installation. Ces matériels seront entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à leur emploi.</p>
<p>Article 26-1 – Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>CHAPITRE III – Emissions dans l'eau SECTION I : Principes généraux Article 27- Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse</p>	<p>Le site ne générera pas d'effluents aqueux.</p> <p>Les eaux usées produites seront assimilables à des eaux usées domestiques, elles seront exemptes de tout produit chimique ou matières dangereuses.</p> <p>Les performances du séparateur à hydrocarbures mis en place seront en conformité avec les normes en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ➤ MES (matières en suspension) : 35 mg/l.

<p>et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisés. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Le séparateur d'hydrocarbures sera curé au minimum une fois par an avec une inspection visuelle complète.</p> <p>Un point de prélèvement (regard) sera aménagé dans la canalisation reliant le séparateur d'hydrocarbures au bassin d'orage afin de permettre le prélèvement puis la mesure des eaux pluviales de voiries traitées. Ces mesures permettront de vérifier le maintien des performances de dépollution du séparateur d'hydrocarbures de l'établissement.</p>
<p>SECTION II – Prélèvements et consommation d'eau Article 28- Prélèvement d'eau</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 29 – Ouvrages de prélèvements</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 30 - Forages</p>	<p>Sans objet</p>
<p>SECTION III – Collecte et rejet des effluents Article 31- Collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de</p>	<p>Les collecteurs de la cellule de stockage de liquides inflammables seront équipés de siphons anti-feu.</p>

<p>branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	
<p>Article 32- Points de rejets Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Il n'est pas prévu de rejet dans le milieu naturel d'effluents contenant des liquides inflammables.</p> <p>Le projet de construction d'un bâtiment implique une imperméabilisation partielle du terrain. Cette imperméabilisation doit être compensée par la création de bassins d'orage pour ne pas augmenter le débit de pointe du rejet des eaux pluviales en cas d'orage centennal.</p> <p>Le réseau de collecte des eaux pluviales du site sera de type séparatif : les eaux pluviales de toitures seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voiries.</p>
<p>Article 33- Points de prélèvements pour les contrôles Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>	<p>Les performances du séparateur à hydrocarbures mis en place seront en conformité avec les normes en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ➤ MES (matières en suspension) : 35 mg/l. <p>Le séparateur d'hydrocarbures sera curé au minimum une fois par an avec une inspection visuelle complète.</p> <p>Un point de prélèvement (regard) sera aménagé dans la canalisation reliant le séparateur d'hydrocarbures au bassin étanche afin de permettre le prélèvement puis la mesure des eaux pluviales de voiries traitées. Ces mesures permettront de vérifier le maintien des performances de dépollution du séparateur d'hydrocarbures de l'établissement.</p>
<p>Article 34- Rejet des eaux pluviales I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une</p>	

altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. - Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

IV. - Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

V. - En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si

Les eaux usées produites seront assimilables à des eaux usées domestiques, elles seront exemptes de tout produit chimique ou matières dangereuses.

Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin perméable.

Le réseau de collecte des eaux pluviales du site sera de type séparatif : les eaux pluviales de toitures seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voiries. Un séparateur d'hydrocarbures sera mis en place sur la canalisation des eaux pluviales de voirie de l'établissement, avant rejet dans le bassin étanche.

Avant le rejet des eaux pluviales de voiries dans le bassin perméable, une vanne martelière de sécurité sera mise en place pour obturer le flux sortant et confiner les eaux en cas d'incendie.

<p>besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	
<p>Article 35 – Eaux souterraines Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Il n'est pas prévu de rejet d'effluents vers les eaux souterraines.</p>
<p>SECTION IV – Valeurs limites d'émission Article 36 - Généralités Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Tous les effluents aqueux seront canalisés. Il n'y aura pas de dilution des effluents.</p>
<p>Article 37 – Température et pH Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles. - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.</p>	<p>Sans objet</p>

<p>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	
<p>Article 38 – VLE pour rejet dans le milieu naturel I. - Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes sans préjudice des dispositions de l'article 27 et selon le flux journalier maximal défini conformément à l'article 27. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement. II. - Pour toutes les autres substances visées à l'annexe IV et à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998, susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces substances par l'installation. En tout état de cause pour les substances y figurant les valeurs limites de l'annexe IV et de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 sont respectées.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 39 – Raccordement à une station d'épuration I. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une</p>	<p>Une convention de raccordement à la station d'épuration sera établie avant le démarrage de l'exploitation.</p>

convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

II. - Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration maximales auxquelles elles seront rejetées.

Article 40 – Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration

Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.

<p>Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé. Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans les tableaux au I de l'article 38 et de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).</p>	
<p>Article 41 – Rejets d’eaux pluviales</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement</p>	<p>Les performances du séparateur à hydrocarbures mis en place seront en conformité avec les normes en vigueur.</p>

MATIÈRES EN SUSPENSION TOTALES	35 MG/L
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

SECTION V- Traitement des effluents
Article 42- Installations de traitement

Sans objet

Article 43 - Epannage

L'épannage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.

L'épannage n'est pas prévu.

CHAPITRE IV : Emissions dans l'air

SECTION I - Généralités

Article 44

Sans objet

Article 44-1

Sans objet

Article 44-2

Sans objet

SECTION II – Rejets à l'atmosphère

Article 45 – Points de rejets

Sans objet

Article 46 – Points de mesures

Sans objet

Article 47 – Hauteur de cheminée

Sans objet

SECTION III- Valeurs limites d'émission

Article 48 – Généralités

Article 49 – Débit et mesures

	Sans objet									
Article 50 – VLE	Sans objet									
Article 51 – Plan de gestion des solvants	Sans objet									
Article 52 – Odeurs	Sans objet, l'activité de stockage n'est pas génératrice d'odeurs.									
CHAPITRE V- Emissions dans les sols Article 53 Les rejets directs dans les sols sont interdits	Il n'y aura pas de rejet direct dans les sols.									
CHAPITRE VI – Bruit et vibration Article 54 <u>I. - Valeurs limites de bruit.</u> Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Afin de veiller à ce que l'exploitation du bâtiment n'engendre pas de gênes sonores, des mesures acoustiques seront réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du site. La campagne de mesure des niveaux sonores du site permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété.									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la										

<p>durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p><u>II. - Véhicules - engins de chantier.</u> Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><u>III. - Vibrations.</u> Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</u> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Les engins de chantier les matériels de manutention en les engins divers seront conformes aux normes en vigueur en matière de limitation des émissions sonores. Les mesures suivantes seront prises pour limiter l'impact sonore du chantier : les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil.</p> <p>L'activité du site ne sera pas génératrice de vibrations. En cas de demande par l'inspection des installations classées, une mesure pourra être réalisée.</p> <p>L'exploitation de l'établissement ne nécessitera que l'utilisation de chariots élévateurs électriques qui circuleront dans les cellules de stockage. Ces engins ne sont pas susceptibles d'engendrer des bruits gênants pour le voisinage.</p>
<p>CHAPITRE VII – Déchets Article 55 – Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations</p>	<p>L'activité de logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.</p>

<p>pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	
<p>Article 56 – Stockage des déchets</p> <p>I. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. - Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. - La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.</p>	<p>La séparation des déchets sera effectuée.</p> <p>Le stockage des déchets ne sera pas source de nuisances pour le voisinage.</p> <p>La quantité entreposée ne dépassera pas la capacité mensuelle produite.</p>

<p>L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	
<p>Article 57 – Elimination des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Tous les bordereaux de suivi de déchets seront conservés sur le site. L'exploitant tiendra à jour un registre déchet conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Le brûlage à l'air libre sera interdit.</p>
<p>CHAPITRE VIII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS SECTION I – Généralités Article 58 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un point de prélèvement (regard) sera aménagé dans la canalisation reliant le séparateur d'hydrocarbures au bassin d'orage afin de permettre le prélèvement puis la mesure des eaux pluviales de voiries traitées. Ces mesures annuelles permettront de vérifier le maintien des performances de dépollution du séparateur d'hydrocarbures de l'établissement.</p>
<p>SECTION II – Emissions dans l'air Article 59</p>	

	Non concerné
<p>SECTION III – Emissions dans l’eau</p> <p>Article 60</p> <p>Pour les substances susceptibles d’être rejetées par l’installation, hors rejets d’eaux sanitaires, comme précisé au I de l’article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d’épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous, à partir d’un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.</p> <p>Les substances, qui ne sont pas susceptibles d’être émises par l’installation, ne font pas l’objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments techniques permettant d’attester l’absence d’émission de ces substances par l’installation.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l’exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l’inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d’une dilution telle qu’ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d’assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du</p>	<p>L’exploitant mettra en place un suivi des rejets.</p>

gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	
SECTION IV- Impacts sur l'air Article 61	Non concerné
SECTION VI – Impacts sur les eaux souterraines Article 63 Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.	Non concerné
Article 64	Non concerné
SECTION VII – Déclaration annuelle des émissions polluantes Article 65 L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	